

# **Les « Zones Economiques Spéciales » de la République du Congo**

**Vers une nouvelle génération de ZESS  
Inclusives, durables, sécurisées et équitables**

Auteur  
Dareth LAO

Avec la participation de  
Sophie Lucile NDIONE

Étude réalisée en collaboration avec



Mars 2023



## Remerciements

Nous tenons à remercier particulièrement **Jean-Louis GUIGOU**, Fondateur et Président du comité stratégique de l'Institut de Prospective Economique du Monde Méditerranéen (IPEMED) pour son soutien au projet de Zones Economiques Spéciales Sécurisées de la République du Congo et sa contribution à la promotion de cette nouvelle génération de ZESS inclusives, durables, sécurisées et équitables. C'est lui qui a rédigé le chapitre 4.

Nous remercions Monsieur **Georges Charles Christ TAMBAUD**, ancien directeur administratif et juridique de l'APPDZ Agence de Planification, de Promotion et de Développement des Zones Economiques Spéciales du Ministère des Zones Economique Spéciales et de la Diversification Economique et nouvellement nommé directeur général du contrôle d'Etat au Ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs, pour avoir accepté de nous consacrer de son temps afin de nous faire part de ses expériences, de répondre à nos questions lors d'interviews approfondies et de nous avoir permis d'accéder à une partie de ses données qui ont grandement contribué à la réalisation de cette étude,



## Table des matières

<b>Remerciements</b> .....	<b>3</b>
<b>Préface de Jean Louis Guigou : Les ZESS indispensables à l'industrialisation de l'Afrique</b> .....	<b>7</b>
<b>1. Introduction : Les richesses naturelles de la République du Congo (résumé)</b> .....	<b>9</b>
<b>2. Les quatre Zones Economiques Spéciales ZES existantes</b> .....	<b>16</b>
2.1 Ouessou .....	20
2.2 Oyo-Ollombo .....	27
2.3 Ignié (ZES de Brazzaville) .....	32
2.4 Pointe-Noire .....	38
2.5 Conclusion (résumé) .....	44
<b>3. Un zoom sur la ZES la plus avancée de Pointe-Noire</b> .....	<b>45</b>
3.1 Intérêt des Chinois pour la ZES de Pointe-Noire .....	45
3.2 Réorientation du partenariat Chine-Congo .....	45
3.3 Le retrait du COIDIC .....	45
3.4 Modification de la loi sur les ZES .....	46
3.5 Quel développeur pour l'emprise A .....	47
3.6 Attirer des investisseurs .....	47
3.7 Protocole d'accord sur trois des quatre ZES avec le groupe ARISE .....	48
3.8 Conclusion (résumé) .....	48
<b>4. Propositions pour une deuxième génération de ZESS pour un modèle africain</b> .....	<b>49</b>
4.1 Vers une nouvelle génération de ZES inclusive, durable, sécurisée et équitable .....	49
4.2 Le Congo-Brazzaville : Un pays idéal pour promouvoir des ZES d'une nouvelle génération .....	49
4.3 Critère 1 : Une zone inclusive .....	50
4.4 Critère 2 : Une zone durable .....	51
4.5 Critère 3 : Une zone sécurisée .....	53
4.6 Critère 4 : Une zone équitable .....	55
<b>5. Conclusion générale</b> .....	<b>56</b>
5.1 Des richesses naturelles importantes et diversifiées à transformer sur place .....	56
5.2 Vers un modèle africain de ZESS adapté au Congo-Brazzaville .....	56
5.3 Mettre en place une politique industrielle commune entre l'Union européenne et l'Union africaine pour une coopération euro-africaine dans les ZESS .....	57
5.4 La Suite ? .....	57
<b>Annexes</b> .....	<b>58</b>
Annexe 1 : La République du Congo .....	59
Annexe 2 : Quelques chiffres .....	60
Annexe 3 : Situation géographique .....	61
Annexe 4 : Situation climatique .....	62
Annexe 5 : Situation démographique .....	64
Annexe 6 : Situation administrative .....	65
Annexe 7 : Situation économique .....	66
Annexe 8 : Situation politique .....	67
Annexe 9 : Situation juridique .....	69



# Préface de Jean Louis Guigou : Les ZESS indispensables à l'industrialisation de l'Afrique

## 1. Depuis une quinzaine d'années, la dynamique des ZES en Afrique est clairement engagée

La faiblesse des infrastructures en Afrique, l'insécurité des biens et des personnes, l'insuffisance des services aux entreprises, expliquent le succès de cette solution qui consiste à assurer, dans des territoires délimités, les externalités demandées par le développement industriel. La CNUCED estime qu'il y avait en 2019, 237 ZES opérationnelles ou en cours de réalisation en Afrique<sup>1</sup>. L'association AEZO donne, pour 2021, le chiffre de 203 ZES existantes et 73 en projet<sup>2</sup>.

Ce rapport se situe dans la droite ligne de l'étude IPEMED de 2021<sup>3</sup>. Il rappelle le contexte de l'essor de ces zones (d'abord sous forme de zones franches d'exportation) dans les pays émergents. Depuis les années 2000, la plupart de ces pays africains ont adopté des politiques commerciales plus ouvertes, choisissant l'interdépendance plutôt que l'indépendance économique. S'appuyant sur la réussite des ZES créées en Chine au début des années 80, Shenzhen en particulier, la Chine a donné sa notoriété au nouveau modèle de ces zones, les Zones Economiques Spéciales. Vastes territoires bénéficiant d'infrastructures de qualité, d'un régime fiscal et/ou douanier particulier, parfois de régimes dérogatoires aux législations sur l'accès à la terre ou sur l'emploi, leur finalité est de développer une industrie –pour l'exportation principalement– en attirant des investissements directs étrangers (IDE). Le terme de « ZES » est ainsi devenu une marque, une ambition aux yeux des chefs d'Etat africains. La volonté de l'Egypte de faire de la Zone économique du Canal de Suez, en s'appuyant sur des ZES, une des sept plus grandes Zones économiques mondiales en 2035, en est une illustration.

## 2. L'influence chinoise est manifeste

Plusieurs pays non africains ont contribué au développement de ZES en Afrique : Turquie en 2015, Singapour en 2018, etc. Mais c'est la Chine qui tient la position dominante, car ce pays est capable d'intervenir simultanément en matière de financement, de construction des infrastructures, ou de gestion. Trois schémas s'y développent en parallèle : l'implantation individualisée d'entreprises chinoises dans des zones franches ; les Zones de coopération économique et commerciale à l'étranger (ZCECE) ; les Zones concédées (PPP entre un pays africain hôte et une entreprise chinoise).

Les autorités chinoises ne masquent pas les difficultés rencontrées avec les premières expériences de ZCECE, concernant tant le pays hôte que l'opérateur ou que les investisseurs chinois (méconnaissance de l'environnement politique, économique et social du pays, capacité de gestion locale souvent limitée, difficulté des banques chinoises à pratiquer hors des frontières chinoises, etc.). Les zones concédées ont tenu compte de ces erreurs et répondent mieux aux attentes des pays hôtes.

<sup>1</sup> Source : CNUCED, Rapport sur l'investissement dans le monde en 2019.

<sup>2</sup> Source : Oxford Business Group. Economic Zones in Africa Focus Report in partnership with AEZO

<sup>3</sup> Institut et Prospective Economique du Monde Méditerranéen. Rapport de septembre 2021. Des « Zones Economiques Spéciales Sécurisées. Le rôle des ZES africaines dans l'accélération du co-développement avec l'Europe. Auteure Paulette Pommier avec la participation de Marie-Clarisse Haumesser et la contribution de Moubarack Lô Directeur général BPE du Sénégal, sous la direction de Jean Louis Guigou.

### 3. Le bilan des ZES au Congo-Brazzaville

Le bilan présenté ici s'appuie sur les analyses statistiques, sur des recherches documentaires approfondies, et sur des interviews d'acteurs impliqués dans la politique ou la gestion de ZES. Il présente les quatre ZES d'Ouessou, d'Oyo-Ollombo, d'Ignié et de Pointe-Noire en fonctionnement depuis la promulgation de la loi n° 24-2017<sup>4</sup> du 9 juin 2017 relative à la création des Zones Economiques Spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation, leur localisation, leur spécialisation, leur profil sectoriel (exploitation de ressources naturelles minières ou agricoles / transformation industrielle), leur financement et leur gestion.

### 4. Ce travail a l'énorme avantage de montrer trois choses

- i. **L'énorme réserve de ressources** forestière, minière, agricole, hydraulique, pétrolière... du Congo qui ne sont pas encore suffisamment transformées sur place.
- ii. **La détermination des autorités congolaises** qui cherchent les meilleures solutions pour industrialiser le pays par la transformation sur place des matières premières pour créer des emplois, attirer les IDE et exporter de la valeur ajoutée.
- iii. **Le potentiel de développement des 4 ZES** existantes moyennant des ajustements à définir sur place avec les acteurs.

### 5. Ce travail ouvre des portes mais reste incomplet

- i. Il n'y a pas eu de concertation avec les acteurs privés locaux (entrepreneurs, syndicalistes...) et les autorités publiques nationales et locales du Congo. Il reste le fruit d'un ancien CCE<sup>5</sup> pugnace grand amoureux du Congo, M. Dareth LAO.
- ii. Ne sont pas mentionnés tous les projets industriels et agricoles du Congo tels que les agroparcs, les lycées professionnels.
- iii. L'absence de bibliographie constituée par les rapports de la CNUCED, des Ministères congolais, des experts académiques du Congo, de la BAD, de l'AFD sur les ZES réduit la portée de l'analyse proposée.

La Congo-Brazzaville est tellement riche en matières premières abondantes et diversifiées et la volonté du Président Denis SASSOU NGUESSO est tellement affirmée de transformer sur place les matières premières qu'il reste à créer un ensemble performant de ZES répondant aux critères internationaux des ZESS africaines inclusives, durables, sécurisées et équitables.

Le Congo-Brazzaville peut devenir attractif dès que les règles labellisées par l'Union Européenne et l'Union Africaine seront connues et respectées.

Pour cela, il faut entreprendre une étude préalable faisant le bilan de l'existant et des exigences à respecter pour construire un ensemble performant menant à la mise en place de cette seconde génération de Zones Economiques Spéciales Sécurisées (ZESS).

**Jean Louis GUIGOU**

---

<sup>4</sup> Voir en Annexes le texte de loi publié le jeudi 15 juin 2017 dans le journal officiel de la République du Congo.

<sup>5</sup> Conseiller du Commerce Extérieur de la France.



# 1. Introduction : Les richesses naturelles de la République du Congo (résumé)

Le Congo-Brazzaville est un pays en développement, inclus dans l'Initiative Pays Pauvres Très Endettés (IPTE). Il dispose toutefois d'un sol et d'un sous-sol extrêmement riches.

## 1.1. Secteur pétrolier

L'économie congolaise repose largement sur l'exploitation du pétrole qui représente 90% de ses exportations et 50% de ses revenus.

### 1.1.1. Pétrole

Avec une production de 339 000 b/j en 2019, **le Congo-Brazzaville, est le troisième producteur de pétrole en Afrique subsaharienne**, derrière le Nigeria et l'Angola. Il est membre de l'OPEP. TOTAL E&P Congo reste le premier opérateur avec une production de 200 000 b/j en 2019 grâce au plus grand champ pétrolier Moho-Nord suivi de ENI avec 70 000 b/j et PERENCO susceptible de dépasser ENI à l'avenir <sup>6</sup>.

### 1.1.2. Gaz

Les réserves prouvées de gaz naturel seraient d'environ 100 Mds de m<sup>3</sup>, plaçant le pays au **5ème rang des réserves prouvées de gaz naturel en Afrique subsaharienne**. La production du gaz est principalement assurée par ENI Congo depuis ses gisements (champ de Mboundi et Marine XII) et vient alimenter deux centrales électriques situées à Pointe-Noire : la Centrale Electrique de Djéno (CED - actuellement à l'arrêt) et la Centrale Electrique du Congo (CEC).

## 1.2. Secteur minier

Pour tenter de réduire la forte dépendance du pays à l'or noir, le gouvernement s'est engagé à diversifier l'économie nationale, en misant sur le développement entre autres de la transformation minière.

Les principales exportations actuelles du pays sont <sup>7</sup>:

<b>Cuivre</b>	2,5 milliards de USD	22,9% du PIB
<b>Or</b>	58,6 millions de USD	5,3% du PIB
<b>Diamants</b>	3 millions de USD	

Selon les estimations de la CNUCED en 2015<sup>8</sup>, le potentiel des réserves miniers du Congo-Brazzaville sont de l'ordre de :

<b>Fer</b>	25 milliards de tonnes
<b>Potasse</b>	3,2 milliards de tonnes
<b>Cuivre</b>	2,2 milliards de tonnes
<b>Phosphate</b>	531 millions de tonnes

<sup>6</sup> Direction Générale du Trésor. République Française : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/CG/le-secteur-petrolier-au-congo-brazzaville>

<sup>7</sup> Energy Capital & Power : <https://energycapitalpower.com/a-la-decouverte-du-secteur-minier-congolais/>

<sup>8</sup> UNCTAD : <https://unctad.org/system/files/non-official-document/Atelier%20Lancement%20Tchad%20-%20Ted%20Galouo%20Sou%20-%202025%20nov%202015.pdf>

Un document de la Banque mondiale retrace de manière détaillée d'autres types de gisements identifiés dans le sous-sol de la République du Congo<sup>9</sup> :

- Les métaux précieux tels que l'or, l'argent et le cobalt qui ont d'abord été exploités artisanalement (essentiellement pour l'or) ;
- Les pierres précieuses et minéraux lourds comme : diamants, ilménite, rutile, zircon et monazite ;
- Les minéraux stratégiques<sup>10</sup> : titane (Ti), étain (Sn), tungstène (W), niobium (Nb) et tantale (Ta) ;
- Les métaux ferreux et non ferreux : fer (Fe), zinc (Zn), cuivre (Cu) et plomb (Pb) ;
- Les combustibles solides : uranium, tourbes et schistes bitumineux ;
- Les minéraux industriels : barytine, potasse, phosphates et calcaires pour ciment.

Cependant, ces activités-là restent largement sous-développées, en raison d'une part de leur emplacement souvent éloigné des centres urbains et d'autre part de leur accès réduit à l'électricité. Or, la chaleur industrielle étant essentielle pour l'extraction et pour le processus d'affinage de ces minerais, l'approvisionnement en électricité devient alors non-négociable. Afin de répondre aux besoins du secteur minier, des stratégies approuvées par le gouvernement ont été mises en place. Le Plan directeur du gaz ou Gas Master Plan (GMP), par exemple, propose la fourniture de gaz aux mines de potasse et de phosphate, en petites quantités, pour faciliter et augmenter la production, étant donné que ces opérations minières se situent dans un rayon de 100 km des infrastructures gazières existantes.

### **1.3. Secteur forestier**

Le bois représente une part importante des exportations du Congo, dont la surface est couverte de **forêts à près de 69 %**, pour un total de **23,5 millions d'hectares** avec un taux de déforestation faible de 0,052 %/an, soit 12 113 ha/an (Centre National d'Inventaire et d'Aménagement des Ressources forestières et Fauniques CNIAF, 2015)<sup>11</sup>.

On peut distinguer deux grandes zones d'exploitation forestière, l'une dans le Sud du pays (massifs du Mayombe et du Chaillu), où l'on trouve notamment de l'okoumé et du limba, et l'autre tout à fait au Nord, où l'on trouve notamment du sapelli et du sipo, notamment autour de la ville de Pokola, centre des activités de la Congolaise Industrielle des Bois.

### **1.4. Secteur agricole**

La République du Congo est dotée d'un potentiel agricole inestimable du fait de sa terre fertile et de sa pluviométrie abondante. Toutefois, ce secteur est moins important qu'il n'y paraît car sur au moins **10 millions d'hectares de terres arables** seulement, environ 10% de ces terres sont cultivées. Selon la Banque Mondiale, **l'agriculture contribue à 7,8% du PIB du Congo et emploie 34% de la population active**. De plus la plupart des travailleurs de ce secteur pratiquent de l'agriculture de subsistance et la plus grande partie de la production agricole (manioc, fruits et légumes) est consommée localement. Néanmoins, la Société agricole et de raffinage industriel du sucre (SARIS), implantée à

<sup>9</sup> Banque Mondiale. République du Congo ; Revue du Secteur Minier. Octobre 2012.

<https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/13243/743920FRENCH0C0Box374372B00PUBLIC0.pdf?sequence=5&isAllOwed=y>

<sup>10</sup> Ils ont cette dénomination du fait de leur importance nouvelle dans les industries nécessitant une haute technologie comme l'aéronautique ou les télécommunications par exemple.

<sup>11</sup> Global Observations of Forest Cover and Land-use Dynamics (GOFC-GOLD) : [https://gofcgoldvh1.umd.edu/sites/default/files/2021-08/D1-06\\_CNIAF-RoC\\_Carine%20MILANDOU.pdf](https://gofcgoldvh1.umd.edu/sites/default/files/2021-08/D1-06_CNIAF-RoC_Carine%20MILANDOU.pdf)

Nkayi, dans la Bouenza, commercialise ses produits dans d'autres pays d'Afrique centrale.

## **1.5. Secteur industriel**

**L'activité industrielle, peu développée, repose sur la production de biens principalement destinés à la consommation locale** : cigarettes, ciment, textile, savon, boissons alcoolisées, chaussures, etc. Le secteur industriel comprend aussi quelques PME/PMI, qui pour la plupart relèvent du secteur informel et de l'artisanat. Ce secteur est confronté à des problèmes liés à un environnement peu favorable au climat des affaires, à des infrastructures peu développées (énergie, eau, télécom, etc.) et à des difficultés d'approvisionnement en matières premières et en biens d'équipement<sup>12</sup>.

Étant donné les projets d'exploitation du fer, de bois, et autres, on peut espérer un réel développement du Congo au cours des dix prochaines années.

Nombre d'industries <sup>13</sup>

<b>Sous-Secteur</b>	<b>Entreprises</b>
Industrie de produits alimentaires	301
Industrie boissons	34
Industrie matériaux minéraux	32
Travail du bois et fabrication d'articles en bois hors meubles	31
Réparation et installation de machines et d'équipements professionnels	28
Métallurgie	28
Industrie d'ouvrages en métaux	26
Industrie de produits chimiques	25
Industrie de meubles et matelas	17
Industries du caoutchouc et du plastique	17
Imprimerie et production d'enregistrements professionnels	14
Industrie de papier, cartons et d'articles en papier ou en carton	11
Industries de produits pharmaceutiques	5
Industrie d'articles d'habillement	4
Industrie d'autres matériels de transport	3
Autres industries manufacturières	3
Industrie de machines et d'équipements n.c.a	1
Industrie de produits a base de tabac	1
Travail du cuir, fabrication d'articles de voyages et de chaussures	1
Nombre total d'entreprises	<b>582</b>

## **1.6. Secteur transport**

Malgré le fait que le Congo soit un petit pays comparé à certains de ses voisins, il a une fonction naturelle de transit dans la mesure où son littoral (d'environ 170 kilomètres le long de l'océan Atlantique) ouvre l'accès à deux pays enclavés d'Afrique centrale en l'occurrence le Tchad et la République Centrafricaine. Le Congo est dès lors doté d'un réseau de transport combinant le fluvial, la voie maritime, l'aérien, et également le chemin de fer et les routes. Cependant nous verrons dans le développement qu'en réalité le Congo ne tire pas de ce réseau les avantages qui pourraient mener à un développement inclusif.

Par rapport aux infrastructures de transport existantes on peut d'abord citer **le Port**

<sup>12</sup> Plan National de Développement PND 2018-2022 :

[https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/La\\_politique\\_industrielle.pdf](https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/La_politique_industrielle.pdf)

<sup>13</sup> Ministère de l'Economie de l'Industrie et du Portefeuille Public. République du Congo:

<https://economie.gouv.cg/fr/activit%C3%A9s-industrielles-par-fili%C3%A8re>

**Autonome de Pointe-Noire (PAPN), le Chemin de fer Congo-Océan (CFCO) et la Route nationale une (RN1) qui à eux trois constituent l'épine dorsale de la République du Congo (soit le corridor sur l'axe Pointe-Noire / Brazzaville).**

### **1.6.1. Les ports maritimes**

#### **Le Port Autonome de Pointe-Noire**

Le Port Autonome de Pointe-Noire est un **port en eau profonde avec 16 mètres de profondeur du quai capable les porte-conteneurs d'une capacité de 14 000 équivalents vingt-pieds (EVP)**, 1 800 mètres linéaires de quai pour accoster et 800 000 conteneurs par an. C'est le deuxième port le plus performant en Afrique centrale, après le port de Kribi au Cameroun.

Le port, géré depuis 2019 par l'opérateur Congo Terminal, détenu par Bolloré Transport & Logistics (BTL), le danois AP Moller et la Société congolaise de transport (SOCOTRANS), fait partie des terminaux les plus performants en Afrique centrale avec les activités de transbordement. En dix ans, l'entreprise confirme sa place de plateforme de transbordement de référence en Afrique centrale pour les trafics en provenance et à destination d'Asie, d'Europe et du Moyen-Orient. Les activités de transbordement consistent au déchargement des marchandises des navires et au rechargement dans un délai raisonnable sur un autre navire. 75 % des marchandises qui y sont déchargées sont en effet destinées aux ports voisins de l'Angola, de la République démocratique du Congo et du Gabon<sup>14</sup>.

#### **Le port minéralier**

Le projet de port minéralier est prévu dans l'emprise A de la ZES de Pointe-Noire. Suite à la reprise des permis d'exploitation de trois gisements de fer de Badondo, Avima et Nabemba aux deux sociétés minières australiennes, Congo Iron et Avima Fer, par le gouvernement pour « insuffisance d'exploitation et non-paiement des redevances prescrites par la loi » pour les donner à la société chinoise Sangha Mining Development au mois de mars 2021, cette dernière promet 10 milliards de dollars d'investissements et la construction d'une voie ferrée jusqu'à Pointe-Indienne où sera installé le port minéralier de l'emprise A de la ZES de Pointe-Noire. Avec ce projet, la République du Congo peut espérer d'obtenir **le troisième rang mondial des producteurs de fer de qualité**<sup>15</sup>.

### **1.6.2. Le chemin de fer**

Le chemin de fer Congo-Océan (CFCO) est un établissement public de la République du Congo qui exploite **un réseau de chemin de fer de 885 km reliant Pointe -Noire à Brazzaville**, à l'écartement de 1 067 mm.

---

<sup>14</sup> Sources : Bolloré : <https://www.bolloré-transport-logistics.com/medias/communiqués-de-presse/congo-terminal-franchit-un-seuil-historique-avec-1-million-de-conteneurs-traités-en-2021>

Wikipedia : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Port\\_de\\_Pointe-Noire](https://fr.wikipedia.org/wiki/Port_de_Pointe-Noire)

<sup>15</sup> Source RFI : [https://fr.style.yahoo.com/congo-%C3%A9vinc%C3%A9es-brazzaville-compagnies-mini%C3%A8res-171458676.html?guccounter=1&guce\\_referrer=aHR0cHM6Ly93d3cuZ29vZ2x1LmNvbS8&guce\\_referrer\\_sig=AQAAAE-NkWXxSoVzWukWV1Wwb5kiUTXJmSzTnayKWca5e6NPOktYynfnfpaNTc27Egu2sqlbrcnRcSwPrHgnaeS-NAMUOein1b6pTTjA41PtN-xmyM-B92cTZUIP4-OSHvGA2iL3k-tQVuNrQVmlsVJiRz2UWMW9om2LGgXbndx\\_o4tv](https://fr.style.yahoo.com/congo-%C3%A9vinc%C3%A9es-brazzaville-compagnies-mini%C3%A8res-171458676.html?guccounter=1&guce_referrer=aHR0cHM6Ly93d3cuZ29vZ2x1LmNvbS8&guce_referrer_sig=AQAAAE-NkWXxSoVzWukWV1Wwb5kiUTXJmSzTnayKWca5e6NPOktYynfnfpaNTc27Egu2sqlbrcnRcSwPrHgnaeS-NAMUOein1b6pTTjA41PtN-xmyM-B92cTZUIP4-OSHvGA2iL3k-tQVuNrQVmlsVJiRz2UWMW9om2LGgXbndx_o4tv)

NkWXxSoVzWukWV1Wwb5kiUTXJmSzTnayKWca5e6NPOktYynfnfpaNTc27Egu2sqlbrcnRcSwPrHgnaeS-NAMUOein1b6pTTjA41PtN-xmyM-B92cTZUIP4-OSHvGA2iL3k-tQVuNrQVmlsVJiRz2UWMW9om2LGgXbndx\_o4tv

On distingue trois tronçons<sup>16</sup> :

- Congo-Océan, qui relie le port de Pointe-Noire, au bord de l'océan Atlantique, à Brazzaville, construite de 1921 à 1934 (512 km),
- Mont-Bello à Mbinda, construit de 1959 à 1962 (285 km)
- Bilinga à Dolisie, réalignement construit de 1976 à 1985 (91 km).

**Le Congo envisage la construction d'une ligne de chemin de fer devant desservir le nord et le sud.** Longue de 1 000 km, cette voie ferrée devrait nécessiter un investissement de 10 milliards de dollars. Présentée en janvier 2022 comme un levier de développement selon le chef de l'Etat Denis SASSOU NGUESSO, la construction du chemin de fer Ouesso-Brazzaville-Pointe-Noire permettra de faciliter l'exportation des produits miniers et d'hydrocarbures.

### 1.6.3. Les Routes Nationales

Avec 21 000 km de routes dont plus de 90 % ne sont pas bitumées, la République du Congo a besoin de développer ses infrastructures routières.

#### **La Route Nationale 1**

La RN1, construite par construite par China State Construction Engineering Ltd (CSCEC), relie **Brazzaville à Pointe-Noire**. Elle est équipée d'une chaussée de quatre voies de 3,5 mètres de large chacune, dédiée à un trafic de 3 000 véhicules par jour. Elle permet de rallier Brazzaville à Pointe-Noire en 8 h. Longue de 601 km, la route Pointe-Noire-Brazzaville comprend 4 tronçons :

- Pointe-Noire-Dolisie (186 km)
- Dolisie-Madingou (114 km)
- Pointe Madingou-Mindouli (111 km)
- Mindouli-Brazzaville (190 km)

#### **La Route Nationale 2 : La route du Nord**

La RN2, longue de 805 km, communément appelée La route du Nord, relie **Brazzaville à Ouesso**. Grâce au bitumage de la tronçon Owando-Makoua-Ouesso, le département de la Sangha est désenclavé, mais la RN2, inaugurée en juillet 2020, a déjà besoin de nombreuses réhabilitations de la chaussée et surtout d'entretiens réguliers car il est difficile de circuler normalement sur cette route où certains tronçons ont perdu tout son macadam. Le développement de cet axe est stratégique car il permet au Congo-Brazzaville de s'ouvrir à des voisins comme le Cameroun via Sangmelina faisant du département de la Sangha le deuxième pôle économique du pays et une plateforme de développement de la région nord.<sup>17</sup>

#### **La Route Nationale 3 : Vers le Gabon**

La RN3, entièrement située dans le département du Niari, relie Dolisie, Kibangou et Ngongo, la dernière localité avant la frontière gabonaise à Nyanga (Gabon). C'est une route vétuste et mal entretenue avec de nombreux affaissements de la chaussée et des bourbiers.

<sup>16</sup> Wikipedia : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Chemin\\_de\\_fer\\_Congo-Oc%C3%A9an](https://fr.wikipedia.org/wiki/Chemin_de_fer_Congo-Oc%C3%A9an)

<sup>17</sup> Les Echos du Congo Brazzaville : <https://lesechos-congobrazza.com/societe/8590-m2-les-travaux-de-rehabilitation-toujours-au-point-mort>

## La Route Nationale 4 : Vers l'enclave Cabinda de l'Angola

La RN4, entièrement située dans le département du Kouilou, relie Madingo-Kayes, Pointe-Noire et Tchamba Nzassi à la frontière avec l'enclave angolaise du Cabinda.



### Le projet de développement du corridor de transport multimodal Pointe-Noire-Brazzaville-Bangui-Ndjamen, phase I<sup>18</sup>

C'est un projet de développement du Corridor de transport multimodal Pointe-Noire-Brazzaville-Bangui-Ndjamen financé par la Banque Africaine de Développement (BAD). Le couloir ainsi déterminé s'inscrit dans le Plan de Développement Consensuel des Transports de l'Afrique Centrale (PDCT-AC) adopté sous l'égide de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC). Le projet ainsi articulé, combinant la route et le fleuve sur l'axe de liaison structurant entre Pointe-Noire et Bangui en passant par Brazzaville, enclenchera la diversification des corridors de désenclavement et d'ouverture à la mer des pays sans littoral de la sous-région (RCA et Tchad). Il contribuera au renforcement de l'intégration régionale, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la zone de libre-échange continentale. L'approche progressive retenue permettra, dans une phase 1 en RCA et au Congo et, par une combinaison fleuve-route, d'assurer la continuité du trafic :

- (i) sur la partie routière du corridor en attendant de parachever une liaison entièrement bitumée avec le Congo voisin jusqu'au port de Pointe-Noire en passant par Brazzaville ainsi que ;
- (ii) sur le parcours fluvial reliant les deux pays sur le fleuve Congo et son

<sup>18</sup> Banque Africaine de Développement BAD : <https://projectsportal.afdb.org/dataportal/VProject/show/P-Z1-D00-047?lang=fr>

affluent Oubangui.

Le coût total de la phase 1 de ce Projet est estimé à 391,55 millions d'UC soit l'équivalent de 308,16 milliards de Francs CFA (472 millions d'Euros).

#### **1.6.4. Les aéroports**

Il y a trois aéroports internationaux de Brazzaville, Pointe-Noire et Ollombo, et un aéroport régional d'Ouesso qui sont un atout considérable pour le développement des quatre ZES.

#### **1.6.5. Les ports fluviaux**

Concernant le transport fluvial, il n'est pas aussi développé qu'il ne devrait. Malgré la multitude de voies navigables qui forment le réseau fluvial intérieur, nous verrons en développement que le transport fluvial constitue le maillon faible du réseau de transport congolais<sup>19</sup>.

### **1.7. Secteur bancaire**

Le secteur bancaire est plus ou moins développé. En effet le Congo compte 16 institutions financières commerciales, dont 12 banques et 4 institutions de microcrédit.

Sur la liste<sup>20</sup> des banques présentes au Congo figurent entre autres :

- la Congolaise des Banques (LCB),
- la Mutuelle Congolaise de Crédit (MUCODEC),
- la Banque Congolaise de l'habitat (BCH),
- la Banque Commerciale Internationale (BCI)
- la Société Générale du Congo (SOGECO)
- la Banque Postale du Congo (BPC)
- la United Bank of Africa (UBA)

Toutefois la plupart des banques se concentrent dans les zones de Brazzaville et Pointe-Noire. Mais un effort est quand même consenti et se traduit par l'ouverture depuis peu d'agences dans les chefs-lieux de tous les départements.

### **1.8. Secteur de l'emploi et taux de chômage**

Si le Congo à une faible démographie, il n'en demeure pas moins qu'elle connaît un fort taux de chômage. En effet, avec une population active d'environ 55% sur les 5 657 000 habitants, le Congo a **un taux de chômage d'environ 23%** en 2022<sup>21</sup>.

### **Conclusion (résumé)**

Toutes ses matières premières abondantes et diversifiées sont trop longtemps exportées sans transformation sur place. Depuis 2010, Le Président Denis SASSOU NGUESSO exprime la volonté d'industrialiser le Congo-Brazzaville par cette transformation sur place. D'où l'intérêt qu'apporte la mise en place d'un réseau de ZES qui devraient être performant. Ce qui n'est pas encore le cas.

---

<sup>19</sup> Direction Générale du Trésor. République Française : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/CG/le-transport-maritime-terrestre-et-fluvial-au-congo-brazzaville>

<sup>20</sup> Cf Liste des Banques du Congo Brazzaville – Introduction et code Banque - Le Congo d'Abord! (ekolo242.cg) pour la liste exhaustive.

<sup>21</sup> République du Congo - Taux de chômage | 1991-2021 Données | 2022-2024 Prévisions (tradingeconomics.com)

## 2. Les quatre Zones Economiques Spéciales ZES existantes

L'idée de création de ZES en République du Congo remonte aux débuts des années 2000, mais elle a pris son essor dix ans plus tard, avec la création du ministère des ZES en 2010, suivi du voyage officiel du Président Denis SASSOU NGUESSO le 4 juillet 2011 à Singapour<sup>22</sup> et du 9 au 11 juillet à l'île Maurice<sup>23</sup> pour définir les modalités d'une collaboration triangulaire entre le Singapour, l'île Maurice et le Congo-Brazzaville qui souhaite bénéficier du savoir-faire mauricien et singapourien pour la mise en place des quatre Zones Economiques Spéciales.

**Les ZES de Congo-Brazzaville sont nées d'une volonté politique nationale du Président Denis SASSOU N'GUESSO qui s'est concrétisée par l'adoption par le Parlement congolais le 24 avril 2017 du projet de loi, en 34 articles, déterminant le régime et les modalités d'organisation des Zones Economiques Spéciales (ZES), proposé par le gouvernement de la République du Congo. La création des Zones Economiques Spéciales vise la diversification de l'économie congolaise, en s'appuyant sur une économie industrialisée et plus structurée, devant assurer un maillage économique rationnel du territoire congolais.**

L'arsenal juridique et réglementaire des ZES<sup>24</sup> s'est construit peu à peu :

- Loi n° 24 - 2017 du 9 juin 2017 relative à la création des Zones Economiques Spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation.
  - Loi n° 25 - 2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales.
- Loi n°19 - 2018 du 5 juin 2018 portant création de la Zone Economique Spéciale de **Pointe-Noire**
  - Loi n°33 - 2019 du 14 octobre 2019 portant création de la Zone Economique Spéciale d'**Oyo-Ollombo**
  - Loi n°34 - 2019 du 14 octobre 2019 portant création de la Zone Economique Spéciale de **Ouessou**
  - Loi n°35 - 2019 du 14 octobre 2019 portant création de la Zone Economique Spéciale d'**Ignié**

Pour administrer les ZES, le gouvernement s'est doté, par voie législative, de l'**APPD-ZES, Agence de planification, de promotion et de développement des ZES**, par la loi n°25-2017 du 9 juin 2017. L'APPD-ZES a pour missions d'élaborer l'ensemble des études, des plans généraux, techniques, économiques et financiers se rapportant à la conception, à l'aménagement et à la réalisation des ZES. Elle a aussi pour missions la gestion **du guichet unique et la promotion des ZES** de concert avec les administrations concernées.<sup>25</sup>

La ZES de Pointe-Noire intéresse la Chine qui y voit l'occasion d'avoir une tête de pont en

<sup>22</sup> <https://www.dailymotion.com/video/xjq6zv>

<sup>23</sup> <https://lexpress.mu/article/la-visite-d%E2%80%99etat-du-pr%C3%A9sident-du-congo-brazzaville-pr%C3%A9vue-en-juillet>

<sup>24</sup> Voir Annexe 9 / Situation juridique

<sup>25</sup> <https://www.adiac-congo.com/content/zones-economiques-speciales-de-nouveaux-fondements-pour-l'industrialisation-137903>



Afrique centrale et surtout en Afrique francophone. La Banque sino-congolaise pour l'Afrique (BSCA) a en partie été créée dans ce but, et a démarré ses activités à Brazzaville en 2016 ; elle devrait assurer la fourniture de services financiers à la ZES. En 2018, un accord-cadre a été signé entre la China Overseas Infrastructure Development and Investment Corporation (COIDIC) et les ministères congolais de l'Aménagement, de l'équipement du territoire et des grands travaux et des Zones Economiques Spéciales. **Cependant, très rapidement des tensions sont apparues au sujet des terres.** La COIDIC souhaite que le développeur en soit propriétaire alors que les autorités congolaises veulent qu'elles restent propriétés de l'État. Aucun accord n'a encore été trouvé à ce sujet. D'autres complications sont apparues lorsque de nouveaux investisseurs chinois se sont présentés. La Beijing Fortune Dingheng Investment Co Ltd souhaite construire une raffinerie de pétrole dans la ZES. L'emplacement initialement prévu pour l'installation de cette ZES ne le permet pas pour plusieurs raisons. Elle se trouve proche de la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) ; la construction d'une deuxième raffinerie pose des problèmes environnementaux et sociétaux. De plus, l'entreprise chinoise prévoit de s'approvisionner en pétrole par le terminal portuaire de Djéno, qui se trouve à l'opposé de la ville, ce qui obligerait à construire des pipelines. Un autre lieu de construction de la ZES (Emprise B) a dû être envisagé.

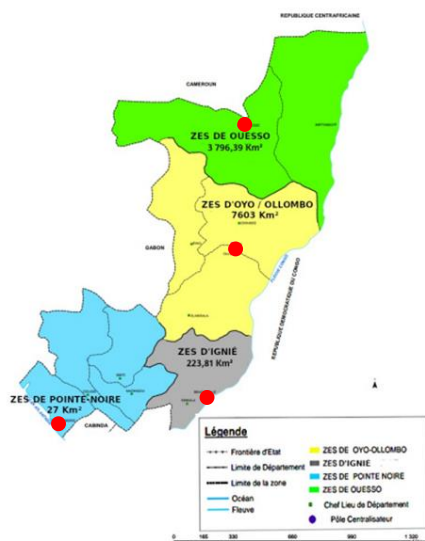
**Les trois autres projets de ZES sont moins développés.** Plusieurs lieux ont été étudiés afin de construire la ZES d'Igné. Celui retenu se situe à Maloukou-Ttéhot, ce choix s'expliquant par la facilité d'accès aux infrastructures.

La ZES d'Oyo-Ollombo (transformation de produits agricoles) est la plus vaste des quatre ZES. Elle est située à 400 km de Brazzaville, sur un axe permettant aux camions d'aller au Cameroun et proche du port fluvial d'Oyo ainsi que de l'aéroport international d'Ollombo. La ZES de Ouesso comme il sera ultérieurement évoqué concentre quant à elle son activité sur la transformation du bois et sur l'agro-industrie.

Ces projets de ZES soulèvent de nombreuses questions parmi les députés. Ils s'interrogent sur la pertinence d'implanter des ZES spécialisées dans l'agriculture et l'exploitation forestière dans des zones où l'agriculture n'est pas très développée.

Dans cette partie du présent rapport seront donc passées en revue les quatre Zones Economiques Spéciales (de leur date de création à ce jour), leurs spécialisations, leur gestion ainsi que leurs forces et faiblesses.

Les quatre zones géographiques d'influence des ZES<sup>26</sup>



Remarques :

Les autorités du Congo-Brazzaville donnent des chiffres de surface qui concernent l'ensemble de la zone d'influence de la ZES alors que traditionnellement, les ZES sont des espaces clos de petites dimensions.

<sup>26</sup> Carte des Zones Economiques Spéciales issue du document « CADRE JURIDIQUE et RÉGLEMENTAIRE » du Ministère des ZES

64 activités autorisées par la loi peuvent être éligibles selon les spécificités de chacune des quatre Zones Economiques Spéciales :

Activités admises dans les textes de lois pour chacune des 4 ZES (Voir Annexe 9. Situation juridique)	Ouessou	Oyo Ollombo	Ignié	Point Noire
<b>64</b>	<b>14</b>	<b>31</b>	<b>28</b>	<b>25</b>
activités artistiques, sportives et récréatives	X	X	X	X
activités des services de soutien et de bureau	X	X	X	X
activités financières et d'assurance	X	X	X	X
activités spécialisées, scientifiques et techniques	X	X	X	X
production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution	X	X	X	X
activités touristiques.	X	X	X	
hébergement et restauration	X	X	X	
transport et entreposage	X	X	X	
commerce de gros et activités intermédiaires		X	X	X
information et communication		X	X	X
industrie du bois	X	X		
culture et transformation des plantes oléagineuses	X		X	
fabrication de corps gras d'origine animale et végétale	X		X	
culture de légumes, pépinières et horticultures		X	X	
génie civil		X	X	
industrie pharmaceutique		X	X	
sylviculture et exploitation forestière		X		X
travail du bois		X		X
fabrication de matériaux minéraux			X	X
culture et transformation de fruits, de noix, de plantes pour boissons ou épices	X			
exploitation et traitement primaire des produits miniers	X			
industrie agro-alimentaire	X			
abattage, transformation et conservation des viandes		X		
activités de soutien à l'agriculture et à l'élevage		X		
activités pour la santé humaine et l'action sociale		X		
construction de bâtiments		X		
culture de céréales		X		
culture de fruits, de noix, de plantes pour boissons ou épices		X		
élevage		X		
enseignement		X		
fabrication de boissons		X		
fabrication de petites embarcations.		X		
fabrication de produits laitiers et de glaces		X		
fabrication des produits électroniques et informatiques		X		
fabrication et réparation de machines et d'équipements professionnels;		X		
pêche, pisciculture, aquaculture		X		
travail du cuir, fabrication d'articles de voyage		X		
activités de santé humaine et d'action sociale			X	
activités immobilières			X	
activités logistiques			X	
culture de tubercules, de légumes à cosses secs			X	

Activités admises dans les textes de lois pour chacune des 4 ZES (Voir Annexe 9. Situation juridique)	Ouessou	Oyo Ollombo	Ignié	Point Noire
fabrication de matériaux de construction			X	
fabrication de produits amylacés			X	
fabrication de produits chimiques et organiques			X	
fabrication de produits chimiques fonctionnels			X	
fabrication de tracteurs et autres matériels agricoles ou forestiers			X	
fabrication de véhicules automobiles et autres équipements de transport			X	
industrie textile.			X	
transformation et conservation des fruits et légumes			X	
fabrication d'articles d'habillement, fabrication des produits électroniques et informatiques				X
fabrication d'articles en bois				X
fabrication de papier, cartons et d'articles en papier ou en carton				X
fabrication de produits textiles				X
fabrication d'équipements électriques				X
fabrication des boissons				X
fabrication des produits alimentaires				X
fabrication des produits chimiques				X
Imprimerie et reproduction d'enregistrement				X
métallurgie				X
production et distribution d'électricité et de gaz;				X
raffinage pétrolier				X
réparation et installation de machines et d'équipements professionnels				X
tourisme.				X
travail du caoutchouc et du plastique				X

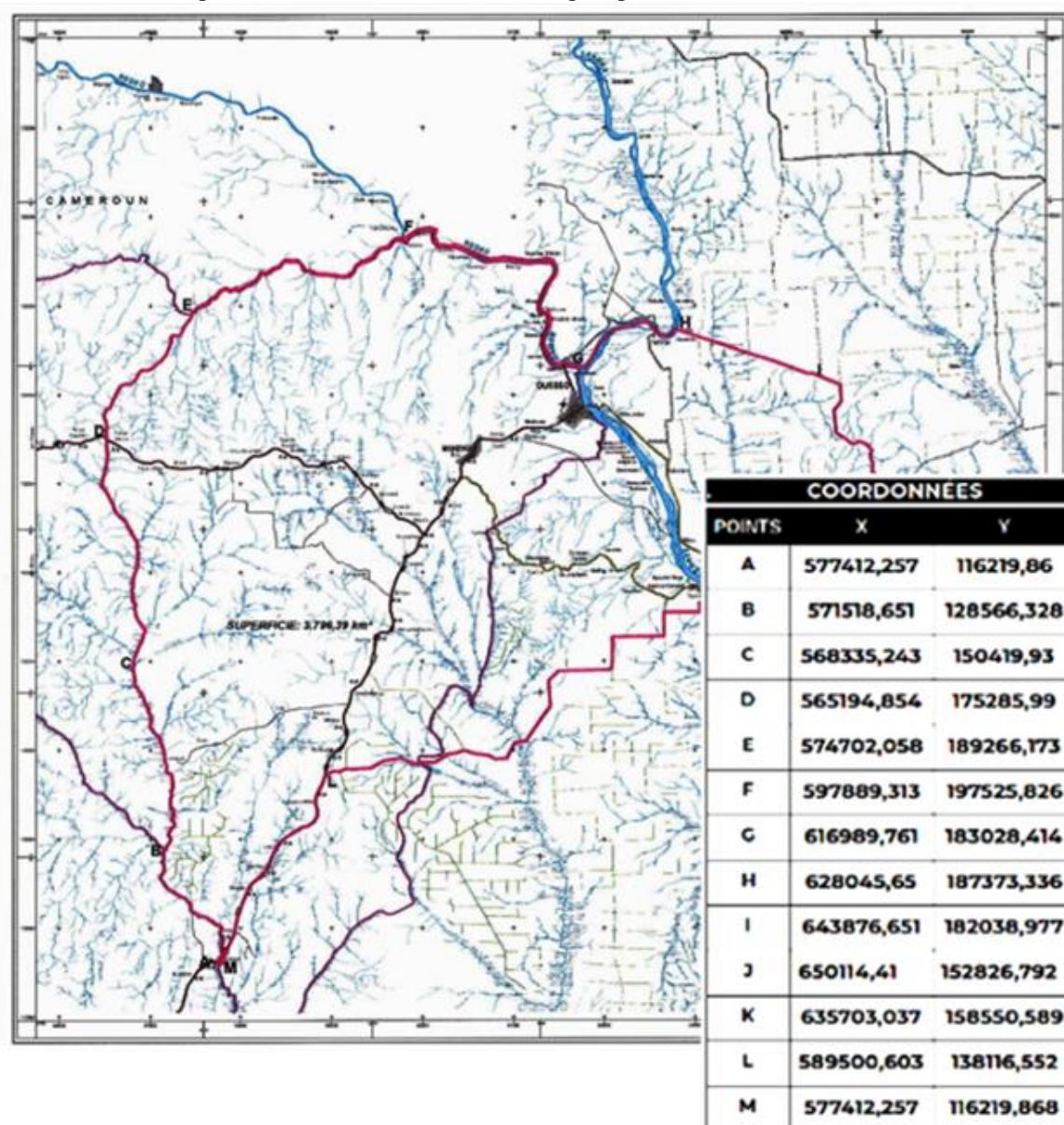
Remarques : Les autorités de Congo-Brazzaville ont défini un spectre très large d'activités admises dans les ZES, alors que traditionnellement, les ZES sont des espaces dédiées à des activités exclusivement réservées à la zone. Les autorités ont inclus un grand nombre d'activités de services aux entreprises communes à plusieurs ZES comme les centres de loisirs, les centres administratifs, les banques, les assurances, les centres de recherches, les sociétés de gestion de de l'eau et de traitement des déchets ou encore les hôtels et les restaurants.

## 2.1. Ouesso

La Zone Economique Spéciale de Ouesso a été créée en octobre 2019<sup>27</sup>, suite à l'approbation le 27 mars 2019 du projet de loi n°24-2017 du 9 juin 2017 portant création des ZES par le Conseil des ministres. Cette loi détermine ainsi le régime et l'organisation des ZES et est elle-même adossée à la loi de 2014 portant sur l'aménagement et le développement du territoire national.

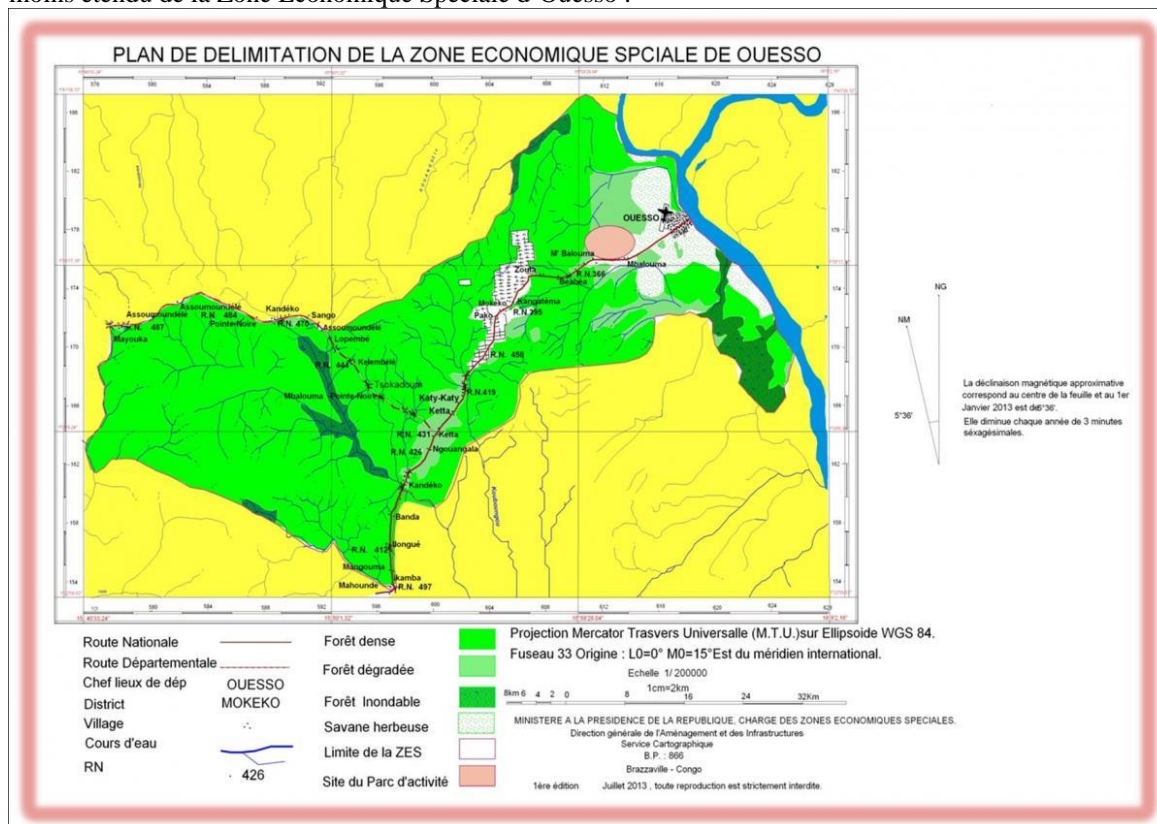
La ZES de Ouesso est située dans le nord du pays et couvre une superficie de 379 639 hectares, soit 3 796 km<sup>2</sup>.

Extrait du plan de délimitation de la Zone Economique Spéciale de Ouesso figurant dans la Loi n°34 - 2019 du 14 octobre 2019 portant création de la Zone Economique Spéciale de Ouesso :



<sup>27</sup> Loi n°34 - 2019 du 14 octobre 2019 portant création de la Zone Economique Spéciale de Ouesso.

On trouve, dans la communication du gouvernement sur un site internet, un autre plan de délimitation moins étendu de la Zone Economique Spéciale d'Ouessou :



Ces différentes délimitations d'une même Zone Economique Spéciale viennent du fait que les autorités du Congo-Brazzaville ont **défini les Zones Economiques Spéciales comme un ensemble territorial formé de départements**. La ZES d'Ouessou comprend les deux départements du Nord, Sangha et Likouala. A l'intérieur des départements, des **points francs** ou **emprises** avec des activités éligibles sont constituées en partenariat avec des sociétés privées pour être approuvées par l'Assemblée nationale et le Sénat avant que le ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public n'entame les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique. C'est le cas de la ZES de Pointe-Noire avec deux emprises A et B.

Cette définition très vaste des Zones Economiques Spéciales ne correspond pas à la définition classique en usage dans le monde qui considère que les ZES doivent correspondre à des territoires plus petits de 1 à 2 kilomètres carrés en moyenne avec des activités exclusivement dédiées. **Elle rend plus complexe l'approche, la compréhension, la gestion et le contrôle de ces zones.**

### 2.1.1. Les principales activités retenues et spécialisations de la ZES

Les 3 principales activités de la ZES d'Ouessou sont :

- **Le bois**  
La première phase est centrée sur la transformation industrielle du bois en sciage et contre-plaqué, et à terme la production des meubles et les constructions immobilières ;
- **Le café**  
La deuxième phase est centrée sur la préparation, le développement

des cultures de café et de cacao et la création de l'agro-industrie par la transformation de ces cultures ;

- **La palmeraie**

La troisième phase concerne la culture de la filière palmeraie.

### 2.1.2. Atouts économiques du département de la Sangha

Le projet de la Zone Economique Spéciale de Ouesso fera indéniablement du département de la Sangha, un véritable pôle économique qui offrira des opportunités d'affaires dans les secteurs encore en veilleuse comme **l'agroalimentaire, l'agroparc et les services.**

La Sangha est limitée au nord par le Cameroun et la Centrafrique, au sud par les départements de la Cuvette et la Cuvette-Ouest, à l'est par le département de la Likouala et à l'ouest par le Gabon.

**Couvert à 100% par la grande forêt équatoriale, ce département est le troisième pôle économique du pays, après Pointe-Noire et Brazzaville.** Il présente d'énormes potentialités économiques et regorge de nombreuses ressources naturelles. Dans les zones rurales, on y cultive le café, le cacao, le palmier à huile, etc.

- **Exploitation forestière**

La forêt de la Sangha occupe une superficie de 5.800.000 hectares, dont 3.195.200 hectares en exploitation par les sociétés forestières. Les essences de la forêt équatoriales sont très recherchées. L'exploitation du bois est en plein essor. Elle est l'œuvre des sociétés forestières comme CIB-OLAM, IFO, SIFCO et SEFYD. L'industrie forestière congolaise suscite aujourd'hui un grand engouement car des sociétés se sont installées dans la Sangha, plus particulièrement dans les forêts de Ouesso pour une exploitation du bois.



- **Ecotourisme**

Sa faune, riche en biodiversité et sa flore font de ce département un lieu tout indiqué pour l'écotourisme. Une partie importante de sa superficie abrite les deux plus grands parcs nationaux : Noabalé-Ndoki (à cheval entre la Sangha et la Likouala) et Odzala Kokoua (à cheval entre la Sangha et la Cuvette Ouest). Ces deux parcs hébergent des primates comme les gorilles, chimpanzés ; de gros mammifères comme les éléphants ainsi que d'autres espèces animales.

- **Café**

La forêt de la Sangha est un écosystème propice au développement de café plus durable cultivé en agroforesterie.

- **Cacao**

Le sol de la Sangha est très fertile et de façon permanente. Sa pluviométrie abondante facilite le développement rapide des plantes. On y cultive le cacao précisément dans les localités de Sembé, Ngbala et Pikounda.

- **Huile de palme**

La production de l'huile de palme occupe aussi une place de choix dans la Sangha. Une huile de bonne qualité, reconnue comme telle, est produite dans les palmeraies de Mokéko, une petite communauté urbaine d'environ 2 000 habitants. L'usine installée à Mokéko est une propriété de la compagnie Eco-Oil Energy. Située près de Ouesso, capitale de la Sangha, la première région économique du Nord-Congo, elle a investi jusqu'à 350 milliards de francs CFA soit 533 millions d'euros sur cinq ans.



- **Briques cuites**

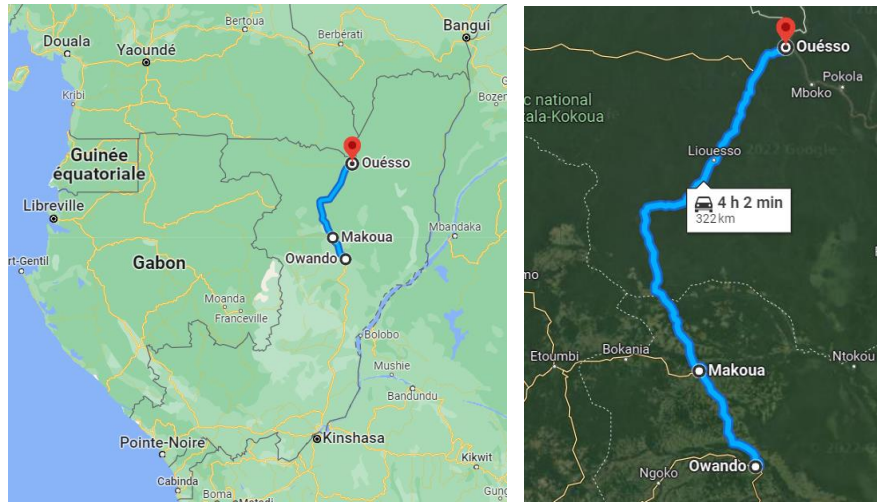
Aux qualités agricoles du sol s'ajoutent celles liées à la qualité argileuse propices à la fabrication artisanale et mécanique de la brique cuite.

- **Minerais précieux**

L'or par exemple est exploité à Yangadou (Souanké), Pounga et Elogo de manière artisanale. Le diamant, le fer et d'autres polymétaux sont exploités autour des localités de Souanké, Mokéko et Bomassa.

- **Infrastructure routière**

La politique d'aménagement du territoire national, dite « municipalisation accélérée », dont la Sangha a bénéficié en 2015, fait de ce département un espace moderne doté d'infrastructures de qualité pour l'éclosion d'un secteur privé dynamique. La Sangha est déjà désenclavée grâce au bitumage de la route Owando-Makoua-Ouesso. Cette route favorise la mobilité des facteurs de production. Avec les routes reliant la Sangha au Cameroun, le département connaîtra un essor économique exceptionnel.



- **Infrastructure aéroportuaire**

Dans le même cadre, l'aéroport de Ouesso, construit aux normes des chaussées aéronautiques à l'Airbus 330-200, constitue un atout majeur pour le transport aérien des biens et des personnes. Il est desservi par des vols réguliers de la compagnie Canadian Airways Congo vers Brazzaville. La compagnie exploite une ligne régulière vers Brazzaville en Boeing 737-200 de 108 places, tous les mercredis <sup>28</sup>.



- **Infrastructure fluviale**

Le département de la Sangha est arrosé par quatre cours d'eau ci-après : la Sangha, la Ngoko, l'Ivindo et la Mambili. Ce dernier cours d'eau qui fait office de frontière naturelle avec les départements de la Cuvette et la Cuvette-Ouest.

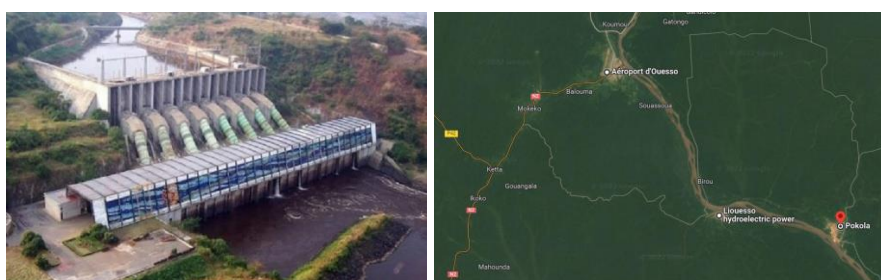
<sup>28</sup>

[https://fr.wikipedia.org/wiki/A%C3%A9rodrome\\_d%27Ou%C3%A9sso#:~:text=L%27a%C3%A9roport%20d%27Ou%C3%A9sso%20est,Canadian%20Airways%20Congo%20vers%20Brazzaville.](https://fr.wikipedia.org/wiki/A%C3%A9rodrome_d%27Ou%C3%A9sso#:~:text=L%27a%C3%A9roport%20d%27Ou%C3%A9sso%20est,Canadian%20Airways%20Congo%20vers%20Brazzaville.)



- **Energie hydroélectrique**

La réalisation du barrage hydroélectrique de Liouesso en 2017 permet au département de la Sangha de disposer d'une quantité suffisante d'énergie pour l'alimentation des unités de production. Avec une puissance installée de 19,9 mégawatts, cet ouvrage, le deuxième du genre dans le nord du Congo, a été préfinancé, comme le premier, par la Chine<sup>29</sup>. Avec ce barrage, les autorités congolaises entendent booster davantage l'économie de la Sangha, reconnue comme la deuxième région économique du pays après Pointe-Noire où est extrait le pétrole. La Chine vient par ailleurs, de signer récemment une convention pour la rénovation du barrage hydroélectrique de Liouesso<sup>30</sup>.



- **Banques**

Fort de ces atouts naturels et d'une population en majorité jeune, le département de la Sangha semble présenter un environnement d'affaires propice. Lequel environnement d'affaires est renforcé par l'existence des institutions financières : la Banque des Etats d'Afrique Centrale (BEAC), des banques primaires et des établissements de micro crédit.

### 2.1.3. Faiblesses à résorber

- **Faiblesse de la population active**

Comme le reste du pays, le département de la Sangha avec une superficie de 55.800 km<sup>2</sup> et une population de seulement 105 898 habitants est peu peuplé.

Cette population est répartie entre les districts de :

- Ouessou (36 817 habitants),
- Mokéko (36 206 habitants),
- Sembé (11 460 habitants),
- Souanké (11 653 habitants),
- Pikounda (4 226 habitants),
- Ngbala (5 536 habitants).

Un recensement précis de la population active est à prévoir pour prendre en compte le besoin en formation des jeunes et en recrutement de migrants venant d'autres bassins d'emploi, voire des pays voisins (Cameroun, République Centre Afrique et République Démocratique du Congo). **Ce qui implique la nécessité d'anticiper sur les besoins de logements, d'écoles, de centres de soins et de loisirs.**

<sup>29</sup> <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20170529-congo-brazzaville-le-president-inaugure-nouveau-barrage-finance-chine>

<sup>30</sup> Congo-Brazzaville : construction de deux barrages hydroélectriques de 331 MW - Xinhua - french.news.cn

- **L'infrastructure fluviale est à améliorer**

Le département de la Sangha est arrosé par quatre cours d'eau ci-après : la Sangha, la Ngoko, l'Ivindo et la Mambili. Ce dernier cours d'eau qui fait office de frontière naturelle avec les départements de la Cuvette et la Cuvette-Ouest.

Les infrastructures portuaires actuelles ont besoin d'être restructurées pour développer plus le trafic fluvial vers Oyo-Ollombo et Brazzaville.

**Bilan (approximatif par Dareth LAO)**

**Forces et faiblesses de la ZES d'Ouessou**

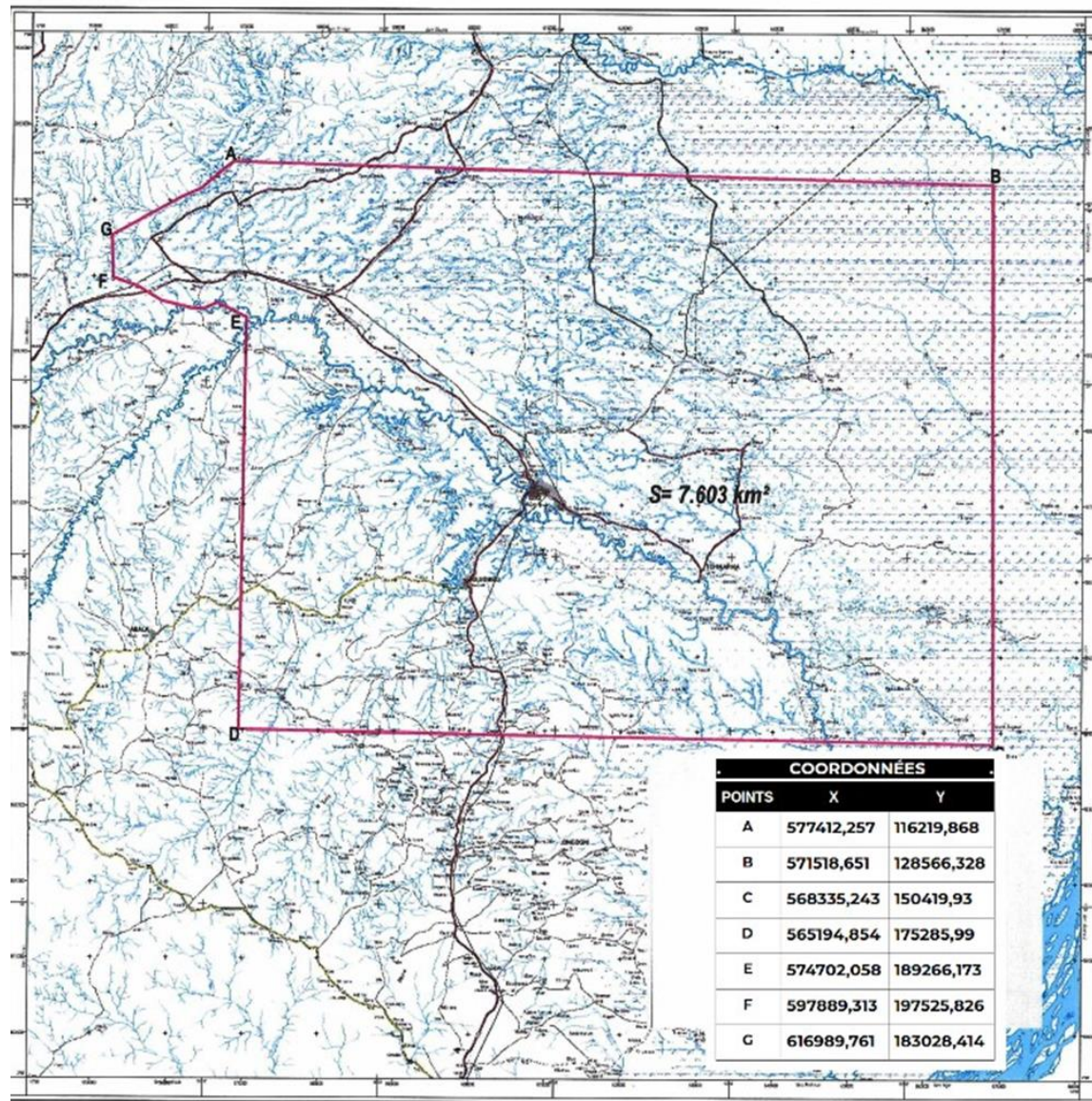
Critères	Faible	Moyen	Assez bien	Bien
Richesses des matières premières				X
Nombre d'entreprises	X			
Main d'oeuvre	X			
Logistique	X			
Energie		X		
Gestion		X		
Internet	X			

## 2.2. Oyo-Ollombo

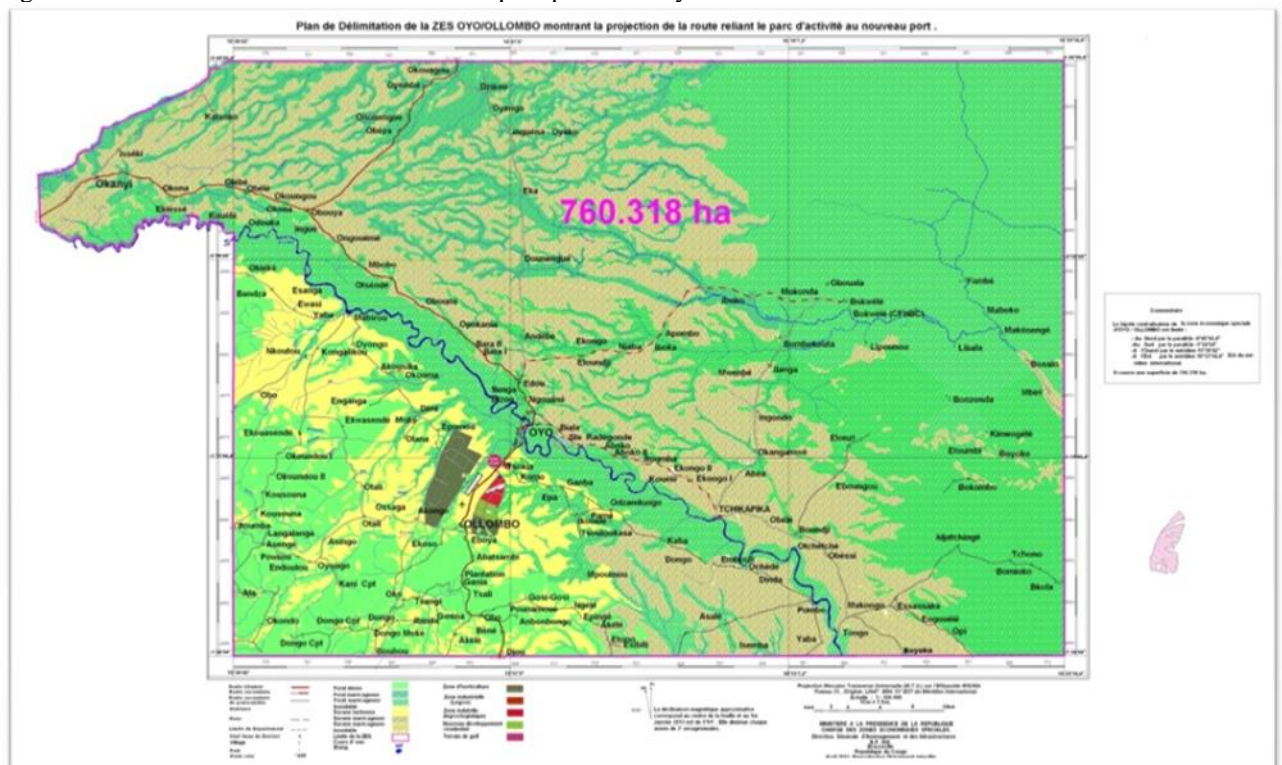
La Zone Economique Spéciale d'Oyo-Ollombo a également été créée à la suite de l'approbation par le Conseil des ministres le 27 mars 2019, de la loi n°24-2017 portant création des ZES dont celle d'Oyo-Ollombo.

Elle couvre une superficie de 760 318 hectares, soit 7 603 km<sup>2</sup> et est la plus vaste des quatre Zones Economiques Spéciales.

Extrait du plan de délimitation de la Zone Economique Spéciale d'Oyo-Ollombo figurant dans la Loi n°33 - 2019 du 14 octobre 2019 portant création de la Zone Economique Spéciale d'Oyo-Ollombo :



On trouve, dans la communication du gouvernement sur un site internet, un autre plan de délimitation légèrement moins étendu de la Zone Economique Spéciale d'Oyo-Ollombo :



Située au centre du Congo entre les départements de la Cuvette et des Plateaux, cette ZES se trouve à une distance de 400 km de Brazzaville, sur la Route Nationale 2. Force est de constater comme nous le verrons par la suite, que cette zone est plus développée du point de vue des infrastructures par rapport à la ZES de Ouesso par exemple. La Route Nationale 2 (RN2) assure le transport routier reliant les villes de Brazzaville, Odziba, Ngo, Gamboma et Oyo-Ollombo entre elles. Elle poursuit en direction nord partant d'Oyo et terminant à Ouesso, où les camions peuvent traverser la frontière avec le Cameroun. Une route secondaire dans l'ouest, relie Oyo à Obouya et Ewo. De plus elle a attiré cette année la société COFCAO, société agricole implantée en Afrique dans les régions centrales et dans l'Océan Indien, qui a manifesté sa volonté de commencer la construction d'une **usine de transformation de cacao**. « Ce qui explique la mission de 48h conduite par le Ministre des ZES et de la Diversification économique Émile Ouosso du 3 au 4 juin 2022, en vue d'installer l'investisseur COFCAO dans la ZES d'Oyo-Ollombo. »<sup>31</sup>

### 2.2.1. Les principales activités retenues / Spécialisations de la ZES

Cette zone est principalement consacrée à l'économie verte, il y sera développé les activités ci-après :

- **Production des cultures alimentaires**
- **Elevage de bétail**
- **Transformation des produits agricoles**
- **Sylviculture**
- **Pisciculture**
- **Tourisme**

<sup>31</sup> Voir ZES Oyo-Ollombo : La société Cofcao s'installe au Congo avec des lourds projets dans ses valises | SACER (sacer-infos.com) pour l'article complet

### 2.2.2. Atouts économiques de la ZES d'Oyo-Ollombo

L'atout principal de cette ZES est l'existence d'infrastructures de transport. Ancrée aux villes jumelles d'Oyo et d'Ollombo, la Zone Economique Spéciale située de façon stratégique le long de la Route Nationale 2, est dotée d'un aéroport international à Ollombo et d'un port fluvial à Oyo. La forte connectivité régionale et internationale offre de fortes possibilités économiques pour la Zone Economique Spéciale.

- **Infrastructure routière**

la RN2, longue de 513 km de Brazzaville à Owando, est connectée au réseau fluvial et dessert la future Zone Economique Spéciale Oyo-Ollombo dans les Départements des Plateaux, de la Cuvette-Ouest et de la Cuvette. Elle est également en amont le point de jonction entre le Congo et le Sud Cameroun.



- **Infrastructure aéroportuaire**

D'une piste de près de 3 300 m de long et 40 m de large, l'aéroport international d'Ollombo situé dans les plateaux peut bien devenir un hub aéroportuaire dans la sous-région d'Afrique Central et de l'Ouest.



- **Infrastructure fluviale**

Concernant le transport fluvial, il y a actuellement un port fluvial à l'intérieur de la ZES d'Oyo-Ollombo, mais il n'est pas conçu pour gérer les cargaisons en vrac. A partir d'Oyo, les cargaisons et les personnes peuvent se déplacer vers Franceville au Gabon, empruntant le fleuve Alima. Le fleuve Alima et ses affluents qui parcourent la

ZES d'Oyo-Ollombo, rejoignent le fleuve Congo avec d'autres fleuves, et forment un système fluvial qui fournit au Congo-Brazzaville plus de 6 500 km de voies navigables internes.



- **Perspectives socio-économiques**

La ZES d'Oyo-Ollombo a un énorme potentiel pour attirer les investissements étrangers dans le domaine de la production agricole et alimentaire, en raison de son climat tropical, de ses terres fertiles et d'abondantes ressources hydriques. 3 objectifs stratégiques sont identifiés pour établir Oyo-Ollombo en tant que ZES agro-industrielle. Ces objectifs sont :

- Accroître le volume des exportations ;
- Créer les emplois ;
- Atteindre la sécurité alimentaire interne.

### 2.2.3. Faiblesses à résorber

- **Faiblesse de la population active**

Force est de constater qu'il y a un manque de main d'œuvre formée ou parfois même de main d'œuvre tout court dû à la faible densité démographique du Congo. Cette Zone Economique Spéciale, l'instar de celle de Ouessou et d'Igné, manque de centres de formation professionnelle et connaît par conséquent une inadéquation « Formation-emploi ».

- **Peu d'entreprises répertoriées dû au secteur informel**

De surcroît, le secteur informel est fortement présent comme dans tous les pays africains. Il y a donc une certaine difficulté à répertorier toutes les entreprises présentes sur la ZES (si tenté qu'il y en ait assez) malgré la présence du Guichet Unique, mis en place par le décret n°2019-120 portant attributions, organisation et fonctionnement des guichets uniques des ZES et placés sous l'autorité de l'Agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales.

- **Administration, industries, énergie et formation**

Par ailleurs même si l'un des atouts de cette zone reste son accessibilité grâce aux infrastructures de transport présentes, il y a tout de même à faire en termes d'infrastructures administratives, de transformation des produits bruts, d'électrification ou encore de mise en place de centres de formation professionnelle.

- **Infrastructure de transport**

Le développement des infrastructures joue un rôle essentiel dans le soutien des activités économiques d'une ville. L'établissement d'une base solide des infrastructures et d'un bon réseau de transport aide dans le positionnement de la ZES, qui est une destination d'investissement rentable bien conçue, dotée d'une base d'exportation, avec une bonne desserte et bien reliée, au marché sous-régional et mondial.

**Bilan (approximatif par Dareth LAO)**  
**Forces et faiblesses de la ZES d'Oyo-Ollombo**

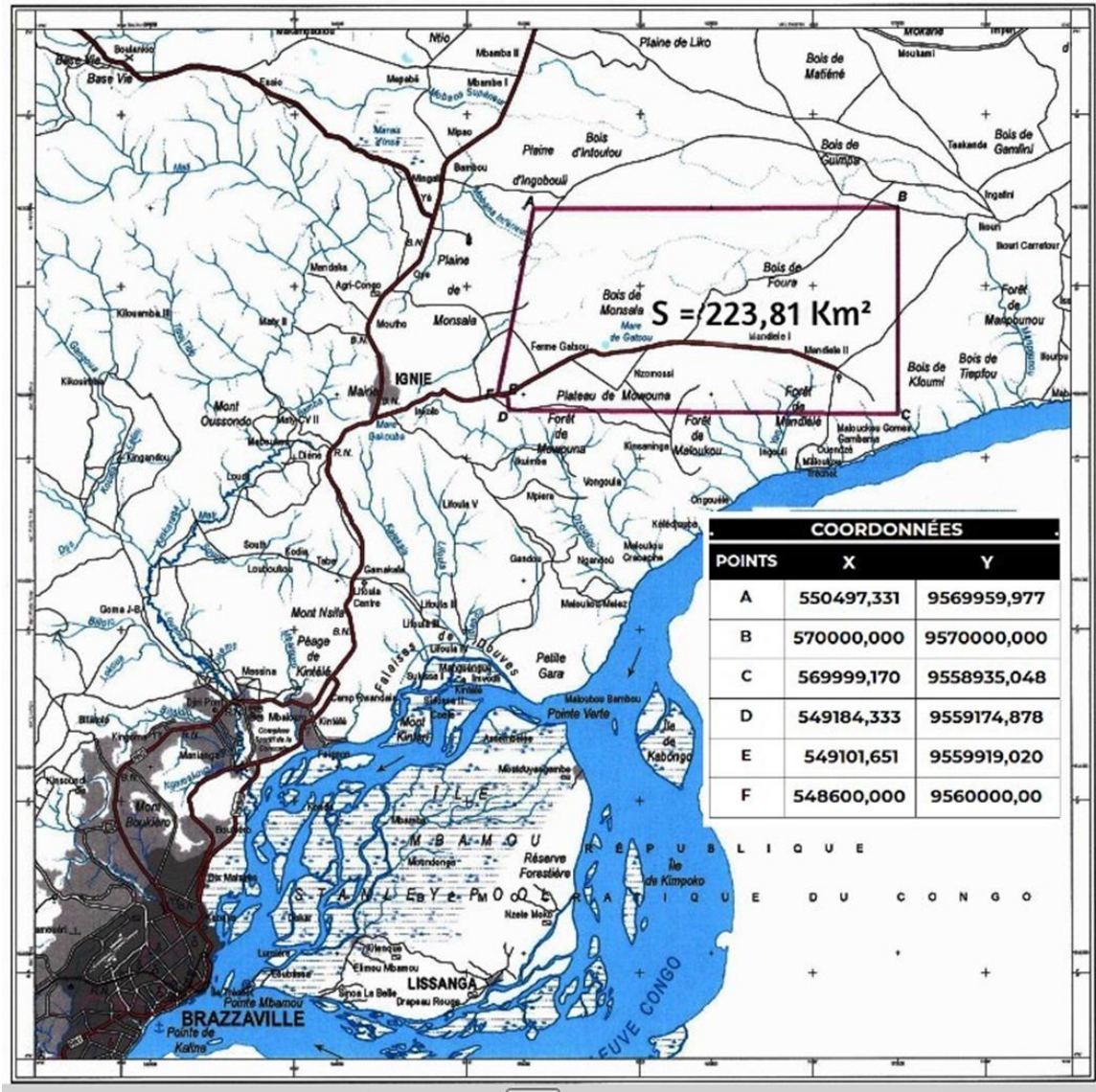
Critères	Faible	Moyen	Assez bien	Bien
Richesses des matières premières			X	
Nombre d'entreprises	X			
Main d'oeuvre	X			
Logistique		X		
Energie	X			
Gestion		X		
Internet	X			

### 2.3. Ignié (ZES de Brazzaville)

La Zone Economique Spéciale d'Ignié, dans le département du Pool, date également de 2019 et constitue la première des trois (Brazzaville, Ouessou et Oyo-Ollombo) créées par la loi n°24-2017.

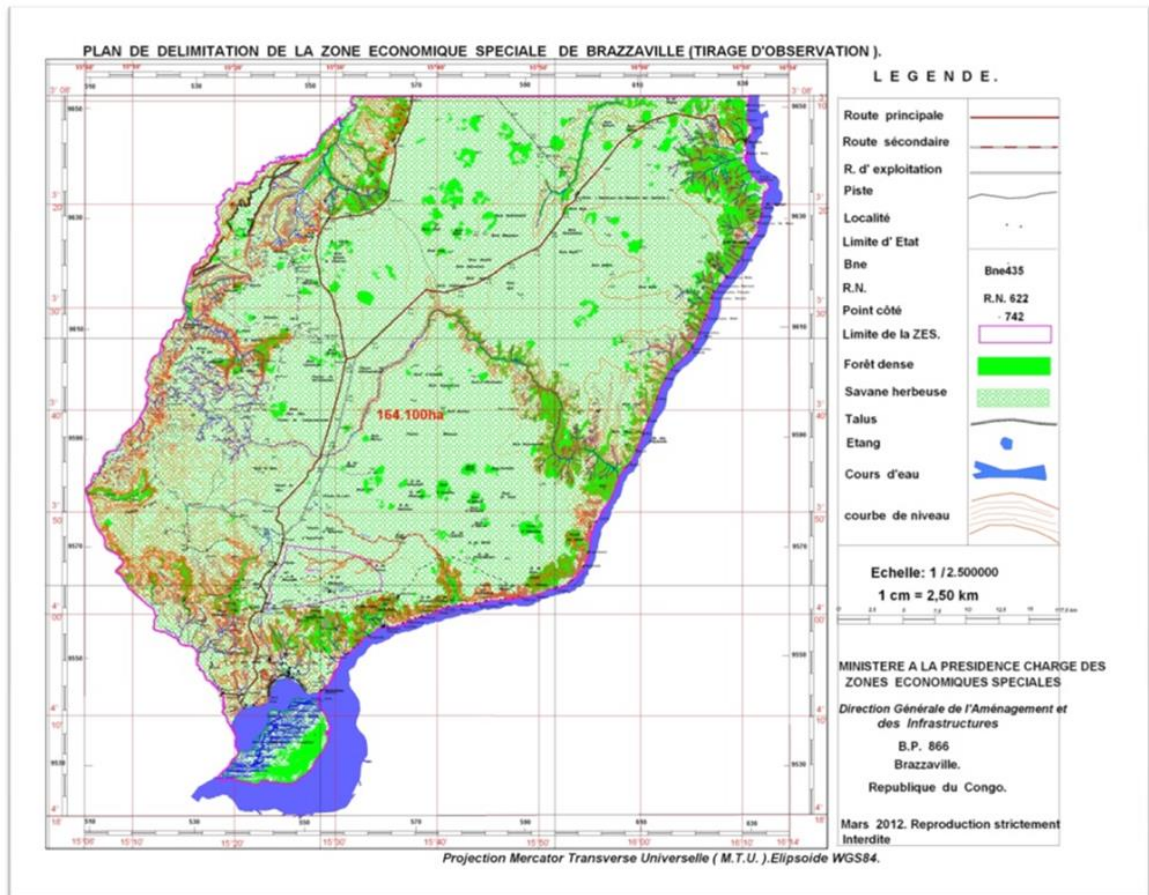
Elle couvre une superficie de 22 381 hectares, soit 223,81 km<sup>2</sup>.

Extrait du plan de délimitation de la Zone Economique Spéciale d'Ignié figurant dans la Loi n°35 - 2019 du 14 octobre 2019 portant création de la Zone Economique Spéciale d'Ignié:





On trouve, dans la communication du gouvernement sur un site internet, un autre plan de délimitation plus étendu de la Zone Economique Spéciale d'Ignié:



Pour cette ZES, plusieurs sites ont été étudiés et jugés disponibles en fonction entre autres de leur topologie, de la facilité d'accès aux infrastructures, etc.

Le site privilégié pour le parc d'activités de la ZES de Brazzaville est situé à **Maloukou-Ttéchot**, district d'Ignié, à 70 km au nord de Brazzaville, dans une zone vierge marécageuse à viabiliser et à urbaniser.



### 2.3.1. Les principales activités retenues / Spécialisations de la ZES

Une première phase est centrée sur

- **Palmeraies** (transformation de l'huile de palme, par exemple en huile alimentaire et en savon)
- **Horticulture** (fleurs, fruits et légumes)
- **Matériaux de construction** (ciment, granulats, briques/carreaux) ;
- **Logistique** (transport, conditionnement, stockage, etc.)

Une seconde est centrée sur :

- **Energies renouvelables**, avec la production de bioéthanol de sucre de canne et du biodiesel d'huile de palme

Des projets expérimentaux ont été lancés dans cette ZES (sous le régime des points francs). Ces activités identifiées répondent aux objectifs suivants :

- **Valorisation des actifs et avantages compétitifs du pays**
- **Fort potentiel de création de valeur ajoutée dans le pays**
- **Forte part à l'export**
- **Création d'emplois directs et locaux**
- **Capacité à générer de l'activité et de l'emploi induits**
- **Respect de l'environnement**
- **Impact significatif sur le PIB**

### 2.3.2. Atouts économiques de la ZES d'Ignié

La région est caractérisée par la présence d'infrastructures physiques de base qui offrent une connectivité avec plusieurs grandes villes du pays

- **Réserve foncier important**  
Disposant d'une réserve foncière importante, la ZES de Brazzaville va combiner la zone industrielle ASPERBRAS, un parc d'activités et une nouvelle ville destinée à accueillir les employés de la ZES, leurs familles, ainsi que la population drainée par les activités induites.
- **Infrastructure routière**  
Ignié avec Brazzaville est au départ des routes nationales, à savoir la RN1 reliant la région de Pointe-Noire via Nkayi, Madingou, Dolisie à Brazzaville. Cette route est jointe à la RN2, reliant Brazzaville via Oyo-Ollombo à Ouesso. La RN1 aide à développer le potentiel agricole des départements desservis, les courants d'évacuation des produits vers les zones de consommation ainsi que les échanges sous régionaux renforçant ainsi la vocation de transit de la République du Congo, de l'océan vers l'hinterland.



- **Infrastructure ferroviaire**

La ville de Brazzaville est bien reliée à la capitale économique, Pointe-Noire grâce à un vaste réseau ferroviaire de 510 km.

- **Infrastructure aéroportuaire**

Elle dispose d'un aéroport international reliant la ville à des destinations nationales et internationales, offrant ainsi une meilleure visibilité au niveau mondial. L'aéroport est moderne, construit avec une 2ème piste d'atterrissage de 3 700 mètres. Cet aéroport comprend sept passerelles télescopiques vitrées adaptées aux avions de types Airbus A 380 et Boeing 747-400. Il est desservi par plusieurs compagnies aériennes nationales et internationales (telles que Trans Air Congo, Equatorial Congo Airlines, Nouvelle Air Congo, Air France, South African Airways, Ethiopian Airlines, Royal Air Maroc et autres qui assurent des liaisons domestiques avec des destinations clés comme Pointe-Noire et des destinations internationales comme Paris, Addis-Abeba, Douala, Cotonou, Bamako, Casablanca, Johannesburg, Libreville, Dubaï, etc.) qui relient la région à d'autres destinations commerciales et industrielles.



- **Infrastructure fluviale**

Le port autonome de Brazzaville fait l'objet d'une remise à niveau afin qu'il puisse retrouver son dynamisme d'antan. La filiale du groupe français Necotrans, opérateur de la concession pour une durée de quinze ans, a pour objectif d'y tripler le trafic de marchandises. L'ambition étant de faire du port de Brazzaville, le port de référence pour l'ensemble du Pool Malebo, ce lac formé sur le cours du fleuve Congo, et des deux capitales (Brazzaville et Kinshasa) qui le bordent. Ce fleuve Congo joue le rôle de grand axe pénétrant, avec les trafics de bois (à la descente) et de produits alimentaires ou pétroliers (à la remontée). Il constitue une voie de communication et d'échange efficace pour alimenter la mégapole (Kinshasa), dont la population devrait passer de 10 millions d'habitants actuellement à quelques 15 millions en 2025.

Il est également envisagé la création d'un port sec de Maloukou-Tréchet, doublé de la **construction du pont route-rail sur le fleuve Congo, reliant le Congo et la République Démocratique du Congo.**

### 2.3.3. Faiblesses à résorber

La ZES est tout même d'une grande importance parce qu'elle se trouve dans une des deux plus grandes villes du pays et de surcroit la capitale de la République du Congo. En revanche, la ZES ne tire pas totalement des avantages conséquents concernant les infrastructures de transport car ils ne permettent pas aujourd'hui une plus forte intégration régionale dans la mesure où il n'y a pas encore une chaîne de transport multimodal pouvant intensifier les exportations dans la sous-région.

- **Faiblesse de la population active**

Dans le même sens, force est de constater qu'il y a un manque de main d'œuvre formée ou parfois même de main d'œuvre tout court dû à la faible densité démographique du Congo. Cette Zone Economique Spéciale, l'instar des deux précédentes, connaît ainsi une inadéquation « Formation-emploi ».

- **Peu d'entreprises répertoriées**

Le parc industriel de Maloukou compte 16 usines de fabrication de matériaux de construction. Pour l'heure, 4 usines sont opérationnelles. Un poste de transformation électrique a été construit en juin 2021 pour alimenter la ZES<sup>32</sup>.

- **Ports fluviaux clandestins**

Concernant le transport il y a également un problème au niveau fluvial qui se traduit par la multiplication de ports clandestins aussi appelés « *ports sauvages* ». L'accompagnement de l'Etat pour encadrer les acteurs de ce secteur s'avère alors plus qu'urgent.

- **Zones marécageuses**

C'est une zone marécageuse qui nécessite un assainissement. Une opération d'assainissement a été lancée le mercredi 23 juin 2021 par le Ministre des ZES avec le Ministre du Budget qui ont mobilisé une centaine de jeunes du village de Mandielé. Pour accomplir cette tâche, le gouvernement a mis leur disposition le matériel d'assainissement nécessaire, composé de brouettes, pelles, râtaux, machettes et fourches, avec une prime journalière de 6 000 F CFA chacun.



<sup>32</sup> Zones économiques spéciales (ZES) | Ministère de l'Economie et des Finances (gouv.cg)  
<https://www.finances.gouv.cg/fr/articles/zones-%C3%A9conomiques-sp%C3%A9ciales-zes>

**Bilan (approximatif par Dareth LAO)**  
**Forces et faiblesses de la ZES d'Ignié**

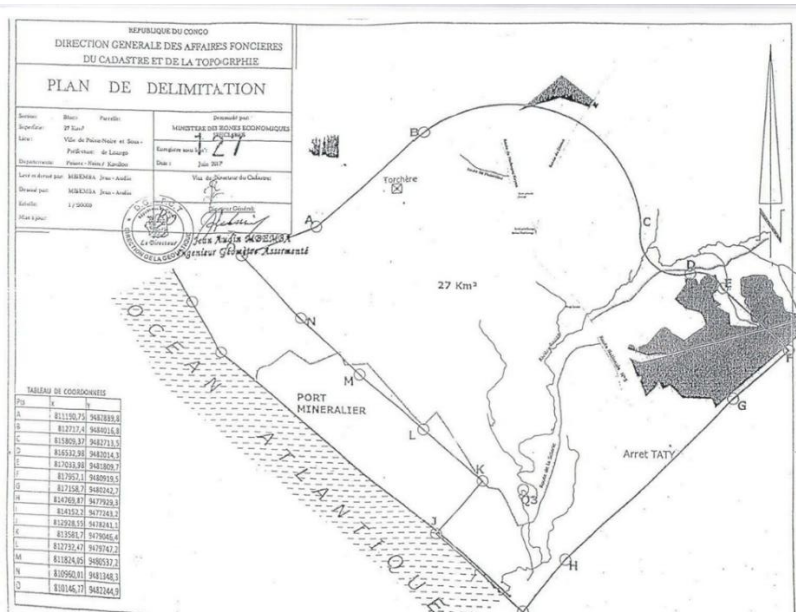
Critères	Faible	Moyen	Assez bien	Bien
Richesses des matières premières			X	
Nombre d'entreprises	X			
Main d'oeuvre	X			
Logistique		X		
Energie	X			
Gestion		X		
Internet	X			

## 2.4. Pointe-Noire

La Zone Economique Spéciale de Pointe-Noire, la première créée (Loi n°19 – 2018 du 5 juin 2018), comprend aujourd’hui **2 emprises**, l’une au Nord de Pointe-Noire (**Emprise A**) avec une superficie d’environ 27 900 hectares, soit 27 km<sup>2</sup> . et une autre au Sud (**Emprise B**) avec une petite superficie de 240 hectares, soit 2,4 km<sup>2</sup>.

### Emprise A

Extrait du plan de délimitation de l’**Emprise A** de la Zone Economique Spéciale de Pointe-Noire figurant dans la Loi n°35 - 2019 du 14 octobre 2019 portant création de la Zone Economique Spéciale de Pointe-Noire:

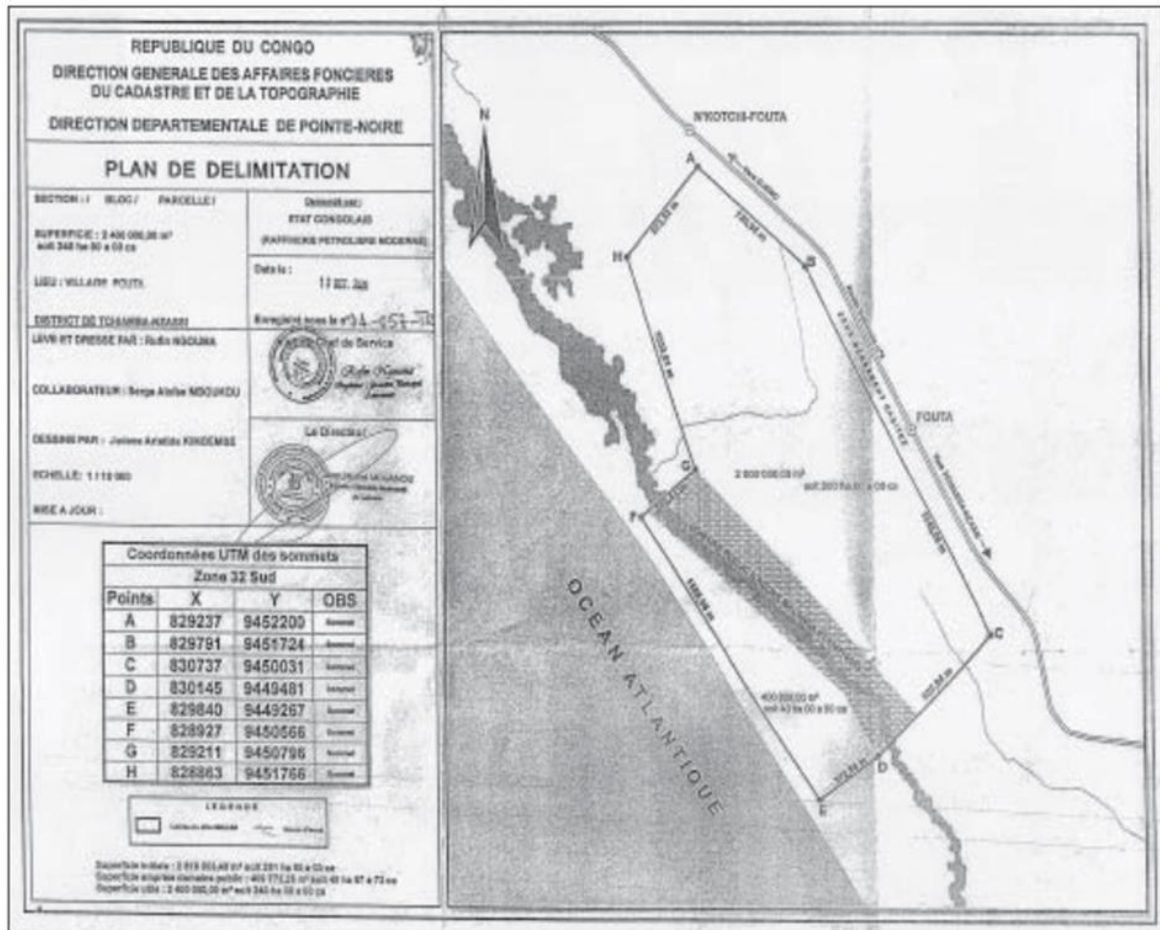


Un autre plan de l’Emprise A de la ZES de Pointe-Noire communiqué sur internet par la communication du gouvernement :



## Emprise B

C'est la Loi n° 4-2021 du 21 janvier 2021 portant approbation de la convention d'investissement pour la **construction d'une raffinerie** dans la zone économique spéciale de Pointe-Noire, signée le 24 novembre 2020 entre la République du Congo et la société Beijing Fortune Bingheng Investment Co.Ltd, qui donne naissance à l'Emprise B. Cette emprise a été créée exclusivement pour la raffinerie de la société chinoise.



Compte tenu des nombreux avantages en termes d'emplacement, de disponibilité de matières premières et d'autres facteurs de production, la Zone Economique Spéciale de Pointe-Noire est bien placée pour soutenir les initiatives d'industrialisation en cours entreprises par le Gouvernement. Cette zone devrait offrir les infrastructures nécessaires et d'autres installations et services essentiels pour renforcer la base industrielle limitée existant dans le pays.

Une fois en service, il est prévu que la zone étudiée stimule les activités manufacturières à valeur ajoutée utilisant des matières premières abondantes (minerais de fer, pétrole, autres minéraux tels que le carbonate de potassium, le phosphate, etc.) disponibles dans la région de Pointe-Noire et ses environs.

En outre, les ressources naturelles et minérales sont perçues comme des domaines d'intervention clés censés établir une plate-forme pour que la zone étudiée émerge comme un pôle industriel.



#### **2.4.1. Les principales activités retenues / Spécialisations de la ZES**

La vision de l'initiative d'implantation d'une Zone Economique Spéciale dans la région de Pointe-Noire, prévoit le développement d'une zone industrielle intégrée aux normes internationales axée vers les exportations et la facilitation de l'expansion de la production et des services de base, l'augmentation du commerce local, le renforcement des investissements étrangers, pour finalement atteindre un développement durable.

Les principales activités mises en avant par le gouvernement :

- **Les produits pétroliers raffinés**
- **Les métaux et l'ingénierie**
- **Les produits chimiques**
- **Les produits minéraux non métalliques**
- **Le bois et les produits dérivés du bois**
- **Le papier et les produits du papier**
- **La production des produits en plastique et verrerie**
- **L'imprimerie et l'édition**
- **La réparation et l'installation des machines et des équipements**
- **L'industrie alimentaire et des boissons**
- **Le tourisme**

#### **2.4.2. Atouts économiques de la ZES de Pointe-Noire**

- **Infrastructure routière**  
La présence d'infrastructures physiques de base offre une connectivité



avec plusieurs grandes villes du pays via les routes nationales, les routes régionales, le réseau ferroviaire et les liaisons aériennes. Le vaste réseau routier de la région comprend d'importantes routes nationales, à savoir la Route Nationale 1 (RN1) reliant la région avec Brazzaville via Dolisie, Nkayi, Madingou, etc., la RN4 reliant la région et pays avec le Cabinda en Angola, etc. et la RN5 reliant Pointe-Noire au Gabon. Pointe-Noire bénéficie également d'une connectivité avec d'autres centres régionaux et centres miniers tels que Mbinda, Mayoko, etc.



- **Infrastructure ferroviaire**

Pointe-Noire est stratégiquement sur un cap élevé entre la baie de Pointe-Noire et l'océan Atlantique et offre des liaisons multimodales grâce à un aéroport international et des réseaux ferrés et routiers.

La région du site de la ZES est caractérisée par la présence d'un réseau ferroviaire de 510 km reliant la région côtière (qui abrite le port autonome) au reste du pays. En outre, la région est bien desservie par un vaste réseau routier qui la relie aux autres principaux centres économiques du pays tels que Brazzaville (environ 510km), Dolisie, Mont-Belo, Zanaga, etc.



- **Infrastructure aéroportuaire**

L'aéroport international Agostino Neto de Pointe-Noire est le deuxième aéroport international du pays avec 9 compagnies aériennes et 9 destinations <sup>33</sup>.

---

<sup>33</sup> Source : Principaux aéroports et compagnies aériennes en République du Congo (donneesmondiales.com)



- **Infrastructure portuaire maritime**

La ZES est stratégiquement située à proximité du seul port maritime du pays. Epine dorsale de l'économie congolaise, le port autonome de Pointe-Noire est situé sur la côte occidentale de l'Afrique, le long de la croisée des grandes routes maritimes vers l'Europe, l'Asie et l'Amérique et représente environ 85 à 90% du trafic général de fret du pays. Par ailleurs, le port est en cours d'extension pour faciliter l'essor du fret et des besoins de transport à l'avenir.

Port de transit et d'éclatement, le port autonome de Pointe-Noire dispose de capacités d'accueil en eau profonde et fait de Pointe-Noire le centre principal de l'activité économique et commerciale du Congo. La présence de ce port fait de Pointe-Noire un pôle de transbordement de premier plan dans la région de l'Afrique centrale.



- **Energie hydroélectrique**

Le gouvernement congolais vient de signer en mai 2022 deux conventions de partenariat public-privé avec la société China Gezhouba Group Corporation (CGGC) pour la construction de deux barrages hydroélectriques d'une capacité totale de 331 mégawatts (MW), à Morala (101 MW) et à Nyanga (230 MW), dans le département du Niari, dans le sud-ouest du pays

- **Industrie pétrolière**

En outre, en raison de la présence d'importantes réserves de pétrole et de gaz, la région a attiré un certain nombre de mastodontes du pétrole

mondial (TOTAL, ENI, Chevron, Halliburton, etc...), qui participent actuellement à l'exploitation offshore de pétrole et de gaz. La région abrite la seule raffinerie opérationnelle du pays (CORAF).

- **Entreprises industrielles**

Tirant avantage de ses synergies existantes, la ville de Pointe-Noire est devenue le plus grand centre industriel du pays, abritant de nombreuses usines, petites et moyennes entreprises.

### 2.4.3. Faiblesses à résorber

La ZES de Pointe-Noire est certainement celle qui est plus développée du fait de sa position stratégique. Toutefois, elle n'est pas sans problèmes.

- **Délestages et coupures récurrents d'électricité**

En effet même s'il y'a deux centrales électriques à Gaz qui tournent 24/24H à Côte Matève dans la banlieue sud de Pointe-Noire, l'approvisionnement en électricité est très précaire surtout pour les populations qui se retrouvent dès lors dans de mauvaises conditions de travail.

- **Infrastructure logistique**

Dans les prochaines années, avec la région devenant une plaque tournante manufacturière et l'amélioration des diverses infrastructures de transport, le secteur de la logistique doit être plus important pour accompagner une croissance accélérée. L'on s'attend à ce que la future Zone Economique Spéciale résulte en une importante génération de fret, principalement en raison des activités de commerce international et domestique impliquant un mouvement plus rapide des marchandises.

### **Bilan (approximatif par Dareth LAO) Forces et faiblesses de la ZES de Pointe-Noire**

Critères	Faible	Moyen	Assez bien	Bien
Richesses des matières premières			X	
Nombre d'entreprises		X		
Main d'oeuvre		X		
Logistique		X		
Energie	X			
Gestion		X		
Internet	X			

## **2.5. Conclusion (résumé)**

- Il y a une logique d'implantation des 4 ZES le long de la RN1 et la RN2, les 2 grands axes du pays ;
- Les 4 ZES sont récentes, imaginées en 2000, construites en 2010 et opérationnelles en 2016 ;
- Ces 4 ZES sont nées de la volonté politique nationale exprimée par le Président Denis SASOU NGUESSO qui a donné lieu à l'adoption par le Parlement Congolais le 24 avril 2017 ;
- L'arsenal juridique et réglementaire reste évolutif et non stabilisé, ce qui ne facilite pas la bienvenue des entreprises qui détestent l'instabilité ;
- La Chine a toujours été un acteur principal sur la ZES de Pointe-Noire ;
- Les opérateurs privés étrangers ont été à l'origine de ces 4 ZES ;
- Le critère des avantages financiers reste déterminant mais mal défini ;
- Il y a une « coupure » entre les acteurs extérieurs et le tissu économique local ;
- Il manque les liens avec les universités pour la recherche, la formation et les emplois qualifiés ;
- Il manque une vision globale des richesses nationales et de leur possible transformation sur place ;
- Il manque une interaction des ZES avec les agroparcs ;
- Il manque un bilan global pour bien apprécier les forces et faiblesses de chaque ZES et les efforts à entreprendre ;
- Il convient aussi d'insister sur la définition par le Congo-Brazzaville des ZES pour les autorités. Les ZES congolais sont des zones géographiques de grandes dimensions, plusieurs milliers de kilomètres carrés comparables à des régions françaises alors que la définition de l'ONUDI et de la Banque Mondiale définit les ZES comme des espaces clos fermés de petites dimensions de 1 km sur 1 km.
- Il serait utile de faire un bilan complet avec les administrations, les organisations patronales, les syndicats et les élus.

Pour résumer, un bilan effectif des éventuelles faiblesses est nécessaire afin d'améliorer les ZES existantes ou mieux de créer une nouvelle ZES, en partenariat peut-être avec l'Union Européenne (UE) dans le cadre du programme Global Gateway par exemple.

## **3. Zoom sur la ZES la plus avancée de Pointe-Noire**

### **3.1. Intérêt des Chinois pour la ZES de Pointe-Noire**

Située dans le département de Pointe-Noire, au bord de l’océan Atlantique, la ZES de Pointe-Noire a très tôt suscité l’intérêt de la Chine, qui envisageait d’en faire une tête de pont en Afrique centrale et notamment en Afrique francophone. C’est entre autres dans ce but qu’a été créée la Banque sino-congolaise pour l’Afrique (BSCA) qui a démarré ses activités à Brazzaville en 2016.

Présenté par la Chine comme un outil devant accompagner tous les acteurs publics et privés, qu’ils soient africains, congolais ou chinois, la BSCA, dont 50 % du capital est détenu par la Banque agricole de Chine, a rapidement implanté une agence à Pointe-Noire. Et est montée très vite en puissance, arrivant en cinquième position avec plus de 12 % de parts de marché en matière de dépôts, fin novembre 2020. Dans un accord-cadre de coopération conclu entre la Coidic, la BSCA et l’Agence de planification, de promotion et de développement des ZES (APPD-ZES) du Congo, la BSCA devait assurer la fourniture de services financiers à la ZES de Pointe-Noire.

### **3.2. Réorientation du partenariat Chine-Congo**

Au Congo, les missions d’organiser, de programmer le développement, de promouvoir et de superviser les ZES relèvent de l’APPD-ZES, un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Par manque de ressources financières et techniques, l’Agence confie les missions d’organisation et de développement à un « développeur ». Titulaire d’une convention de développement signée avec l’Agence, ce dernier bénéficie d’un statut d’aménagement de droit congolais, dont le capital peut être public, privé ou mixte. Côté congolais, l’État est représenté dans le capital par la direction du portefeuille public. Ce modèle de Partenariat public-privé (PPP) convenait à la Chine, qui, depuis 2018, a réorienté son approche contractuelle en Afrique, en privilégiant le PPP. Au Congo, un projet de loi sur le PPP est en cours de finalisation et une cellule a été mise en place pour faire le lien entre l’État et les sociétés.

### **3.3. Le retrait du COIDIC**

En septembre 2018, trois mois après la création de la ZES de Pointe-Noire, la China Overseas Infrastructure Development and Investment Corporation (COIDIC), signait, à Pékin, un accord-cadre pour être développeur de la ZES de Pointe-Noire avec le ministère congolais de l’Aménagement, de l’Équipement du Territoire et des Grands travaux, et celui des Zones Economiques Spéciales. Bras droit de l’implantation de la Chine en Afrique, la COIDIC compte sept actionnaires dont le Fonds de développement Chine-Afrique (FDCA), filiale de la Banque chinoise de développement.

Tout semblait aller pour le mieux. Des travaux d’expropriation avaient été engagés en 2019 sur 16 km<sup>2</sup> pour dégager les terres devant abriter la ZES et les premières démolitions lancées début 2020. Une société anonyme, à capitaux mixtes, de droit congolais à laquelle le Congo accordait un droit exclusif sur la ZES devait être mise en place. Mais des divergences sont progressivement apparues. **L’un des points de friction portait sur la**

**question des terres**, la COIDIC souhaitant que le développeur en soit propriétaire. Refus des autorités congolaises pour lesquelles la terre reste la propriété de l'État dans une ZES. Aucun compromis n'a été trouvé lors de la rencontre de Djibouti en décembre 2019. Une nouvelle réunion prévue en février 2020 a été annulée suite à la pandémie de la Covid-19. Conséquence, la COIDIC s'est désengagée du projet.

Néanmoins, une société chinoise, la Beijing Fortune Dingheng Investment Co.Ltd, a manifesté son intérêt pour la ZES de Pointe-Noire, dans laquelle elle compte construire une raffinerie de pétrole. Mais l'emplacement de la ZES au nord de Pointe-Noire, à proximité de la Congolaise de raffinage, filiale de la Société nationale des pétroles du Congo (SNPC), rendait difficile l'installation d'une deuxième raffinerie dans la même zone, pour des raisons environnementales et sociales. En outre, l'entreprise chinoise prévoit de s'approvisionner en produits pétroliers au terminal de Djéno, situé au sud de la ville océane. Pour éviter la construction de pipelines, il fallait trouver un autre lieu. D'où le choix du district de Tchiamba-Nzassi. Deux arrêtés (29 juillet et 11 août 2020), déclaraient « d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une raffinerie pétrolière par la société Beijing Dingheng Investment Co.Ltd », au lieudit « Nkota-Fouta » dans le district de Tchiamba-Nzassi. Soit une surface totale de 240 hectares.

### **3.4. Modification de la loi sur les ZES**

Ce choix a amené l'État congolais à modifier une disposition de la loi-cadre des ZES et de celle portant création de la ZES de Pointe-Noire. Dans le nouveau texte (Loi n° 2-2021 du 21 janvier 2021), la ZES est définie comme « un espace géographique délimité au sein du territoire national, constitué d'une ou de plusieurs emprises terrestres, contiguës ou non, où se développent des activités prioritaires » (alinéa 22 article 1, Titre I). C'est ainsi qu'une deuxième emprise a été créée pour la ZES de Pointe-Noire qui dispose désormais de deux emprises géographiques terrestres non contiguës (Loi n° 3-2021 du 21 janvier 2021) :

- L'emprise A, d'une superficie de 27,9 km<sup>2</sup>, située au nord de Pointe-Noire,
- L'emprise B, de 2,4 km<sup>2</sup>, sise dans le district de Tchiamba-Nzassi, où sera construite la raffinerie.



### **3.5. Quel développeur pour l'emprise A**

Après le retrait de la COIDIC, le président du Conseil d'administration du Fonds de développement sino-africain s'est engagé auprès du ministre des ZES à identifier un autre partenaire pour développer la ZES de Pointe-Noire. Pour l'emprise B, la Beijing Fortune Dingheng Investment, dont la convention d'investissement pour la construction de sa raffinerie a été approuvée (loi n°4-2021 du 21 janvier 2021), est le développeur. Prévue dans la première quinzaine de février, la délivrance de son agrément au régime des ZES, lui permettra de démarrer ses activités.

Qui développera l'emprise A<sup>34</sup> ? En raison des accords de partenariats entre la Chine et le Congo, la structure chargée d'aménager l'emprise A, qui sera à capitaux mixtes, devrait « naturellement » intégrer un partenaire chinois dans son capital. Lequel n'a toutefois pas encore été identifié. Fin février prochain, si le Fonds de développement sino-africain n'a pas trouvé l'oiseau rare, l'État congolais lancera un appel d'offres international pour rechercher un développeur qui pourra être chinois, mais sans lien avec le Fonds. Bien évidemment, des investisseurs, quelle que soit leur nationalité, pourront s'installer dans la zone.

### **3.6. Attirer des investisseurs**

Parmi les investisseurs susceptibles de s'établir dans l'emprise A, figure une société chinoise installée en Afrique de l'Ouest, qui envisagerait d'y construire une raffinerie d'alumine, alimentée par de la bauxite de Guinée. Elle aurait sollicité son agrément. Reste à régler la question de l'électricité, jugée trop chère et insuffisante. Pour ce faire, l'État congolais a entamé des négociations avec Eni Congo, portant sur un abaissement du prix du gaz. Ce qui permettrait de construire une centrale électrique à gaz dans l'emprise A. Des délégations d'investisseurs étrangers, notamment belges, italiens et turcs, ont également manifesté un intérêt pour la ZES de Pointe-Noire. Pour faire la promotion de l'emprise A, le gouvernement congolais compte organiser un Forum, en juin-juillet prochain, qui sera financé par la Banque mondiale.



Maquette du port minéralier

<sup>34</sup> Cf <https://www.makanisi.org/congo-la-zes-de-pointe-noire-recherche-developpeur-et-investisseurs/>

### **3.7. Protocole d'accord sur trois des quatre ZES avec le groupe ARISE**

Le 4 octobre 2022 à Brazzaville, le Ministre des Zones Economiques Spéciales (ZES) et de la diversification économique, Jean-Marc TCHYSTERE TCHICAYA ; celui de la Coopération internationale et de la Promotion du partenariat public-privé, Denis Christel SASSOU NGUESSO ; du Budget, des Comptes publics et du Portefeuille public, Ludovic NGATSE, et le président directeur général d'ARISE IIP, Gagan GUPTA, ont signé des contrats de développement des Zones Economiques Spéciales (ZES) de Pointe-Noire, Ouesso et Oyo Ollombo.



« Nous allons développer les Zones Economiques Spéciales (ZES) au Congo en construisant des routes, et en faisant de la communication et du management. Nous inviterons également des sociétés étrangères qui s'installeront dans ces ZES. **Elles bénéficieront d'une fiscalité et d'une taxation particulière.** Et, dans les deux ou trois ans à venir, elles s'industrialiseront », a expliqué le président directeur général de la société d'ARISE IIP à l'issue de sa rencontre avec le chef de l'Etat, le président Denis Sassou NGUESSO.

Selon les termes de l'accord, la société singapourienne a pour mission de mener les activités liées à la transformation du bois, des produits agricoles ainsi que le développement des routes<sup>35</sup>.

### **3.8. Conclusion (résumé)**

Contrairement à celle de Pointe-Noire, les autres ZES forment des espaces beaucoup plus vastes au sein d'un même département. Elles n'ont donc pas de limites spatiales prédéfinies. Plusieurs points francs ou emprises les formeront. S'y installeront les entreprises dont l'activité sera conforme à celles prévues dans chaque zone.

La multiplication des points francs et des emprises, qui offrent un régime des changes, fiscal et douanier très attractif, ne risque-t-elle pas de déconstruire l'architecture fiscale et douanière du Congo ? Ce risque serait contrebalancé par le nombre d'emplois créés, selon le ministère des ZES. À voir... Autre question : les entreprises qui s'installeront dans les ZES apporteront-elles des règlements sociaux et environnementaux, et des technologies additionnelles dont profiteront les Congolais ? À l'évidence, nombre de points restent à éclaircir, surtout avec l'arrivée du groupe singapourien ARISE IIP qui change beaucoup de choses.

<sup>35</sup> Coopération : Des contrats pour développer trois zones économiques spéciales - Gouvernement



## 4. Proposition de modèle de ZESS d'une nouvelle génération

### 4.1. Vers une nouvelle génération de ZESS inclusives, durables, sécurisées et équitables

A l'évidence, même si le modèle des ZES chinoises, des ZCECE en particulier, continue à être le modèle de référence pour les pays africains, ce modèle chinois des années 80 doit désormais laisser la place à « **un nouveau modèle africain** » qui prend en compte 4 critères impératifs à respecter. Ce nouveau modèle a été explicité par Jean Louis GUIGOU et Moubarak LO<sup>36</sup> :

- (i) **Inclusif** vis-à-vis de la population et des activités locales en créant un écosystème territorial qui prend en compte les spécificités du continent (intégration de l'économie informelle une partie de la ZES, tenir compte des agroparcs et des technopôles, tenir compte des exigences de l'aménagement du territoire et des orientations industrielles).
- (ii) **Durable** prenant compte des critères environnementaux ambitieux (écoparcs, agroforesterie) et des critères sociaux fondamentaux (santé, formation professionnelle, etc.).
- (iii) **Sécurisé** pour les investissements, en particulier pour attirer les IDE qui restent faibles en Afrique, sécurité des biens et des personnes, sécurité de l'approvisionnement en énergie, connexions logistiques, etc.
- (iv) **Équitable** en favorisant la co-production Nord/Sud (partenariat, parité, transfert de technologie) et l'intégration dans des chaînes de valeur Nord/Sud, mais aussi la baisse progressive des dérogations fiscales au profit de soutiens budgétaires à l'investissement pour les orienter vers une plus grande durabilité.

Le respect de ces quatre critères sera fait à travers les simples et efficaces qui permettront aux bailleurs de fond internationaux de mesurer et de noter ainsi la réalisation mise en place d'ICP (**Indicateurs Clés de Performance**) des ZESS sur le plan inclusif, durable, sécurisé et équitable.

### 4.2. Le Congo-Brazzaville : Un pays idéal pour promouvoir des ZESS d'une nouvelle génération

Le Président Denis SASSOU N'GUESSO a déclaré devant le Parlement réuni en congrès le 28 novembre 2022<sup>37</sup> :

*« ...Ainsi, sur la base des projets bien étudiés, bien mûris, bien sélectionnés, prévus dans le cadre du Plan national de développement 2022 – 2026, J'exhorte le gouvernement à mobiliser des partenariats public-privé fiables et des financements adéquats, en vue de la poursuite de notre marche vers le développement.*

*D'ailleurs, pour améliorer le climat des affaires et permettre aux partenaires privés de sécuriser et rentabiliser leurs investissements dans notre pays, un projet de texte sur le partenariat public – privé est en circulation.*

<sup>36</sup> Moubarak Lô, Directeur Général du Bureau de Prospective Economique du Sénégal, et Jean Louis Guigou, Directeur de l'IPEMED, Fondateur / Administrateur de la Verticale Africa-Med-Europa, en collaboration avec Mr Amaye Sy, Collaborateur au BPE, Cédric Levitre, Conseiller pour l'industrialisation de l'Afrique, Paulette Pommier, spécialiste ZES, Edgar Couloum, Directeur Afrique chez Eiffage, et Samuel Godstein, Directeur Afrique chez Meridian. Evaluation des ZES en Afrique : Offre pour une nouvelle génération de ZES 11 mai 2022

<sup>37</sup> Cf. <https://gouvernement.cg/souverainete-message-de-sem-denis-sassou-nguesso-sur-letat-de-la-nation-devant-le-parlement-reuni-en-congres/>

*Modèle expérimental de ce partenariat public-privé, le développement des zones économiques spéciales procède de la nécessité de doter le Congo, de manière cohérente, de projets structurants qui constituent l'ossature du Plan national de développement 2022 – 2026.*

*Le démarrage imminent des travaux de développement des zones économiques spéciales de **POINTE-NOIRE, d'OYO-OLLOMBO et OUESSO** projetée, avec raison, des performances encourageantes dans l'agroforesterie, l'agriculture avec la culture du café, du cacao et du palmier à huile, les industries pétrolières et chimiques, la transformation du bois et des minerais... »*

Du fait de sa superficie, sa population, sa diversité géographique et environnementale, le Congo-Brazzaville est un pays africain idéal pour une démonstration de la faisabilité de ZESS inclusives, durables, sécurisées et équitables. La preuve de concept est une phase incontournable pour éviter aux bailleurs de fond internationaux d'investir inutilement du temps et des moyens dans des projets qui pourraient s'avérer non viables d'un point de vue technique, économique ou social.

Les Zones Economiques Spéciales Sécurisées auront pour mission de permettre la naissance d'un entrepreneuriat d'industriels congolais, d'attirer les investissements directs étrangers en les sécurisant, promouvoir l'exploitation et l'utilisation des matières premières locales, favoriser le transfert de technologie et enfin de créer la richesse et des emplois, inclure les PME/PMI locales qui le souhaitent, réserver une dizaine d'hectare ou plus à l'économie informel en leur offrant bâtiment et assistance technique, inclure la formation et inclure la recherche.

### **4.3. Critère 1 : Une zone inclusive**

La nouvelle génération de ZESS doit être impérativement inclusive, c'est-à-dire qu'elle doit promouvoir la croissance et l'emploi durable et inclusif dans les bassins d'emploi locaux.

#### **4.3.1. Inclusif pour les matières premières locales qui entourent les ZESS**

C'est important d'avoir des matières premières locales transformées dans les ZESS par rapport aux matières premières importées. Il faut identifier les bassins de richesses de matières premières à transformer et prendre en compte la distance pour l'approvisionnement les matières premières.

S'il y a beaucoup de matières premières à transformer et s'il n'y a pas assez de population locale, il faudra faire appel à des travailleurs migrants. Ce qui implique des besoins de durabilité.

#### **4.3.2. Inclusif des salariés locaux en priorité**

Le projet doit bénéficier prioritairement aux populations locales en développant l'économie locale grâce au versement de salaires, au développement des compétences des travailleurs et en offrant des opportunités à des femmes, à des jeunes et à des personnes plus vulnérables pour leur permettre d'acquérir de l'expérience grâce à un emploi plus formel. Des protocoles d'accord doivent être signés entre les municipalités locales et les entreprises qui s'installent dans les ZESS, mettant particulièrement l'accent sur l'inclusion des personnes handicapées et l'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette approche inclusive s'inscrit dans le cadre des garanties sociales qui

comprennent des dispositions sur la sécurité et la santé, l'égalité et l'égalité des chances pour les enfants (par exemple des salaires en fonction des tâches, l'égalité hommes-femmes, le handicap, la tolérance zéro vis-à-vis du harcèlement sexuel).

#### **4.3.3. Inclusif pour les PME/PMI locales qui souhaitent s'y installer**

La priorité pour les entreprises qui s'installent dans les ZESS doit être donnée aux PME/PMI locales et les entreprises nationales et étrangères installées dans la ZESS ont le devoir d'entretenir des liens avec les entreprises locales.

#### **4.3.4. Inclusif pour l'économie informelle**

Grâce à une dizaine d'hectares qui leur sont réservées dans les ZESS, on peut proposer aux jeunes qui sont dans l'économie informelle, des bâtiments, des locaux de bureaux et une assistante sans leur demander de payer des impôts ou payer des loyers très modestes.

#### **4.3.5. Inclusif pour des administrations utiles aux entreprises**

A l'intérieur des ZESS, on devrait trouver des administrations locales présentes sous forme de **guichet unique** pour les impôts, les bureaux de douanes, les créations d'entreprises.

#### **4.3.6. Inclusif pour les clients (marché intérieur ou exportation)**

Les ZESS visent le marché intérieur local, régional, national et continental africain. Les clients locaux sont une priorité pour la ZESS dont l'enjeu n'est pas d'exporter mais de satisfaire les besoins locaux.

Cela nécessite une large concertation politique avec les organisations patronales, les universités et écoles professionnelles environnantes, avec les syndicats ouvriers, avec les élus locaux et les chambres de commerce. Ce qui permet de créer un écosystème attractif.

Ces quelques **indicateurs clés de performance (ICP) de zone inclusive** pourraient être :

1. Le volume de matières premières locales par rapport au volume de matières premières en provenance d'autres régions ou importées ;
2. Le nombre d'emplois créés dans la ZESS et occupés par des locaux par rapport au nombre total d'emplois créés par la ZESS ;
3. Le nombre de jeunes apprentis par rapport au nombre total d'emplois créés par la ZESS ;
4. La superficie du terrain réservée à l'économie informelle à l'intérieur du périmètre des ZESS ;
5. Le nombre d'entreprises informelles répertoriées dans la ZESS par rapport au nombre d'entreprises présentes dans la ZESS ;
6. L'existence d'un guichet unique pour toutes les démarches administratives ;

## **4.4. Critère 2 : Une zone durable**

Si l'on veut que les ZESS soient des zones d'**économie durable** et ne soient pas limitées à des zones investies par des pays étrangers pour produire à bas prix des biens ensuite exportés. Les ZESS doivent avoir des exigences de haut niveau en matière sociale et environnementale.

#### 4.4.1. Durable en exigences sociales

- En matière de formation professionnelle et surtout en matière de formation en alternance des jeunes ;
- En matière du respect du droit du travail, en veillant à ce qu'il n'y ait pas une surexploitation de la main d'œuvre dans la mesure où les entreprises sont exonérées sur certains points par rapport au droit du travail (pas de droit de grève par exemple). Il doit donc y avoir un minimum de respect des droits humains pour garantir de bonnes conditions de travail aux salariés des ZESS ;
- En matière du respect du niveau des rémunérations avec l'instauration d'un salaire minimal dans les ZESS ;
- En matière d'accueil des travailleurs migrants. Le Congo-Brazzaville est un pays peu peuplé avec à peine plus de 5 millions d'habitants avec une faible densité démographique de 13 hab./km<sup>2</sup>. Les régions rurales du sud sont plus peuplées, entre 5 et 40 hab./km<sup>2</sup>, que la partie septentrionale du pays qu'on peut qualifier de désert humain, avec des densités le plus souvent comprises entre 0 et 2 hab./km<sup>2</sup>. Il est indispensable d'avoir un recensement plus précis et sur détaillé de la population vivant dans les bassins d'emploi des quatre ZESS existantes afin d'anticiper sur le besoin probable de travailleurs migrants internes venus des territoires plus isolés du pays, comme c'était le cas en Chine. Ce qui implique dès à présent une politique d'intégration de cette main d'œuvre migrante en termes de **logements, d'accueil familial, de soin, de consommation, d'activités de loisir et de formation** ;
- En matière de normes sanitaires de qualité avec des services médicaux sur place ;
- Etc.

#### 4.4.2. Durable en exigences environnementales

- Favoriser les circuits courts et apporter de la valeur ajoutée ;
- Respecter les normes environnementales internationales ;
- Promouvoir une industrialisation aussi neutre en carbone que possible
- Recycler les eaux usées ;
- Traiter des déchets et des matières polluantes (plastiques cartons, palettes, huiles, peintures, etc) ;
- Créer des écoparcs et des agropoles dans lesquels les principes environnementaux seront respectés par les entreprises qui s'y implantent ;
- Etc.

#### 4.4.3. Durable en exigence de progressivité des investissements et l'apprentissage

Le développement des ZESS doit se faire dans le temps long, dans la durée pour faciliter l'apprentissage, résoudre les difficultés, former les ouvriers. Il faut préconiser un phasage des investissements et ne pas construire des « éléphants blancs ».

Les outils constituant les **Indices Clés de Performance ICP** de zone durable pourraient éventuellement être :

1. Le nombre et la qualité des centres de formations professionnelles ;
2. Le nombre d'apprentis par rapport au nombre de travailleurs dans la ZESS ;
3. L'existence d'une instance prud'homale ;
4. Le nombre de contentieux prud'homaux ;
5. Le nombre de travailleurs migrants par rapport au nombre de travailleurs dans la ZESS ;
6. Le nombre et la qualité de centres médicaux opérationnels ;
7. Le nombre de personnes soignées par an dans les centres médicaux ;
8. Le nombre de fournisseurs locaux par rapport au nombre de fournisseurs nationaux et internationaux ;
9. L'empreinte carbone dans les ZESS (quantité de CO<sub>2</sub>) ;
10. Le volume de déchets et des matières polluantes traités ;
11. Le nombre d'écoparcs et d'agropoles.

#### **4.5. Critère 3 : Une zone sécurisée**

La question de la sécurité a longtemps été un problème qui n'est pas sans conséquence sur l'implantation pérenne d'entreprises étrangères. Pour une nouvelle génération de ZESS, il est impératif de mettre en place les mesures sécuritaires adéquates pour assurer la circulation des biens et des personnes en toute sérénité d'où cette nouvelle appellation de Zones Economiques Spéciales Sécurisées (ZESS).

##### **4.5.1. Sécurité et stabilité juridique**

La Suisse est le temple du capitalisme parce que les règles évoluent très peu et sont longuement mûries et négociées. Le capitalisme industriel a besoin de stabilité.

Les ZESS doivent garantir aux entreprises (tant étrangères que locales) une sécurité juridique. Par sécurité juridique on entend l'existence de législations favorables à la réussite des ZESS.

Pour offrir une sécurité aux entreprises, des bureaux de médiation administrative peuvent être mis en place pour traiter rapidement des cas de litiges avec l'administration. Des bureaux de médiation commerciale peuvent aussi voir le jour pour trouver des solutions à l'amiable dans les litiges entre les entreprises ou avec les clients.

##### **4.5.2. Sécurité des biens et des personnes**

La ZESS doit être protégée par l'installation de caméras de vidéosurveillance pour une surveillance 360° de la zone, par la présence des forces de l'ordre qui font des rondes régulières jour et nuit, par la présence d'un commissariat de police qui permet à la population et aux entreprises de faire des signalements et des déclarations d'agressions, de vols ou de rackets.

La sécurité des biens et des personnes, c'est aussi la présence d'une unité d'intervention de pompiers au sein même de la ZESS pour le feu, les accidents, les personnes en détresse, mais également en cas de pollution, d'animaux en difficulté, de fuite de gaz... Ces mêmes pompiers peuvent aussi faire de la prévention d'accidents sur les lieux de travail.

#### 4.5.3. Sécurité des infrastructures et des transports

Il est donc nécessaire de veiller au développement des infrastructures sécurisées au sein et en dehors des ZESS. Si l'on se réfère à la règle d'or numéro 4 relative à la promotion des ZESS de Monsieur Moubarak LO (directeur du Bureau de Prospective Economique du Sénégal), cela exige « *d'inclure dans le Plan national de développement des ressources adaptées pour bâtir des infrastructures de connectivité de classe internationale (transports, énergie, télécommunications, eau, assainissement) reliant les ZES au reste du pays, et pas seulement confinées au sein des ZES* ».

#### 4.5.4. Sécurité pour l'approvisionnement en énergie (électricité, gaz)

Les ZESS doivent avoir leur autonomie énergétique, d'où la nécessité de prévoir l'énergie hydroélectrique à côté des fleuves, l'énergie éolienne en bord de mer et l'énergie solaire pour éviter des coupures et des délestages encore fréquents dans le pays. Des mini centrales biomasse de proximité peuvent être installées dans les ZESS pour produire de l'électricité à partir de résidus végétaux disponibles localement.

#### 4.5.5. Sécurité pour l'approvisionnement en eau

L'approvisionnement en eau des ZESS doit se faire par des circuits courts et les eaux usées doivent être recyclées. A l'instar de la ZES de Glo-Djigbé au Bénin, un champ de forage peut assurer l'autonomie et sécuriser l'approvisionnement en eau. Le Congo-Brazzaville a une pluviométrie importante tout le long de l'année dans les zones tropicales, des réserves d'eau pluviale peuvent être constituées dans les ZESS en complément de l'eau du forage.

#### 4.5.6. Sécurité internet

Le Congo-Brazzaville est connecté par le câble sous-marin WACS (West Africa Cable System) depuis 2011 un backbone de 1 200 km est déployé backbone entre Pointe Noire, Brazzaville et les principales villes du pays. Les ZESS peuvent être ouvertes sur les réseaux de l'économie régionale, nationale et internationale. La connexion doit se faire par des câbles ou des antennes paraboliques plus économiques.

Dans ce sens les **Indicateurs Clés de Performance ICP** de zone sécurisée pourraient être :

12. Le nombre de médiations traitées ;
13. Le nombre de plaintes déposées au commissariat de police de la ZESS ;
14. Le nombre d'interventions des pompiers dans la ZESS ;
15. Le nombre de ligne de lignes de transport en commun ;
16. Le nombre de kilowatt à disposition des ZESS ;
17. Le volume d'eau consommé ;
18. Le nombre de panneaux solaires installés dans la ZESS ;
19. Le nombre de coupures d'électricité et de délestages ;
20. Le nombre de coupures d'eau ;
- 21 Le nombre de câble optique déployé dans la ZESS.

## **4.6. Critère 4 : Une zone équitable**

Ce qui est équitable, c'est ce qui est équilibré, symétrique et juste.

### **4.6.1. Equité dans la production : Evoluer vers la co-production**

Dans les ZESS, il doit y avoir des interdépendances, comme dans les clusters en Europe entre les entreprises internationales (IDE) et les entreprises locales. Comme le pratique souvent les industriels allemands, il faut tendre vers la co-production ce qui exige le partenariat, le partage de la valeur ajoutée et le transfert de la technologie.

Le nombre d'entreprise intégrées dans des chaînes de valeurs régionales et mondiales peuvent être un bon indicateur.

De même que le nombre d'entreprises en co-production avec un pied en Europe et un pied en Afrique.

### **4.6.2. Equité pour faciliter l'exportation des ZESS africaines vers l'Europe**

Les pays africains souhaitent que les produits africains exportés en Europe soient exonérés des droits de douanes et l'Union Européenne ne veut pas que des entreprises étrangères, souvent chinoises, qui ont choisi de localiser dans les ZES africaines les maillons ultimes des processus de fabrication des produits qu'elles veulent vendre en Europe, faussent la concurrence en réexportant les produits fabriqués dans leurs pays. Si les ZESS respectent l'ensemble des critères d'inclusivité, de durabilité, de sécurité et d'équité, il n'y a pas lieu pour l'Union Européenne de s'opposer à supprimer les droits de douanes en Europe pour les produits exportés par des ZESS africaines performantes.

### **4.6.3. Equité de la fiscalité des investissements internationaux**

L'équité fiscale passera par la baisse progressive des dérogations fiscales<sup>38</sup>. Il faut que l'Etat reprenne le contrôle des ZESS par rapport au secteur privé et supprime les dérogations fiscales. En contrepartie, les entreprises dans les ZESS bénéficieraient d'avantages budgétaires (aides à la formation, aides pour une économie décarbonée, aides à la recherche scientifique et à l'innovation, aides à la prospection des marchés intérieurs).

Dans ce sens les **Indicateurs Clés de Performance ICP** de zone équitable pourraient être :

1. Le flux d'investissements direct étranger (IDE) ;
2. Le nombre de sociétés mixtes dans les ZESS ;
3. Le chiffre d'affaires des produits exportés par les entreprises des ZESS par rapport au chiffre d'affaires total des entreprises des ZESS ;
4. Le nombre de dérogations fiscales par rapport au nombre d'aides budgétaires octroyées par l'Etat.

<sup>38</sup> Rapport de la CNUCED sur l'investissement dans le monde 2022. Les réformes de la fiscalité internationale et l'investissement durable.

## 5. Conclusion Générale

Dans la conclusion générale seront repris des points évoqués dans le rapport sur « Le rôle des ZES africaines dans l'accélération du co-développement avec l'Europe » concernant les éventuelles propositions et perspectives pour l'avenir des ZESS.

### **5.1. Des richesses naturelles importantes et diversifiées à transformer sur place**

La République du Congo a une superficie deux fois moins grande que la France, une population presque 13 fois moins et des richesses naturelles importantes et diversifiées comme nous l'avons vu au début de ce rapport qui ne demandent qu'à être transformées sur place. La première ressource naturelle est le pétrole qui représente aujourd'hui 80% des recettes budgétaires de l'état, la deuxième étant le bois est encore peu exploité. L'Etat aujourd'hui est conscient qu'il faut sortir du mono-produit pétrolier en exploitant les nombreuses ressources naturelles que le pays possède aussi bien dans le secteur minier avec le cuivre, l'or, les diamants, le fer, la potasse et le phosphate, dans le secteur forestier avec une couverture forestière à près de 69% et un taux de déforestation faible de 0,052%/an et dans le secteur agricole où seulement 10% des terres sont cultivées.

### **5.2. Vers un modèle africain de ZESS adapté au Congo-Brazzaville**

L'inclusion dans les politiques de développement des ZES d'actions contribuant aux objectifs nationaux de développement autres qu'économiques, comme la promotion de l'emploi décent et du bien-être social des travailleurs, de la responsabilité sociétale et de la durabilité environnementale. Ce faisant, les ZES pourront être de puissants instruments pour l'atteinte des Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies et ceux de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, **et servir de terrains d'expérimentation** de nouvelles façons de promotion du développement durable et inclusif (mise en place de ZES écologiques).

L'Afrique n'a vocation ni à devenir l'usine du monde, ni à se voir privée de sa souveraineté. Dès lors, le modèle des ZES chinoises, des ZCECE en particulier ne semble plus adapté.

Le modèle européen d'organisation territoriale de la production industrielle à travers les clusters et les technopoles qui présuppose la préexistence d'infrastructures de transports, de, communication, énergie, eau, assainissement, formation, etc. n'est pas non plus adapté à l'état actuel du développement de l'industrie en Afrique qui justement se heurte à l'absence ou à l'insuffisance de ces infrastructures.

Le modèle de ZESS adapté à l'Afrique doit prendre en compte la nécessité de créer simultanément les infrastructures et le développement industriel. Il devrait comporter les éléments suivants :

- i. une transformation sur place des matières premières ;
- ii. un objectif central de création de valeur et d'emplois productifs, puisque d'ici 2050 l'Afrique doit créer 500 millions d'emplois pour absorber la croissance de sa jeunesse, alors que les actuels taux de croissance ne conduiraient à la création que de 250 millions d'emplois ;
- iii. une orientation importante vers les marchés intérieurs nationaux ou régionaux africains ; une valorisation des externalités, un souci de progression de la valeur ajoutée ;
- iv. une forte articulation avec les stratégies nationales productives et territoriales,



- faisant des ZES des pôles de développement ;
- v. des avantages budgétaires pour orienter les IDE vers plus d'inclusivité, de durabilité, de sécurité et d'équité plutôt que des avantages fiscaux

### **5.3. Mettre en place une politique industrielle commune entre l'Union européenne et l'Union africaine pour une coopération euro-africaine dans les ZESS**

La mise sur pied d'une stratégie euro-africaine en matière de ZESS pourrait se donner différents objectifs :

- I. diversifier les partenariats internationaux des pays africains ;
- II. diversifier les différents types de ZES en offrant des ZESS qui vont de la zone d'activité la plus simple à des formes plus sophistiquées (clusters, technopoles) ;
- III. Contribuer à faire de la sécurité la principale valeur ajoutée des ZESS, à travers la promotion des PPP, la maîtrise souveraine du foncier par les nationaux, le développement local (logements, formation, salaires décentés...), la protection de l'environnement ;
- IV. contribuer à l'industrialisation de l'Afrique – et non pas offrir des zones de production africaine limitées à une logique off-shore – y compris dans les activités à haute valeur ajoutée ;
- V. approfondir le rapprochement économique euro-africain à travers des activités productives (coproduction et insertion dans des chaînes de valeur euro-africaines) et pas seulement commerciales, enrichir la politique de l'UE d'encouragement des investissements en Afrique ;
- VI. promouvoir l'implication dans ces ZES des diasporas africaines en Europe, très attachées à leurs territoires d'origine. Elles pourraient apporter leurs compétences (bancaires, juridiques, managériales, techniques...) dans la mise en place et le fonctionnement des ZES.
- VII. faire des ZESS des pôles de modernité dont les congolais seront fiers et qui devraient devenir des lieux d'étroite coopération Europe-Afrique avec le recours d'experts internationaux (cf. jumelage dans les Pays d'Europe Centrale et Orientale PECO)

### **5.4. La suite ?**

Un consortium d'entreprises franco-allemandes et africaines associée à des think tank devrait faire une offre au gouvernement de la République du Congo pour une étude préalable à la construction des ZES faisant le bilan de l'existant (forces et faiblesses) et faisant des propositions de programmation dans la durée. Ce travail de programmation ne peut se faire qu'en concertation étroite avec les ministères concernés, les milieux socio-professionnels, les élus concernés et les experts académiques reconnus dans les ZESS.

# **Annexes**

## Annexe 1

### La République du Congo en Afrique centrale



Drapeau

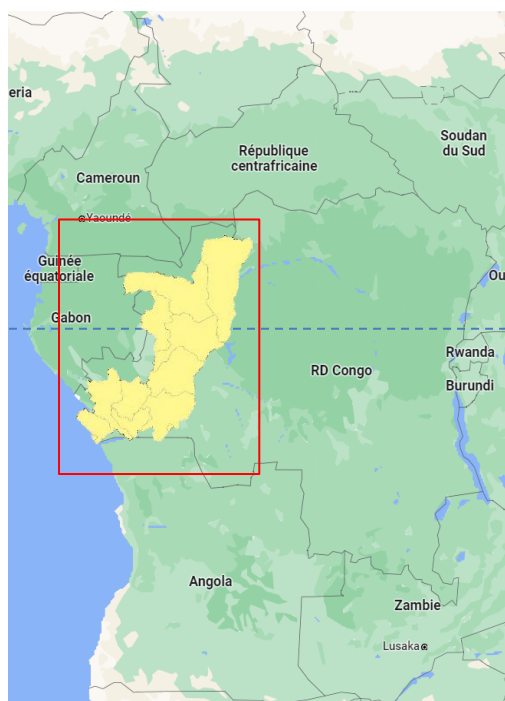


Armoiries

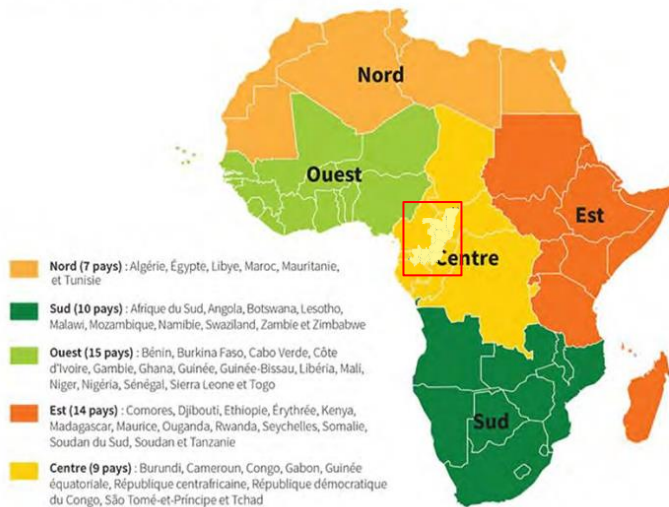
La **République du Congo** ou le Congo, aussi appelé de manière informelle Congo-Brazzaville, est un pays d'Afrique centrale, situé de part et d'autre de l'équateur.

Ses voisins sont :

- le **Gabon** à l'ouest,
- le **Cameroun** au nord-nord-ouest,
- la **République centrafricaine** au nord-nord-est,
- la **République démocratique du Congo** au nord-est, au sud-est et au sud de laquelle il est séparé, en partie, par le fleuve Congo puis l'Oubangui
- le **Cabinda** (Angola) au sud-ouest.



#### LES 5 REGIONS DE L'UNION AFRICAINE



Carte des régions <sup>39</sup>

Le pays s'étend sur **1 500 km** du nord au sud et **425 km** d'est en ouest, avec une superficie de **342 000 km<sup>2</sup>**, environ 63% de la France.

<sup>39</sup> Copyright 2017. Secrétariat du Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest (CSAO/OCDE)

## Annexe 2

### **Quelques chiffres**

La République du Congo Président : Denis SASSOU NGUESSO

Devise : Unité, Travail, Progrès

Hymne : La Congolaise

Capitale administrative : Brazzaville

Capitale économique : Pointe-Noire

PIB : 10,88 milliards USD (2020) *Banque mondiale*

PIB/hab : 1 972,55 USD (2020) *Banque mondiale*

Revenu mensuel moyen par hab : 151 USD (2019) *Banque mondiale*

Coefficient de Gini<sup>40</sup> : 0.49

Dette publique : 100% PIB (2020)

Monnaie : Franc CFA (0.015 €)

Population : 5 610 000 hab (2021) *Banque mondiale*

Superficie : 342 000 km<sup>2</sup>

Densité : 14,8 hab/km<sup>2</sup> *Banque mondiale*

Langue officielle : Français

Langues nationales : Lingala, Kikongo

Groupes ethniques : Kongo 48%, Sangha 20%, Téké 17%, M'Bochi 12%, autres 3%  
*WorldAtlas*

Fuseau horaire : UTC +1

Indicatif téléphonique : +242

---

<sup>40</sup> L'indice (ou coefficient) de Gini est un indicateur synthétique permettant de rendre compte du niveau d'inégalité pour une variable et sur une population donnée. Il varie entre 0 (égalité parfaite) et 1 (inégalité extrême). Entre 0 et 1, l'inégalité est d'autant plus forte que l'indice de Gini est élevé. Il est égal à 0 dans une situation d'égalité parfaite où la variable prend une valeur identique sur l'ensemble de la population. À l'autre extrême, il est égal à 1 dans la situation la plus inégalitaire possible, où la variable vaut 0 sur toute la population à l'exception d'un seul individu. . Les inégalités ainsi mesurées peuvent porter sur des variables de revenus, de salaires, de niveau de vie, etc. INSEE.

### Annexe 3

## Situation géographique

### *Un pays séparé en deux l'équateur*

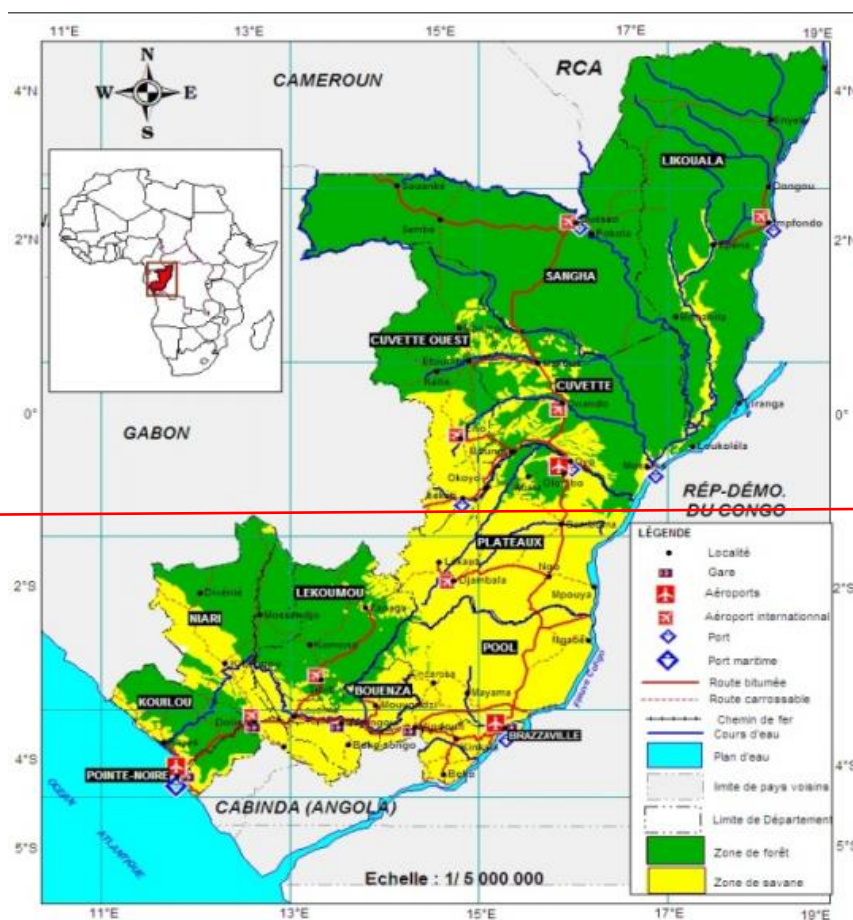
La République du Congo est située en Afrique centrale. Les pays limitrophes sont le Gabon à l'ouest, le Cameroun au nord-ouest, l'Angola avec l'enclave de Cabinda au sud-ouest, la République centrafricaine au nord-nord-est et la république démocratique du Congo à l'est et au sud. Le fleuve Congo, deuxième fleuve du monde par le débit moyen après l'Amazonie, forme une partie de la frontière entre la République du Congo et la RDC.

La forêt tropicale humide s'étend sur près des deux tiers du territoire de la République du Congo, ce qui en fait le quinzième pays au monde par la proportion de couvert forestier.

**L'équateur traverse le Congo** ; son passage par la ville de Makoua, dans la région de la Cuvette, est matérialisé par une borne. Le pays possède une façade maritime sur l'océan Atlantique d'une longueur de 220 km.

On trouve deux zones :

- **La zone de forêt** au nord et au sud-ouest.
- **La zone de savane** au centre et sud-est



Forêt  
tropicale

Equateur

Savane

41

<sup>41</sup> Source : CERGEC, 2009

## Annexe 4

### Situation climatique :

*La forêt tropicale au nord et la savane au Sud*

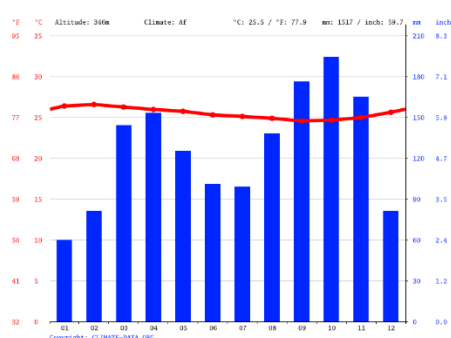
Le Congo connaît une température moyenne de **25 °C**. Les amplitudes thermiques sont faibles ; elles fluctuent de 2 °C à 3 °C. **L'air est toujours humide.**

Les précipitations sont de l'ordre de 1 600 mm par an avec des maxima en **mars-avril** et **octobre-novembre**.

### Ouessou

Selon la classification de Köppen-Geiger, Ouesso a un climat de type de **Af - Forêt tropicale**.

De fortes averses s'abattent toute l'année sur Ouesso. Même lors des mois les plus secs, les précipitations restent assez importantes. Il tombe en moyenne 1517 mm de pluie par an. La température moyenne annuelle est de 25.5 °C.<sup>42</sup>

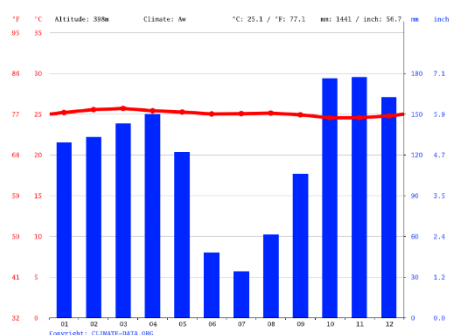


	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Température moyenne (°C)	26.4	26.6	26.3	26	25.7	25.3	25.1	24.9	24.5	24.6	25	25.6
Température minimale moyenne (°C)	22.3	22.9	22.9	22.9	22.7	22.2	21.9	21.8	21.7	21.9	22.1	22.2
Température maximale (°C)	31.8	31.7	31.1	30.4	30	29.6	29.5	29.2	28.8	28.8	29.4	30.3
Précipitations (mm)	60	81	144	153	125	101	99	138	176	194	165	81
Humidité(%)	73%	77%	83%	86%	86%	85%	83%	85%	88%	88%	88%	82%
Jours de pluie (j/ée)	7	9	15	15	15	14	14	17	19	19	16	10
Heures de soleil (h)	9.2	8.8	8.3	7.7	7.5	7.8	8.1	7.5	6.8	6.8	6.7	8.2

### Oyo-Ollombo

Selon la classification de Köppen-Geiger, le climat de Oyo Ollombo est de type **Aw – Savane tropicale**.

En été, les précipitations sont plus importantes qu'en hiver. Il tombe en moyenne 1441 mm de pluie par an. La température moyenne annuelle est de 25.1 °C.<sup>43</sup>



	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sep-tembre	Octobre	Novembre	Décembre
Température moyenne (°C)	25.2	25.5	25.7	25.4	25.2	25	25	25.1	24.9	24.5	24.5	24.8
Température minimale moyenne (°C)	21.4	21.7	21.8	21.8	21.6	21	20.8	21.1	21.2	21.1	21.1	21.2
Température maximale (°C)	30.1	30.5	30.6	30.1	29.9	29.8	30	30.1	29.7	29.1	29.1	29.4
Précipitations (mm)	129	133	143	150	122	48	34	61	106	176	177	162
Humidité(%)	81%	81%	82%	84%	84%	78%	72%	72%	79%	84%	86%	84%
Jours de pluie (j/ée)	16	15	17	18	17	9	7	11	16	20	19	19
Heures de soleil (h)	8.3	8.2	8.2	7.8	7.8	8.2	8.0	7.2	7.1	7.1	7.2	7.8

<sup>42</sup> <https://fr.climate-data.org/afrique/congo-brazzaville/sangha/ouesso-3007/#climate-graph>

<sup>43</sup> <https://fr.climate-data.org/afrique/congo-brazzaville/cuvette/okoyo-52852/>

## Brazzaville

Selon la classification de Köppen-Geiger, le climat de Brazzaville est de type **Aw – Savane tropicale**.

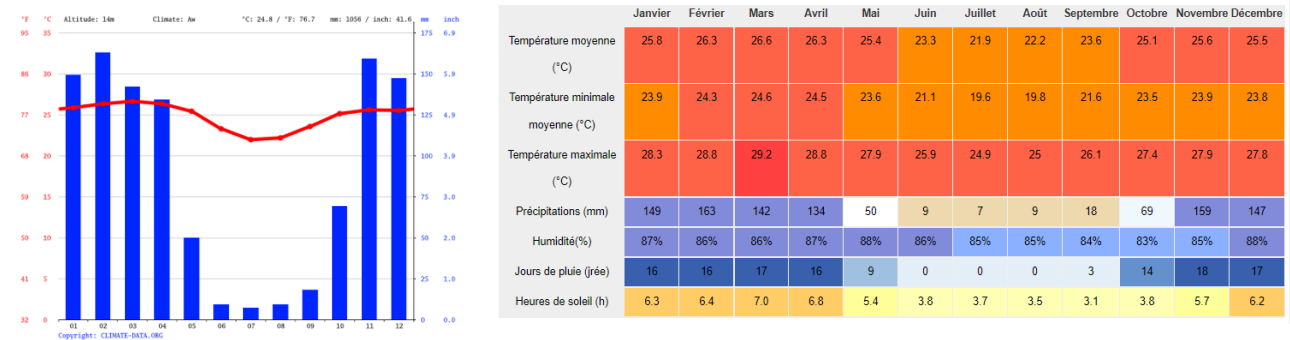
En été, les précipitations sont plus importantes qu'en hiver. Il tombe en moyenne 1095 mm de pluie par an. La température moyenne annuelle est de 25.5 °C.<sup>44</sup>



## Pointe-Noire

Selon la classification de Köppen-Geiger, le climat de Pointe-Noire est de type **Aw – Savane tropicale**.

En été, les précipitations sont plus importantes qu'en hiver. Il tombe en moyenne 1056 mm de pluie par an. La température moyenne annuelle est de 24.8 °C.<sup>45</sup>



<sup>44</sup> <https://fr.climate-data.org/afrique/congo-brazzaville/brazzaville/brazzaville-4600/#climate-graph>

<sup>45</sup> <https://fr.climate-data.org/afrique/congo-brazzaville/porte-noir/porte-noire-892298/#climate-graph>

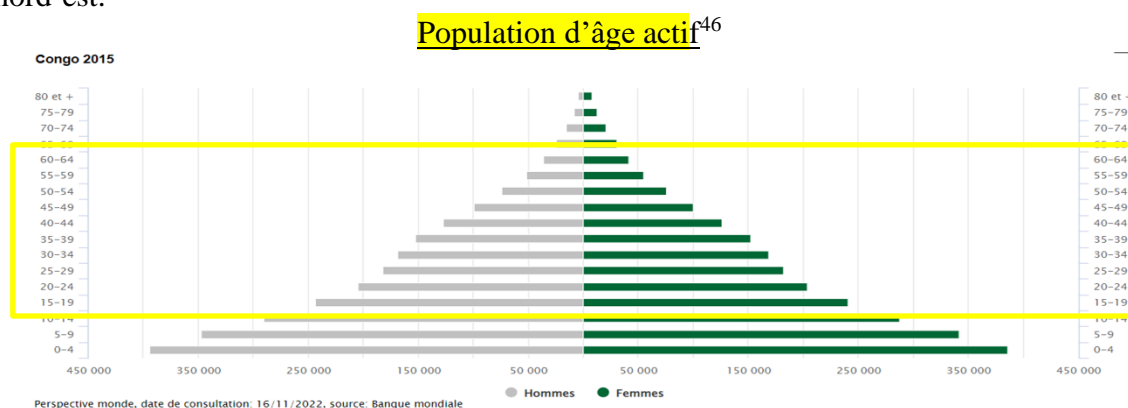
## Annexe 5

### Situation démographique

*Un pays peu peuplé avec 55% d'actifs*

Avec à peine plus de cinq millions d'habitants, le Congo-Brazzaville est un pays à faible densité démographique, avec en moyenne 13 hab./km<sup>2</sup>. La majeure partie de sa population est **urbaine (62,2 % de la population)** ; elle est concentrée dans les deux principales villes du pays, Brazzaville et Pointe-Noire, situées dans la partie sud du pays, comptant respectivement environ 1 100 000 et 650 000 habitants, alors que la troisième ville du pays, Dolisie, atteint tout juste 100 000 habitants. Le tissu urbain est très peu dense, avec une quinzaine de villes de plus de 10 000 habitants pour un territoire de 342 000 km<sup>2</sup>.

Les régions rurales du sud sont relativement densément peuplées (entre **5 et 40 hab./km<sup>2</sup>**), le maximum étant atteint dans la région de Boko (Pool) et aux alentours. En revanche, la partie septentrionale du pays peut être qualifiée de désert humain, avec des densités le plus souvent comprises entre 0 et 2 hab./km<sup>2</sup>, en particulier dans les régions marécageuses du nord-est.



oupes d'âges	Nombre d'hommes	% des hommes	Nombre de femmes	% des femmes	Ratio femmes / hommes
0-4 ans	393 651	16,25	386 043	15,86	0,98
5-9 ans	347 411	14,34	342 100	14,06	0,98
10-14 ans	290 580	11,99	287 292	11,81	0,99
15-19 ans	243 136	10,04	241 191	9,91	0,99
20-24 ans	204 481	8,44	203 387	8,36	0,99
25-29 ans	182 311	7,53	181 760	7,47	1,00
30-34 ans	168 329	6,95	168 614	6,93	1,00
35-39 ans	152 329	6,29	152 336	6,26	1,00
40-44 ans	126 802	5,23	126 269	5,19	1,00
45-49 ans	99 624	4,11	99 899	4,11	1,00
50-54 ans	73 542	3,04	75 470	3,10	1,03
55-59 ans	51 664	2,13	55 379	2,28	1,07
60-64 ans	36 370	1,50	41 374	1,70	1,14
65-69 ans	24 254	1,00	30 490	1,25	1,26
70-74 ans	15 400	0,64	21 049	0,86	1,37
75-79 ans	8 382	0,35	12 827	0,53	1,53
80 ans et plus	4 305	0,18	8 042	0,33	1,87
Totaux	2 422 571	100,00	2 433 522	100,00	1,00

<sup>46</sup> Source Banque Mondiale : <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMPagePyramide?codePays=COG>



## Annexe 6

### Situation administrative

Le territoire national est aujourd'hui subdivisé en communes, en départements, en districts, en arrondissements, en cantons, en villages et en quartiers. Le Congo compte onze départements, dont Brazzaville, la capitale politique, qui a la particularité d'être une région autonome distincte.

Les 10 départements sont les suivants, du nord au sud :

- Likouala,
- Sangha,
- Cuvette-Ouest,
- Cuvette,
- Plateaux,
- Niari,
- Lékoumou,
- Pool,
- Kouilou,
- Bouenza.

La ville de Pointe-Noire dans le département de Kouilou, sur la façade atlantique, bénéficie aussi d'un statut particulier similaire à celui d'un département, sans le nom. En somme, le Congo compte dix départements<sup>47</sup> au sens strict et deux municipalités de rang départemental (Brazzaville et Pointe-Noire).

À l'exception de Brazzaville qui est dirigée par un maire central, les départements sont placés sous la responsabilité des préfets, secondés par des sous-préfets.



<sup>47</sup> Cf [https://fr.wikipedia.org/wiki/Subdivisions\\_de\\_la\\_r%C3%A9publique\\_du\\_Congo](https://fr.wikipedia.org/wiki/Subdivisions_de_la_r%C3%A9publique_du_Congo)

## **Annexe 7**

### **Situation économique**

Le Congo est un pays en développement, inclus dans l'**Initiative Pays Pauvres Très Endettés** (IPTE). Le point d'achèvement de l'initiative IPTE a été atteint en janvier 2010, avec l'approbation de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international.

#### **Activité pétrolière**

L'économie congolaise repose principalement sur l'exploitation des hydrocarbures le long de la côte Atlantique ; cette activité représente environ 90 % des exportations du pays. La production est de l'ordre de 240 000 barils par jour, dont la plus grande partie est assurée par les sociétés Total (champs de Nkossa, Libondo, et surtout Moho Bilondo, entré en production en avril 2008), Eni et Maurel & Prom, en partenariat avec la Société nationale des pétroles du Congo. L'exploration et la production pétrolières, concentrées dans la périphérie de Pointe-Noire, en font la capitale économique de la République du Congo.

#### **Activité minière**

#### **Activité forestière**

Le bois représente une part importante des exportations du Congo, dont la surface est couverte de forêts à près de 60 %, pour un total de vingt-et-un million d'hectares. On peut distinguer deux grandes zones d'exploitation forestière, l'une dans le Sud du pays (massifs du Mayombe et du Chaillu), où l'on trouve notamment de l'okoumé et du limba, et l'autre tout à fait au Nord (sapelli, sipo), notamment autour de la ville de Pokola, centre des activités de la Congolaise industrielle des bois.

#### **Activité agricole**

La plus grande partie de la production agricole (manioc, fruits et légumes) est consommée localement ; néanmoins, la Société agricole et de raffinage industriel du sucre (SARIS), implantée à Nkayi, dans la Bouenza, commercialise ses produits dans d'autres pays d'Afrique centrale.

#### **Activité industrielle**

L'activité industrielle, peu développée, repose sur la production de biens principalement destinés à la consommation locale : cigarettes, ciment, textile, savon, boissons alcoolisées, chaussures, etc. Étant donné les projets d'exploitation du fer, de bois, et autres, on peut croire à un bon développement du Congo au cours des 10 prochaines années.

## Annexe 8

### **Situation politique**

La Constitution de la République du Congo, adoptée par référendum le 20 janvier 2002, établit un régime présidentiel. Le président de la République, Denis SASSOU NGUESSO, est arrivé au pouvoir à la suite de la guerre civile de 1997, guerre civile qui se déclencha à la suite de l'attaque du 5 juin 1997. Le 15 octobre 1997, Denis SASSOU NGUESSO, sort triomphant de cette guerre civile. Après une période de transition, des élections présidentielles sont organisées en 2002. SASSOU remporte ces élections en l'absence des grands ténors de la politique congolaise. Sept ans plus tard, Denis SASSOU NGUESSO gagne de nouveau les élections qui le conduisent jusqu'en 2016. Il est de nouveau élu le 20 mars 2016. À la suite de ce troisième mandat, le président SASSOU NGUESSO se voit réélu pour son quatrième mandat consécutif en avril 2021. Relativement à la politique intérieure du pays le président a pris l'engagement lors de sa cérémonie d'investiture du 16 avril 2021 introduisant ce 4ème mandat consécutif, d'améliorer la gouvernance du Congo.

Liste du gouvernement avec **les ministres concernés par les ZES surlignés en jaune** :

- Premier ministre, Chef du gouvernement :  
Anatole Collinet MAKOSSO ;
- Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale :  
Firmin AYESEA (ministre d'Etat) ;
- Ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation :  
Alphonse Claude NSILOU (ministre d'Etat) ;
- Ministre des industries minières et de la géologie :  
Pierre OBA (ministre d'Etat) ;
- Ministre des affaires foncières et du domaine public :  
Pierre MABIALA (ministre d'Etat, chargé des relations avec le parlement) ;
- **Ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier : Jean-Jacques BOUYA (ministre d'Etat)**
- Ministre de la défense nationale :  
Charles Richard MONDJO ;
- Ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local :  
Raymond Zéphirin MBOULOU ;
- Ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs : Jean Rosaire IBARA ;
- Ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger :  
Jean-Claude GAKOSSO ;
- Ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche :  
Paul Valentin NGOBO ;
- Ministre de l'économie et des finances :  
Jean Baptiste ONDAYE ;
- Ministre des hydrocarbures :  
Bruno Jean-Richard ITOUA ;
- Ministre de la communication et des médias, porte-parole du gouvernement :  
Thierry MOUNGALA ;
- **Ministre des Zones Economiques Spéciales (ZES) et de la diversification économique : Jean-Marc TCHYSTERE TCHICAYA ;**
- Ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande :  
Honoré SAYI ;

- Ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones : Ange Aimé Wilfrid BININGA ;
- Ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale : Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS ;
- Ministre de l'économie fluviale et des voies navigables : Guy Georges MBAKA ;
- Ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat : Josué Rodrigue NGOUONIMBA ;
- Ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo : Arlette SOUDAN NONAULT ;
- Ministre de l'économie forestière : Rosalie MATONDO ;
- Ministre de la santé et de la population : Gilbert MOKOKI ;
- **Ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public/privé : Denis Christel SASSOU N'GUESSO ;**
- Ministre de l'énergie et de l'hydraulique : Emile OUOSSO ;
- Ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi : Hugues NGOUOLONDELE ;
- Ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé : Nicéphore Antoine Thomas FYLLA SAINT-EUDES ;
- Ministre des petites et moyennes entreprises (PME) et de l'artisanat : Jacqueline Lydia MIKOLO ;
- Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique : Edith Delphine Emmanuelle ADOUKI ;
- Ministre de l'enseignement préscolaire primaire, secondaire et de l'alphabétisation : Jean Luc MOUTHOU ;
- Ministre de l'enseignement technique et professionnel : Ghislain Thierry MAGUESSA EBOME ;
- Ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique : Léon Juste IBOMBO ;
- Ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle : Ines Nefer Bertille INGANI ;
- Ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public : Ludovic NGATSE ;
- Ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire : Irène Marie Cécile MBOUKOU KIMBATSA ;
- Ministre de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs : Lydie PONGAULT ;

## Annexe 9

### **Situation juridique**

Le Ministère des Zones Economiques Spéciales met à la connaissance du public et plus précisément aux investisseurs, l'ensemble des lois, décrets et arrêtés relatifs aux Zones Economiques Spéciales<sup>48</sup> :

- **Loi n° 24 - 2017 du 9 juin 2017**  
relative à la création des Zones Economiques Spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation.
- **Loi n° 25 - 2017 du 9 juin 2017**  
portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales.
- **Loi n°19 - 2018 du 5 juin 2018**  
portant création de la Zone Economique Spéciale de Pointe-Noire
- **Loi n°33 - 2019 du 14 octobre 2019**  
portant création de la Zone Economique Spéciale d'Oyo-Ollombo
- **Loi n°34 - 2019 du 14 octobre 2019**  
portant création de la Zone Economique Spéciale de Ouesso
- **Loi n°35 - 2019 du 14 octobre 2019**  
portant création de la Zone Economique Spéciale d'Ignié
- **Loi n°36 – 2019**  
portant création de l'autorité de régulation des Zones Economiques Spéciales.
- **Décret n° 2017-459 du 4 décembre 2017**  
portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales.
- **Décret n° 2018-213 du 5 Juin 2018**  
fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des Zones Economiques Spéciales.
- **Décret n° 2018-214 du 5 Juin 2018**  
portant approbation des statuts de l'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales.
- **Décret n° 2019-120 du 3 Mai 2019**  
portant attributions, organisation et fonctionnement des guichets uniques des Zones Economiques Spéciales.
- **Arrêté n° 2777 / MZES-CAB**  
fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du secrétariat permanent du comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales.

---

<sup>48</sup> <http://zes.gouv.cg/sites/default/files/ZES-CadreJuridique.draft-text-final.Franc%CC%A7ais.pdf>

**Loi n° 24 - 2017 du 9 juin 2017,**

relative à la création des Zones Economiques Spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation.

**L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ONT DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier** : Au sens de la présente loi, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit :

**Activités de développement** : opérations de conception, de financement, de viabilisation, de construction, d'aménagement, de développement, de fourniture des terrains, d'infrastructures, des services et d'utilités nécessaires à la mise en service d'un parc d'activités, d'une zone spécialisée ou d'infrastructures supports.

**Activités d'opération** : opérations d'exploitation, de gestion, d'entretien et de maintenance des terrains, des infrastructures, des services et des utilités nécessaires au bon fonctionnement d'un parc d'activité, d'une zone spécialisée ou des infrastructures supports.

**Agence de planification, de promotion et développement** : établissement public à caractère industriel et commercial ayant pour missions d'organiser, de programmer le développement, de promouvoir et de superviser les Zones Economiques Spéciales.

**Autorité de régulation** : établissement public à caractère administratif ayant pour missions d'assurer la régulation des zones économiques spéciales et d'arbitrer les conflits opposant l'agence de planification, les développeurs, les opérateurs et les investisseurs.

**Cession et location des droits fonciers** : correspondent aux transactions des droits fonciers entre les entreprises après information de l'agence de planification, de promotion et de développement  
**Comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales** : organe d'orientation et de décision, placé sous l'autorité du Président de la République et composé des ministres dont les départements participent au processus de création des Zones Economiques Spéciales.

**Concession des droits fonciers** : opération par laquelle une entreprise implantée dans la Zone Economique Spéciale obtient de l'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales, moyennant redevance, des droits fonciers sur une superficie limitée pour une durée déterminée.

**Convention de développement** : accord conclu entre l'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales et un développeur pour la réalisation d'activités de développement.

**Convention d'opération** : accord conclu entre le développeur et un opérateur pour la réalisation d'activités d'opération.

**Développeur** : titulaire d'une convention de développement pour la réalisation d'activités de développement. Il bénéficie d'un statut d'aménagement urbain de droit congolais dont le capital peut être public, privé ou mixte.

**Entreprise** : unité de production, de transformation et ou de distribution de biens ou de services, à but lucratif, détenue et exploitée par un investisseur agréé.

**Guichet unique** : entité administrative représentant les différents services de l'Etat ou contrôlés par l'Etat pour la réalisation de l'ensemble des formalités liées à la création et aux activités d'une entreprise dans la zone économique spéciale.

**Infrastructures supports** : ensemble d'ouvrages à vocation industrielle, commerciale, résidentielle ou de service public à l'intérieur d'une zone économique spéciale. Elles incluent notamment les infrastructures et les réseaux suivants :

- les infrastructures de sécurité, d'éducation, de santé, de sport et de loisirs ;
- les voies de circulation routière, ferroviaire, maritime, fluviale et aérienne ;
- les infrastructures de production et d'adduction d'eau, de production et d'alimentation en énergie électrique, d'assainissement, de télécommunication, de collecte et d'évacuation des déchets ;
- l'éclairage des espaces communs, des voies d'accès et de circulation.

**Investissement** : opération qui vise à créer ou à acquérir les biens d'équipement en vue de maintenir ou d'accroître la capacité de production et d'améliorer la productivité.

**Investisseur agréé** : acteur économique titulaire d'un agrément délivré en application de la présente loi.

**Liste négative** : liste publiée par l'État qui définit les domaines et les secteurs interdits ou limités aux investissements étrangers dans les Zones Economiques Spéciales.

**Opérateurs** : acteurs économiques titulaires d'une convention d'opération pour la réalisation d'activités d'opération.

**Organes de gestion de la Zone Economique Spéciale** : établissements publics à caractère industriel et commercial ou à caractère administratif sont, l'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales et l'autorité de régulation des Zones Economiques Spéciales, dont les missions sont déterminées par les lois spécifiques.

**Organe d'orientation de la Zone Economique Spéciale** : désigne le comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales, dont les missions sont déterminées par un texte spécifique.

**Parc d'activités** : espace physique délimité, clos et aménagé destiné à l'implantation d'un ou plusieurs investisseurs agréés.

**Régime de la Zone Economique Spéciale** : ensemble des avantages accordés aux investisseurs agréés dans les Zones Economiques Spéciales.

**Zone Economique Spéciale** : espace géographique délimité au sein du territoire national constituant une zone de développement prioritaire, administré par un organe spécifique de planification et de développement

**Zone franche** : enclave douanière au sein d'une Zone Economique Spéciale pour la transformation, le commerce et l'entreposage, bénéficiant d'un régime douanier spécifique.

**Zone prioritaire de développement** : espace délimité créé dans une Zone Economique

Spéciale pour favoriser le développement des activités éligibles des investisseurs agréés. La zone prioritaire de développement prend l'une des formes suivantes : un parc d'activités, une zone franche ou une zone spécialisée.

**Zone spécialisée** : espace établi au sein de la Zone Economique Spéciale dans lequel sont développées des activités nécessaires au développement de la Zone Economique Spéciale incluant notamment des zones résidentielles, des zones commerciales et des zones de loisirs.

## **TITRE II : DE LA CRÉATION DES ZONES ECONOMIQUES SPÉCIALES ET DES ORGANES DE GESTION**

### **Chapitre 1 : De la création des Zones Economiques Spéciales**

**Article 2** : Les Zones Economiques Spéciales sont créées par la loi.

Toute Zone Economique Spéciale comprend une superficie, des coordonnées géographiques et des activités éligibles bien déterminées.

**Article 3** : Les organes d'orientation et de gestion des Zones Economiques Spéciales sont :

- le comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales;
- l'autorité de régulation des Zones Economiques Spéciales ;
- l'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales.

Le comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales est chargé de fixer les orientations générales pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'aménagement des Zones Economiques Spéciales. Placé sous l'autorité du Président de la République, il est créé par décret en Conseil des ministres.

L'autorité de régulation des Zones Economiques Spéciales veille au respect des orientations et des décisions prises par le comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales. Elle arbitre les conflits opposant l'agence de planification, les développeurs, les opérateurs et les investisseurs et prononce les sanctions. Elle est créée par la loi et régie par les textes spécifiques.

## **TITRE III : DE L'AMÉNAGEMENT ET DU RÉGIME DES CONVENTIONS**

### **Chapitre 1 : De l'aménagement**

**Article 4** : Les Zones Economiques Spéciales sont aménagées en parcs d'activités, en zones franches et en zones spécialisées sous la supervision de l'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales.

L'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales fait réaliser des infrastructures sur la base du plan d'aménagement conçu pour la zone et adopté par le comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales.

**Article 5** : Exception faite de certaines fonctions de conception, de maîtrise d'ouvrage et de financement qu'elle peut exercer elle-même, l'agence de planification, de promotion et de développement confie aux développeurs ou opérateurs la construction des ouvrages à vocation industrielle, commerciale, résidentielle ou de services publics. A cet effet, elle conclut avec les différents partenaires des conventions de développement sur la base d'une procédure d'appel



d'offres conduite conformément aux règles d'attribution des marchés publics.

## **Chapitre 2 : Du régime des conventions de développement**

**Article 6** : Peuvent être bénéficiaires d'une convention de développement, un établissement public industriel et commercial, une société à capitaux publics, une société commerciale régulièrement immatriculée au Congo ou des entreprises disposant des capacités financières adéquates.

**Article 7** : Le contenu de la convention de développement ou d'opération et les conditions particulières applicables à la sélection des développeurs ou opérateurs sont définies par l'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales et approuvés par le comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales sur rapport du ministre chargé des Zones Economiques Spéciales.

**Article 8** : L'approbation de la convention de développement ou d'opération dispense le développeur ou l'opérateur de toute autre formalité relative aux constructions et installations nécessaires pour la réalisation du parc d'activités, de la zone spécialisée, de la zone franche ou des infrastructures supports.

La convention de développement ou d'opération est approuvée par décret en Conseil des ministres.

**Article 9** : A la demande de l'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales, il est procédé à toute expropriation nécessaire à la libération des droits fonciers sur les terrains correspondant au parc d'activités, à la zone spécialisée, à la zone franche ou aux infrastructures supports, conformément aux textes en vigueur.

**Article 10** : Les terrains d'emprise couvrant le parc d'activités, la zone spécialisée, la zone franche et ou les infrastructures supports relèvent du domaine de l'Etat. Ils sont concédés, cédés et loués conformément aux textes en vigueur.

## **TITRE IV : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS EN ZONE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE**

### **Chapitre 1 : Des droits des investisseurs agréés**

**Article 11** : Toute personne morale, ou entreprises régulièrement immatriculées au registre du commerce au Congo, qui entreprend une activité éligible à l'intérieur d'une zone prioritaire, dans le cadre d'un parc d'activités ou d'une zone franche, bénéficie du régime des Zones Economiques Spéciales après l'obtention d'un agrément auprès du ministre en charge des Zones Economiques Spéciales, dans les conditions prévues par la présente loi et ses textes d'application.

Le ministre en charge des Zones Economiques Spéciales a le pouvoir de subdélégation.

Le régime des Zones Economiques Spéciales ne bénéficie qu'aux activités éligibles des investisseurs agréés qui sont réalisées dans les parcs d'activités, les zones spécialisées ou les zones franches.

Il est appliqué aux investisseurs étrangers, exerçant dans les Zones Economiques Spéciales un régime de la liste négative établie et publiée par l'Etat.

**Article 12** : Le contenu et la forme de la demande, les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément aux investisseurs sont fixés par voie réglementaire.

**Article 13** : Les titulaires d'une convention de développement relative à un parc d'activités, une zone spécialisée, une zone franche ou d'infrastructures supports bénéficient de plein droit du régime des Zones Economiques Spéciales pour les activités concernées.

## **Chapitre 2 : Des obligations des investisseurs agréés**

**Article 14** : En considération des droits réels immobiliers dont il dispose, le titulaire d'une convention de développement met à la disposition des investisseurs agréés les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de leur projet dans le parc d'activités, la zone franche ou la zone spécialisée au moyen de l'un des instruments juridiques suivants :

- un contrat de bail à usage professionnel
- un contrat de bail emphytéotique.

Ces contrats sont établis conformément aux termes et conditions fixés dans la convention de développement.

**Article 15** : Les investisseurs agréés sont astreints au respect du règlement intérieur de chaque zone prioritaire de développement et à l'ensemble des lois et règlements en vigueur relatifs aux populations établies et à la protection de l'environnement.

En contrepartie de la mise à disposition des services et utilités par le développeur ou l'opérateur dans le parc d'activités, la zone franche ou la zone spécialisée, chaque investisseur agréé paie au développeur ou à l'opérateur un droit d'accès aux services et utilités.

Chaque investisseur agréé paie au développeur ou à l'opérateur les charges correspondant à sa consommation des services et utilités au sein du parc d'activités ou la zone spécialisée concernée.

Les modalités du droit d'accès et des charges de consommation sont déterminées dans le règlement intérieur.

## **TITRE V : DU RÉGIME APPLICABLE AUX TITULAIRES DE L'AGRÉMENT D'UNE ZONE ECONOMIQUE SPÉCIALE ET DU GUICHET UNIQUE**

**Article 16** : Les investisseurs titulaires d'un agrément délivré conformément à la présente loi, bénéficient au titre des activités couvertes par l'agrément et réalisées à l'intérieur de la zone prioritaire concernée, du régime applicable aux Zones Economiques Spéciales, constitué d'un régime des changes, fiscal, douanier particulier et de l'accès à un guichet unique.

Les investisseurs agréés ne bénéficient pas d'avantages particuliers en matière de droit social et sont soumis au régime de droit commun en matière de prélèvements et de cotisations sociales.

**Article 17** : Les avantages concédés aux titulaires d'un agrément par la présente loi peuvent être cumulés avec les avantages prévus par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement.

## **Chapitre 1 : De la réglementation des changes**

**Article 18** : Sous réserve des restrictions prévues par la réglementation applicable, la liberté pour

l'investisseur agréé de transférer les revenus ou produits de toute nature résultant de son activité, de toute cession d'éléments actifs ou de sa liquidation est garantie.

Les investisseurs agréés peuvent librement effectuer, par l'intermédiaire des banques commerciales ou d'institutions financières locales ou leurs intermédiaires agréés, tout transfert de fonds correspondant aux objets suivants :

- les opérations courantes;
- les opérations en capital en cas de cession ou de liquidation des investissements ou des ventes d'actifs ;
- les distributions de bénéfices ou de dividendes ;
- les remboursements des prêts bancaires y compris les prêts d'actionnaires et les intérêts générés ;
- les sommes dues à toute personne physique ou morale résidant à l'étranger;
- les paiements dus en application des contrats de transfert de technologies, d'assistance technique ou pour l'achat de biens et de services à l'étranger.

Cependant, le transfert de fonds relatifs à l'un ou plusieurs objets énumérés ci-dessus est assujéti aux déclarations préalables des droits et taxes prévus par la loi.

**Article 19** : les investisseurs agréés dont les activités éligibles sont principalement tournées vers l'exportation sont autorisés à ouvrir et à maintenir des comptes bancaires en devises au Congo conformément à la réglementation des changes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

## **Chapitre 2 : Du régime fiscal**

**Article 20** : Le régime fiscal applicable aux investisseurs agréés est dérogatoire du régime de droit commun :

### **1. Des mesures visant les développeurs**

**a.** Le bénéfice des développeurs à travers le développement des terrains et l'exploitation des infrastructures est exonéré de l'impôt sur les sociétés pendant quinze ans à partir de l'année d'investissements. Au-delà, le taux de 10% sera appliqué.

**b.** Les bénéfices après impôts sur les sociétés que se procurent les développeurs dans la zone sont imposables à l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières au taux réduit de 5% et exonérés de la taxe sur les transferts des fonds en cas d'expatriation.

**c.** Au cas où le développeur réinvestit les bénéfices réalisés dans la zone après la durée d'exonération de quinze ans, le cinquième des sommes réinvesties est admis en déduction des bases taxables à l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq ans.

**d.** En cours de période d'exonération, une durée supplémentaire d'exonération de cinq ans est accordée lorsque les bénéfices réalisés sont réinvestis à la hauteur du tiers de l'investissement.

**e.** La cession des droits fonciers des développeurs aux entreprises est soumise à un taux réduit de 50% des droits d'enregistrement et des taxes de publicité foncière.

## **2. Des mesures visant les entreprises installées dans la zone**

**a.** Les entreprises de haute technologie agréées par l'agence de planification, de promotion et de développement sont exonérées d'impôts sur les sociétés pendant dix ans à partir de l'année d'investissements. Au-delà, le taux de 10% sera appliqué.

**b.** Les actifs immobilisés des entreprises de la zone sont amortissables suivant le système d'amortissement accéléré. Le taux de l'amortissement accéléré est fixé à 40%. L'annuité normale d'amortissement est calculée sur la valeur résiduelle des immobilisations en cause.

**c.** Les entreprises exportatrices de la zone qui se trouvent hors de la zone franche peuvent vendre leurs produits francs à l'intérieur du pays après avoir payé les taxes à condition que le taux de valeur ajoutée de leurs produits soit supérieur à 20% et que le taux de commercialisation sur le marché interne ne dépasse pas 30%

## **3. Des mesures visant les employés de la zone**

**a.** Les employés congolais de la zone sont imposables à l'impôt sur les revenus des personnes physiques dans les conditions de droit commun.

**b.** Les employés, techniciens et cadres étrangers de la zone sont exonérés de l'impôt sur les revenus des personnes physiques pour les éléments de rémunération ci-après :

- indemnités au logement, au repas et au blanchissage ;
- pensions de service sous forme de remboursement en cas d'accès et de départ de la fonction en République du Congo ;
- indemnités de transport tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- frais de formation en langue, allocations à l'éducation des enfants.

## **Chapitre 3 : Du régime douanier**

**Article 21 :** Les investisseurs agréés bénéficient du régime douanier dérogatoire du droit commun :

### **1. Des mesures visant les entreprises installées dans la zone**

**a.** les équipements de production, les matériaux de construction importés, réservés à l'usage propre de l'entreprise sont exemptés de droits de douane, de taxes d'importation et d'autres taxes.

**b.** les meubles et articles de bureau, de même que les véhicules importés, réservés à l'usage propre de l'entreprise sont exemptés de droits de douane, de taxes ci-dessus seront soumises à l'approbation préalable de l'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales.

## **2. Des mesures visant la zone franche**

- a.** Les entreprises installées dans la zone franche qui s'engagent dans les activités d'import-export sont dispensées du régime de licence et du processus de demande imposés par la loi d'import-export de la République du Congo.
- b.** L'administration crée un processus de contrôle simplifié sur les importations et exportations des entreprises de la zone franche.
- c.** Les importations et exportations nécessaires à l'exploitation des entreprises de la zone franche ne sont pas soumises au régime de licence, de quota et de quantité.
- d.** Les ventes des biens depuis le territoire douanier vers la zone franche, considérées comme exportations, sont donc soumises à la fiscalité de l'exportation de l'Etat.
- e.** Les biens et services vendus depuis la zone franche vers le territoire douanier, considérés comme importations, sont soumis aux taxes douanières et aux taxes d'importations.
- f.** Les achats ou ventes de produits, technologie et service effectués par les entreprises dans la zone franche auprès de l'étranger sont exemptés de toutes taxes.
- g.** Les transactions matérielles réalisées entre les entreprises de la zone franche sont exemptées de taxes de transaction.
- h.** Les transferts de biens entre les zones franches sont exemptés de taxes, excepté ceux interdits par l'Etat.
- i.** Les entreprises de transformation et de fabrication implantées dans la zone franche sont autorisées à vendre sur le marché domestique des produits fabriqués dans la zone franche sous réserve que cette vente ne dépasse pas 30% de l'ensemble de leur production de l'année courante.
- j.** Il est interdit de résider dans la zone franche. Les ventes en détail sont interdites dans la zone franche.

## **Chapitre 4 : Du guichet unique**

**Article 22** : Au sein de chaque zone économique spéciale, l'agence de planification, de promotion et de développement constitue et gère, sous son autorité, un guichet unique.

Le guichet unique représente, à titre exclusif, les différents services de l'Etat pour la réalisation de l'ensemble des formalités et démarches administratives nécessaires aux activités des développeurs, des opérateurs et des investisseurs agréés.

Le guichet unique est en particulier chargé d'assister les développeurs, les opérateurs et les investisseurs dans l'accomplissement de l'ensemble des formalités et démarches relatives à leur implantation dans le parc d'activités ou la zone franche.

A l'exception des formalités douanières sous le contrôle des agents des services de douanes, le guichet unique reçoit, traite via le personnel détaché en son sein par les administrations

compétentes, et contrôle l'ensemble des déclarations et autres formalités, notamment en matière fiscale, commerciale et sociale, devant être accomplies par les développeurs, les opérateurs et les investisseurs agréés.

**Article 23** : Le ministre chargé des Zones Economiques Spéciales conclut, pour le compte de l'agence de planification, de promotion et de développement, un protocole d'accord avec les ministres concernés par les formalités qui sont du ressort du guichet unique, afin d'organiser la mise à disposition des personnels.

Les modalités et les conditions pratiques de mise à disposition du personnel et de coordination sont définies par un texte réglementaire.

**Article 24** : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du guichet unique sont fixés par voie réglementaire.

## **TITRE VI : DES RESSOURCES HUMAINES**

**Article 25** : Les entreprises implantées dans la zone sont soumises au code de travail en vigueur en République du Congo, notamment en matière de recrutement, de formation, de licenciement du personnel et de la gestion des carrières.

A ce titre, elles s'engagent à employer en priorité les nationaux congolais, sous réserve de la disponibilité d'un personnel national disposant de la formation, et des compétences requises.

Elles s'engagent également à faire les meilleurs efforts pour diminuer progressivement le nombre des travailleurs étrangers en les remplaçant par du personnel congolais ayant acquis les mêmes compétences que les travailleurs étrangers, à l'issue de la mise en œuvre du programme spécifique de formation technique et professionnelle destinée au personnel congolais.

## **TITRE VII : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Article 26** : Les projets d'investissements éligibles dans les Zones Economiques Spéciales, qui présentent un impact potentiel ou direct sur l'environnement, sont soumis à la loi sur l'environnement en vigueur en République du Congo.

**Article 27** : Les entreprises dont l'exploitation se rapporte aux produits dangereux tels que inflammables, explosifs, toxiques ou nuisibles doivent respecter strictement la réglementation pour leur usage, transport et entreposage.

**Article 28** : L'agence de planification, de promotion et de développement rend régulièrement publiques, les normes relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, imposables aux investisseurs agréés.

## **TITRE VIII : DES SANCTIONS**

**Article 29** : Les sanctions administratives ci-après peuvent être prononcées à l'encontre de tout investisseur agréé, responsable de violations manifestes des lois et règlements relatifs aux théories économiques spéciales :

- Amende ;
- Avertissement ;
- Blâme ;

- retrait provisoire ou définitif de l'agrément.

Les conditions et les modalités relatives à l'application de ces sanctions sont fixées par voie réglementaire.

## **TITRE IX : DU RÈGLEMENT DES LITIGES**

**Article 30** : En cas de litiges dans la zone, les investisseurs peuvent recourir aux moyens suivants :

- le règlement à l'amiable ;
- l'arbitrage par l'autorité de régulation ;
- le recours à la juridiction nationale,
- le recours à l'arbitrage international, notamment la Cour commune de justice et d'arbitrage, conformément au droit OHADA en vigueur au Congo.

## **TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 31** : Les missions de police et de maintien de l'ordre dans les Zones Economiques Spéciales sont assurées par la force publique.

Les développeurs, opérateurs et investisseurs agréés, peuvent disposer des services de gardiennage conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 32** : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat. /-

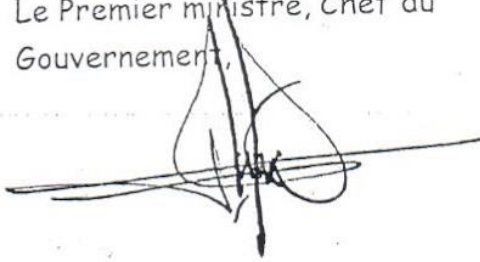
24 - 2017 Fait à Brazzaville, le 9 juin 2017

Denis SASSOU - N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

♠♠ Échantillon du document original

Le Premier ministre, Chef du  
Gouvernement,



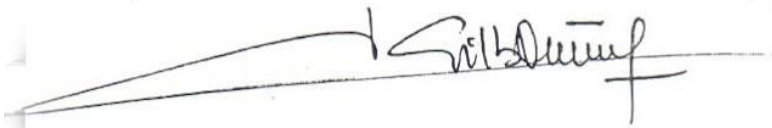
Clément MOUAMBA.-

Le ministre des zones économiques  
spéciales,




Alain AKOUALA ATIPAULT.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
du développement industriel et de la  
promotion du secteur privé,



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de l'aménagement du  
territoire et des grands travaux,



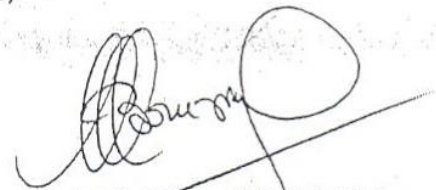
Jean-Jacques BOUYA.-

Le ministre de la justice, des droits  
humains et de la promotion des peuples  
autochtones,



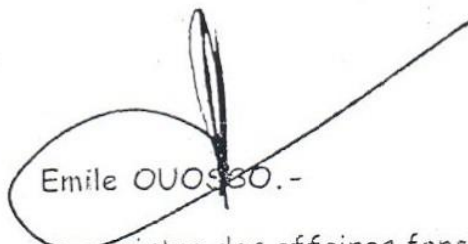
Pierre MABIALA.-

Le ministre de l'intérieur, de la  
décentralisation et du développement  
local,



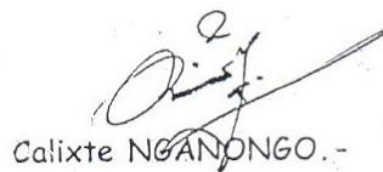
Raymond Zéphirin MBGULOU.-

Le ministre du travail et de  
la sécurité sociale,



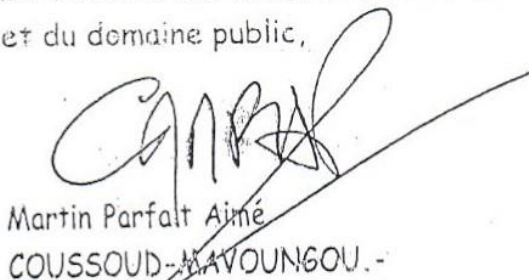
Emile OUOSSO.-

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,




Calixte NGANONGO.-

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,



Martin Parfait Aimé  
COUSSOUD-MAVOUNGOU.-

La ministre du tourisme et des loisirs,



Arlette SOUDAN NONAULT.-



**Loi n° 25 - 2017 du 9 juin 2017,**

Portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales.

**L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ONT DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article premier :** Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales ».

**Article 2 :** L'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales est placée sous la tutelle du ministère en charge des Zones Economiques Spéciales.

**Article 3 :** Le siège de l'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision des organes compétents, approuvée par décret en Conseil des ministres.

**Article 4 :** L'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales planifie, développe et supervise les Zones Economiques Spéciales.

A ce titre, elle a pour missions de :

- élaborer l'ensemble des études, des plans généraux, techniques, économiques et financiers se rapportant à la conception, à l'aménagement et à la réalisation des Zones Economiques Spéciales;
- réaliser et entretenir les infrastructures, les bâtiments, les entrepôts et les espaces dans les Zones Economiques Spéciales ;
- louer ou sous-louer aux entreprises, des bâtiments, des entrepôts et des espaces aménagés dans les Zones Economiques Spéciales ;
- recevoir et instruire les demandes d'agrément des investisseurs au régime des Zones Economiques Spéciales :
- recevoir des parties publiques ou privées des prêts et émettre des titres d'emprunt pour financer le développement des Zones Economiques Spéciales ;
- assurer la gestion du guichet unique chargé de centraliser l'ensemble des formalités administratives et la promotion commerciale et industrielle des Zones Economiques Spéciales;
- assurer, de concert avec les administrations concernées, la promotion des Zones Economiques Spéciales:
- veiller au développement harmonieux des Zones Economiques Spéciales:
- conclure avec les investisseurs les conventions d'investissement;
- accomplir, d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières en rapport avec son objet.

**Article 5 :** Les ressources de l'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- le produit de ses activités ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs.

**Article 6** : L'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales est administrée par un conseil d'administration et gérée par une direction générale.

Le directeur général de l'agence de planification, de promotion et de développements des Zones Economiques Spéciales est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Zones Economiques Spéciales.

**Article 7** : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

**Article 8** : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

25 - 2017

Fait à Brazzaville, le

19 juin 2017

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement,



Clément MOUAMBA.-

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre des zones économiques  
spéciales,



Alain AKOUALA ATIPULT.-

Le ministre de l'intérieur, de  
la décentralisation et du  
développement local,

  
Raymond Zéphirin MBOULOU.-


Le ministre de la justice, des  
droits humains et de la promotion  
des peuples autochtones,

  
Pierre MABIALA.-

La ministre du tourisme et des  
loisirs,

  
Arlette SOUDAN NONAULT.-

Le ministre de l'aménagement du  
territoire et des grands travaux,

  
Jean-Jacques BOUYA.-

Le ministre des finances, du  
budget et du portefeuille public,

  
Calixte NGANONGO.-

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

  
Martin Parfait Aïné  
COUSSOUD-MAVOUNGOU.-

♣♣ Échantillon du document original

**Loi n° 19 - 2018 du 5 juin 2018 ,**  
Portant création de la Zone Economique Spéciale de Pointe-Noire.

**L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ONT DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ : LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:**

**Article premier :** Il est créé dans les départements de Pointe-Noire et du Kouilou, une Zone Economique Spéciale dénommée Zone Economique Spéciale de Pointe-Noire.

**Article 2 :** La Zone Economique Spéciale de Pointe-Noire est une emprise géographique terrestre d'une superficie de vingt-sept kilomètres carrés (27), délimitée par les coordonnées géographiques ci-après, telles que précisées dans le plan annexé à la présente loi :

<b>POINTS</b>	<b>X</b>	<b>Y</b>
A	811190,75	9482889,8
B	812717,4	9484016,8
C	815809,37	9482713,5
D	816532,98	9482014,3
E	817033,98	9481809,7
F	817957,1	9480919,5
G	817158,7	9480242,7
H	814769,87	9477929,3
I	8141522	9477243,2
J	812928,55	9478241,1
K	813581,7	9479046,4
L	812732,47	9479747,2
M	811824,05	9480537,2
N	810960,01	9481348,3
O	810146,77	9482244,9

**Article 3** : Peuvent s'installer dans la Zone Economique Spéciale de Pointe-Noire et bénéficier de l'agrément au régime de la zone économique spéciale, les entreprises à vocation exportatrice ouvertes aux activités suivantes :

- raffinage pétrolier ;
- métallurgie ;
- fabrication des produits alimentaires ;
- fabrication des boissons ;
- travail du bois ;
- fabrication d'articles en bois ;
- fabrication de papier, cartons et d'articles en papier ou en carton ;
- Imprimerie et reproduction d'enregistrement ;
- informations et communications ;
- fabrication des produits chimiques ;
- travail du caoutchouc et du plastique ;
- fabrication de matériaux minéraux ;
- réparation et installation de machines et d'équipements professionnels ;
- fabrication de produits textiles ;
- fabrication d'articles d'habillement, fabrication des produits électroniques et informatiques ;
- fabrication d'équipements électriques ;
- activités artistiques, sportives et récréatives ;
- activités de services de soutien et de bureau ;
- activités spécialisées, scientifiques et techniques ;
- activités financières et d'assurance ;
- production et distribution d'électricité et de gaz;
- production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution ;
- commerce de gros et activités intermédiaires ;
- tourisme.

**Article 4** : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux nécessaires au développement de la Zone Economique Spéciale de Pointe-Noire, notamment ceux relatifs à la réalisation des parcs d'activités et des zones commerciales et résidentielles.

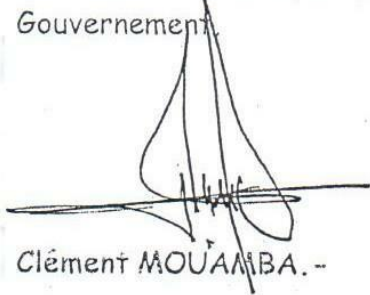
Cette déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois ans renouvelable conformément à la législation en vigueur.

**Article 5** : La présente loi sera publiée au journal officiel et exécutée comme loi de l'État./-

19 - 2018 \* Fait à Brazzaville, le 5 juin 2018


Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du  
Gouvernement,



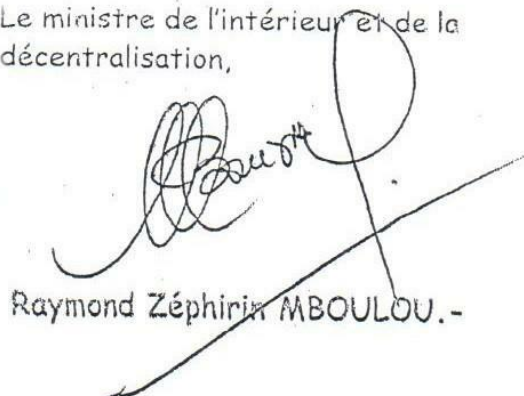
Clément MOUAMBA.-

Le ministre d'Etat, ministre de  
l'économie, de l'industrie et du  
portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-

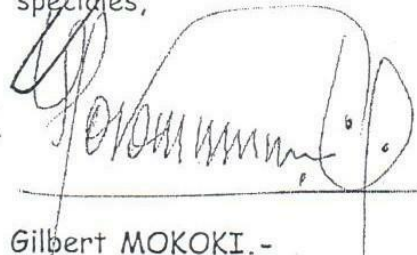
Le ministre de l'intérieur et de la  
décentralisation,



Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre des zones économiques  
spéciales,



Gilbert MOKOKI.-

La ministre de l'économie forestière,



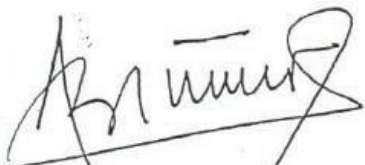
Rosalie MATONDO.-

Le ministre de l'aménagement, de  
l'équipement du territoire, des  
grands travaux,



Jean-Jacques BOUYA.-

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,



Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre des finances et du budget,



Calixte NGANONGO.-

La ministre du tourisme et de l'environnement,



Arlette SOUDAN-NONAUT.-

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,



Pierre MABIALA.-

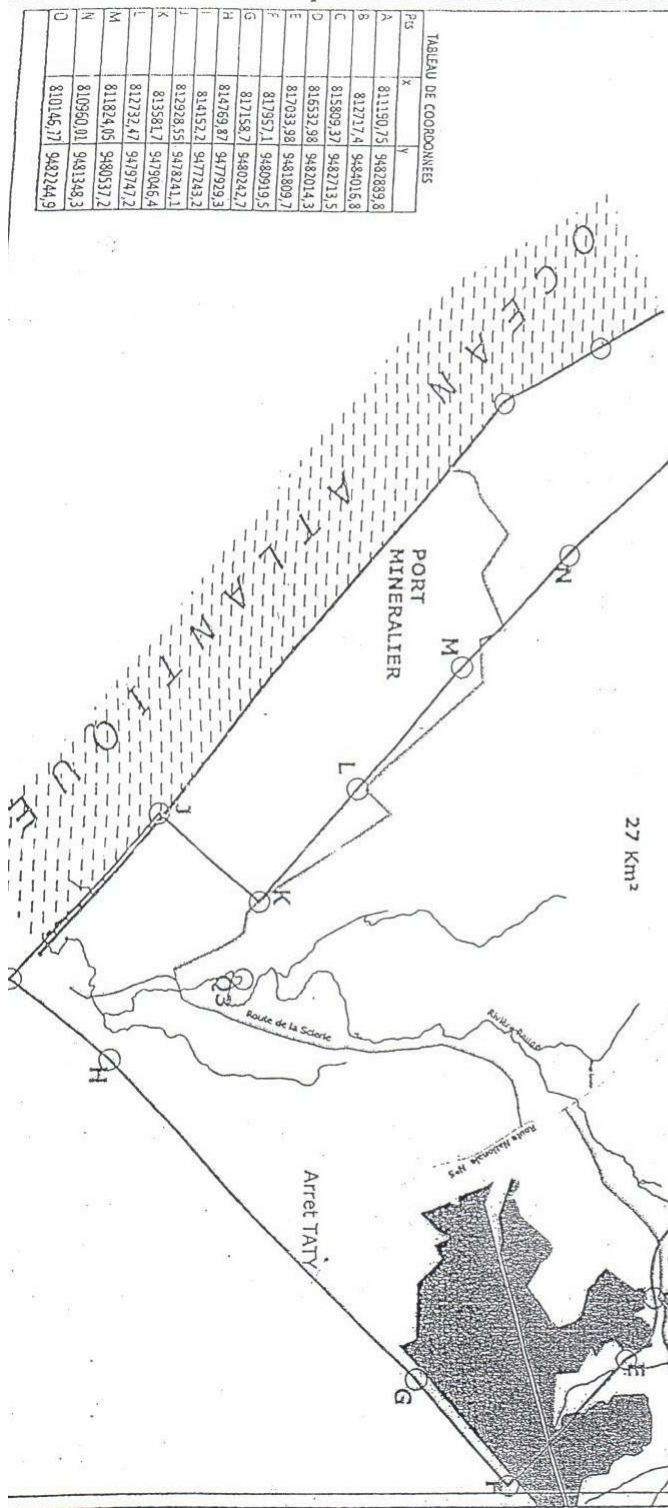
♣♣ Échantillon du document original

REPUBLIQUE DU CONGO  
 DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES  
 DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE

PLAN DE DELIMITATION

Section:	Blois:	Parcelles:	Demandeur par:
Superficie:	07 lots		MINISTRE DES ZONES ECONOMIQUES
Lieu:	Village de Foule Noire et Soua	Professeur: de Loump	Signature: <i>[Signature]</i>
Departement:	Foule - Nono / Koudou	Date:	12/1
Livré en double par:	MISEMBIA Jean - Andu	Vice Directeur du Cadastre:	Signature: <i>[Signature]</i>
Dessiné par:	MISEMBIA Jean - Andu	Visa Directeur du Cadastre:	Signature: <i>[Signature]</i>
Echelle:	1 / 50000		
Mise à jour:			

Le Directeur  
 Jean Louis MISEMBIA  
 Directeur Général  
 Direction de la Géométrie  
 Directeur Général  
 Signature: *[Signature]*



TABIEAU DE COORDONNES

Pg	X	Y
A	811150,75	9482889,8
B	812717,4	9484015,8
C	815809,37	9482713,5
D	816532,98	9482014,3
E	817033,98	9481809,7
F	817957,1	9480919,5
G	817158,7	9480242,7
H	814769,87	9477929,3
I	814152,2	9477233,2
J	812928,59	9478241,1
K	813581,7	9479046,4
L	812732,47	9479747,2
M	811824,05	9480357,2
N	810950,01	9481348,3
O	810146,71	9482244,9



**Loi n° 33 - 2019 du 14 octobre 2019,**  
Portant création de la Zone Economique Spéciale d'Oyo-Ollombo

**L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ONT DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ;**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article premier :** Il est créé, dans les départements de la Cuvette et des plateaux, une Zone Economique Spéciale dénommée Zone Economique Spéciale d'Oyo-Ollombo.

**Article 2 :** La Zone Economique Spéciale d'Oyo-Ollombo est une emprise géographique terrestre d'une superficie de sept mille six cent trois kilomètres carrés (7 603 km<sup>2</sup>), délimitée par les coordonnées géographiques ci-après, telles que précisées dans le plan annexé à la présente loi :

POINTS	X	Y
A	568331,474	9915194,301
B	668598,896	9912448,221
C	668950,793	9838498,883
D	569434,187	9840185,605
E	570161,793	9894739,491
F	552467,747	9899931,949
G	552302,382	9905514,669

**Article 3 :** Peuvent s'installer dans la Zone Economique Spéciale d'Oyo-Ollombo et bénéficier de l'agrément au régime de la zone économique spéciale, les entreprises ouvertes aux activités suivantes :

- sylviculture et exploitation forestière ;
- culture de céréales ;
- culture de légumes, pépinières et horticultures ;
- culture de fruits, de noix, de plantes pour boissons ou épices ;
- élevage ;
- pêche, pisciculture, aquaculture ;
- activités de soutien à l'agriculture et à l'élevage ;
- abattage, transformation et conservation des viandes ;
- transformation et conservation des fruits et légumes ;

- fabrication de boissons ;
- fabrication de produits laitiers et de glaces ;
- travail du cuir, fabrication d'articles de voyage ;
- industrie du bois ;
- industrie pharmaceutique ;
- fabrication et réparation de machines et d'équipements professionnels ;
- production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution ;
- construction de bâtiments ;
- génie civil ;
- commerce de gros et activités des intermédiaires ;
- transport et entreposage ;
- hébergement et restauration ;
- activités touristiques ;
- information et communication ;
- activités spécialisées, scientifiques et techniques ;
- activités financières et d'assurance ;
- enseignement ;
- activités pour la santé humaine et l'action sociale ;
- activités artistiques, sportives et récréatives ;
- activités des services de soutien et de bureau ;
- fabrication des produits électroniques et informatiques ;
- fabrication de petites embarcations.

**Article 4** : Les travaux nécessaires au développement de la zone économique spéciale, d'Oyo-Ollombo, notamment ceux relatifs à la réalisation des parcs d'activités et des zones commerciales et résidentielles, sont d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique est faite conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

14 octobre 2019

33 - 2019 Fait à Brazzaville, le 14 octobre 2019

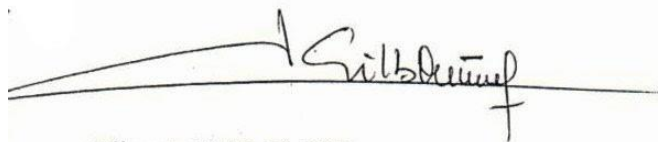
Par le Président de la République,  
Le Premier ministre, chef  
du Gouvernement,

et exécuté par le ministre des zones économiques  
spéciales,

Clément MOUAMBA. -

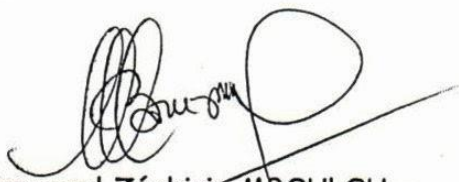
Gilbert MOKOKI. -

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
de l'industrie et du portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de l'intérieur et de la  
décentralisation,



Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre de la justice et des droits  
humains et de la promotion des peuples  
autochtones,



Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre des finances et du budget,



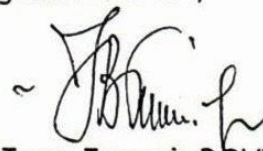
Calixte NGANONGO.-

La ministre de l'économie forestière,



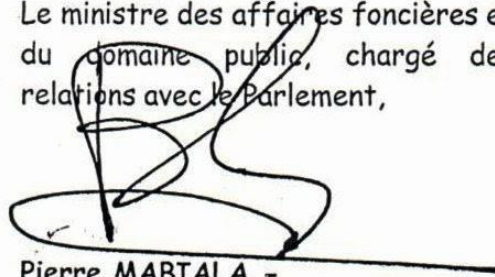
Rosalie MATONDO.-

Le ministre de l'aménagement, de  
l'équipement du territoire, des  
grands travaux,



Jean-Jacques BOUYA.-

Le ministre des affaires foncières et  
du domaine public, chargé des  
relations avec le Parlement,



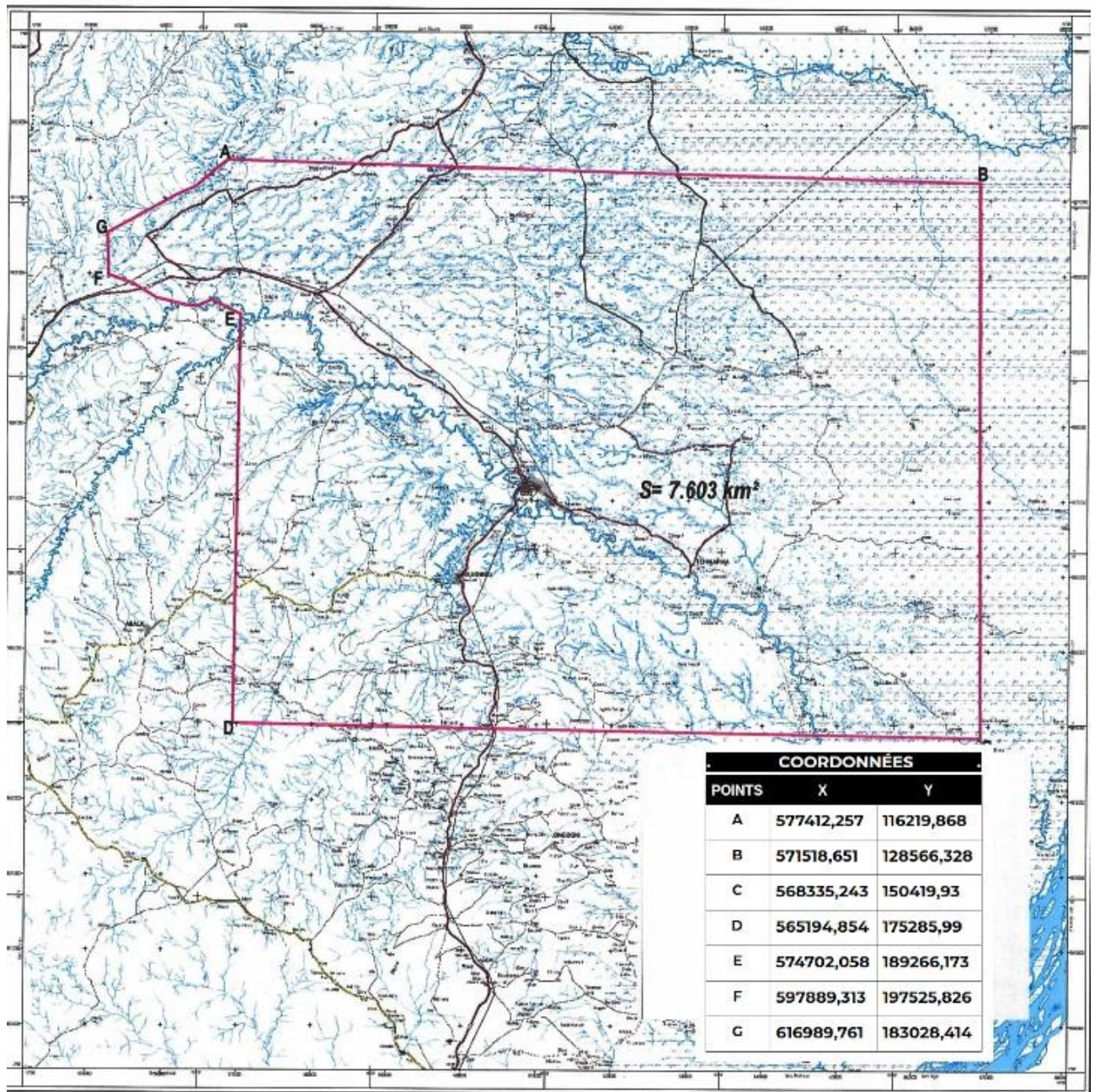
Pierre MABIALA.-

La ministre du tourisme et de  
l'environnement,



Arlette SOUDAN-NONAULT.-

♣♣ Échantillon du document original



**Loi n° 34 - 2019 du 14 octobre 2019,**  
portant création de la Zone Economique Spéciale de Ouesso

**L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ONT DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ;**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA  
TENEUR SUIT :**

**Article premier :** Il est créé, dans le département de la Sangha, une Zone Economique Spéciale dénommée Zone Economique Spéciale de Ouesso.

Article 2 : La Zone Economique Spéciale de Ouesso est une emprise géographique terrestre d'une superficie de trois mille sept cent quatre-vingt-seize virgule trente-neuf kilomètres carrés (3796,39 km<sup>2</sup>), délimitée par les coordonnées géographiques ci-après, telles que précisées dans le plan annexé à la présente loi :

<b>POINTS</b>	<b>X</b>	<b>Y</b>
A	577412,257	116219,868
B	571518,651	128566,328
C	568335,243	150419,93
D	565194,854	175285,99
E	574702,058	189266,173
F	597889,313	197525,826
G	616989,761	183028,414
H	628045,65	187373,336
I	643876,651	182038,977
J	650114,41	152826,792
K	635703,037	158550,589
L	589500,603	138116,552
M	577412,257	116219,868

**Article 3 :** Peuvent s'installer dans la Zone Economique Spéciale de Ouesso et bénéficier de

l'agrément au régime de la zone économique spéciale, les entreprises ouvertes aux activités suivantes :

- culture et transformation des plantes oléagineuses ;
- culture et transformation de fruits, de noix, de plantes pour boissons ou épices ;
- industrie agro-alimentaire ;
- industrie du bois ;
- fabrication de corps gras d'origine animale et végétale ;
- production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution ;
- transport et entreposage ;
- activités financières et d'assurance ;
- activités spécialisées, scientifiques et techniques ;
- activités artistiques, sportives et récréatives ;
- activités des services de soutien et de bureau ;
- exploitation et traitement primaire des produits miniers ;
- hébergement et restauration ;
- activités touristiques.

**Article 4 :** Les travaux nécessaires au développement de la Zone Economique Spéciale de Ouesso, notamment ceux relatifs à la réalisation des parcs d'activités et des zones commerciales et résidentielles, sont d'utilité publique.

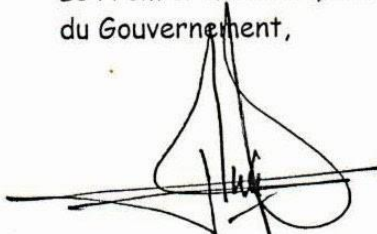
La déclaration d'utilité publique est faite conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

34 - 2019 Fait à Brazzaville, le 14 octobre 2019

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef  
du Gouvernement,

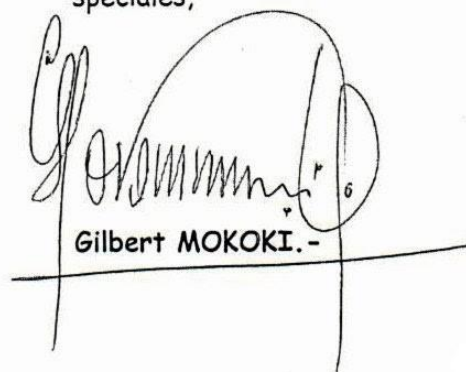


Clément MOUAMBA.-



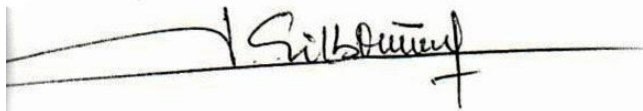
Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre des zones économiques  
spéciales,



Gilbert MOKOKI.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
de l'industrie et du portefeuille public,



**Gilbert ONDONGO.-**

Le ministre de l'intérieur et de la  
décentralisation,



**Raymond Zéphirin MBOULOU.-**

Le ministre de la justice et des droits  
humains et de la promotion des peuples  
autochtones,



**Aimé Ange Wilfrid BININGA.-**

Le ministre des finances et du budget,



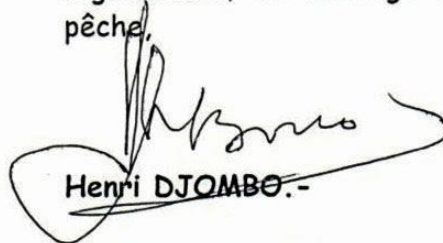
**Calixte NGANONGO.-**

La ministre du tourisme et de  
l'environnement,



**Arlette SOUDAN-NONAUULT.-**

Le ministre d'Etat, ministre de  
l'agriculture, de l'élevage et de la  
pêche,




**Henri DJOMBO.-**

Le ministre d'Etat, ministre du  
commerce, des approvisionnements  
et de la consommation,



**Alphonse Claude NSILOU.-**

Le ministre de l'aménagement, de  
l'équipement du territoire, des  
grands travaux,



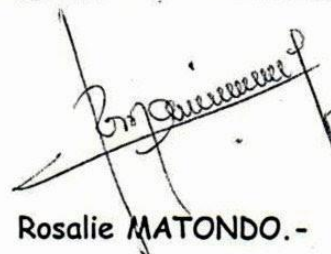
**Jean-Jacques BOUYA.-**

Le ministre des affaires foncières et  
du domaine public, chargé des  
relations avec le Parlement,

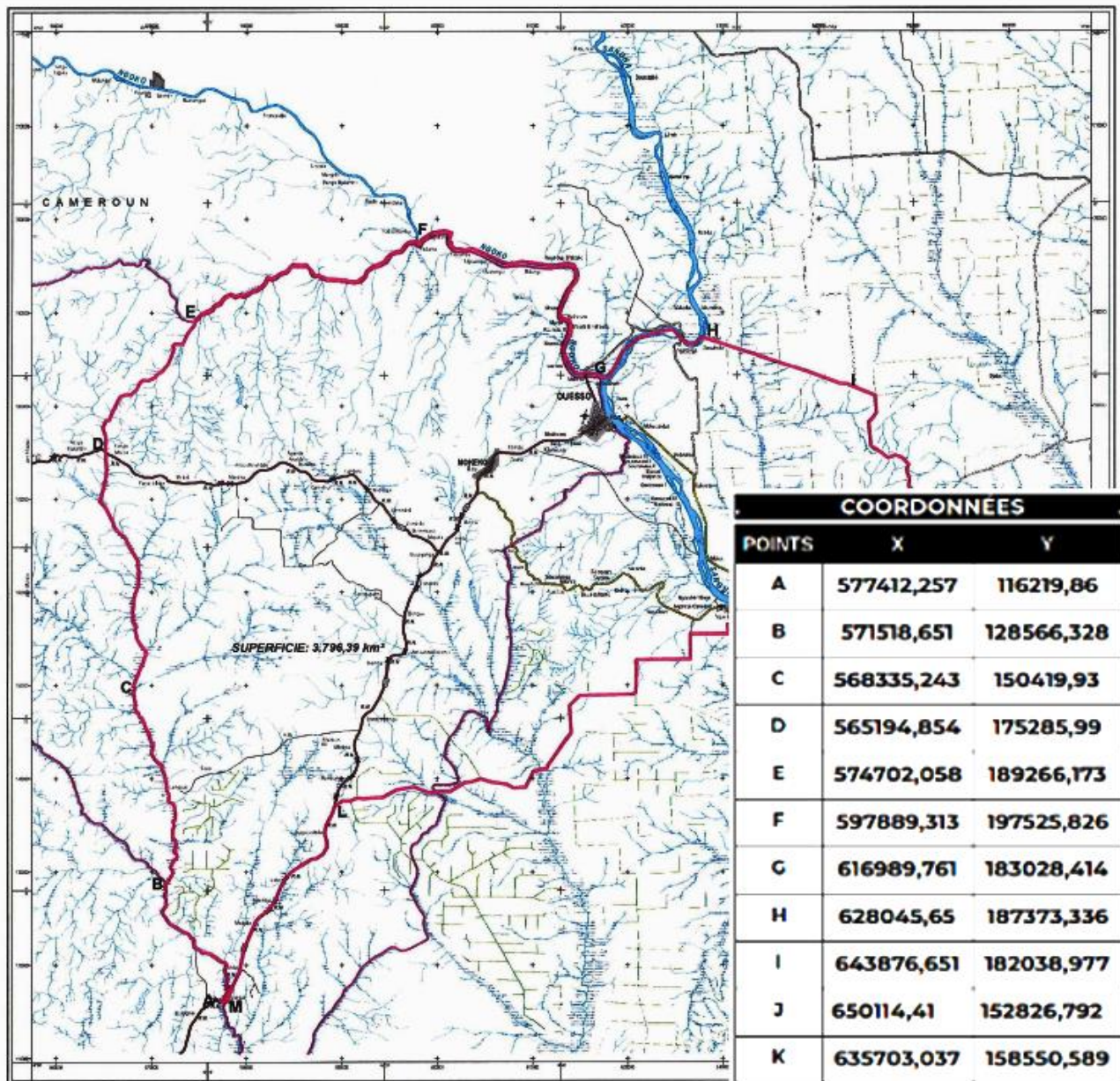


**Pierre MABIALA.-**

La ministre de l'économie forestière,



**Rosalie MATONDO.-**



COORDONNEES		
POINTS	X	Y
A	577412,257	116219,86
B	571518,651	128566,328
C	568335,243	150419,93
D	565194,854	175285,99
E	574702,058	189266,173
F	597889,313	197525,826
G	616989,761	183028,414
H	628045,65	187373,336
I	643876,651	182038,977
J	650114,41	152826,792
K	635703,037	158550,589
L	589500,603	138116,552
M	577412,257	116219,868



**Loi n° 35 - 2019 du 14 octobre 2019,**  
portant création de la Zone Economique Spéciale d'Ignié

**L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ONT DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ;  
LE**

**PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LATENEUR  
SUIT :**

**Article premier :** Il est créé, dans le département du Pool, une zone économique spéciale dénommée Zone Economique Spéciale d'Ignié.

**Article 2 :** La Zone Economique Spéciale d'Ignié est une emprise géographique terrestre d'une superficie de deux cent vingt-trois virgulequatre-vingt-un kilomètres carrés (223,81 km<sup>2</sup>), délimitée par les coordonnées géographiques ci-après, telles que précisées dans le plan annexé à la présente loi :

POINTS	X	Y
A	550497,331	9569959,977
B	570000,000	9570000,000
C	569999,170	9558935,048
D	549184,333	9559174,878
E	549101,651	9559919,020
F	548600,000	9560000,00

**Article 3 :** Peuvent s'installer dans la Zone Economique Spéciale de Ignié et bénéficier de l'agrément au régime de la zone économique spéciale, les entreprises ouvertes aux activités suivantes :

- culture de tubercules, de légumes à cosses secs ;
- culture et transformation de plantes oléagineuses ;
- culture de légumes, pépinières et horticultures ;
- activités financières et d'assurance ;
- activités immobilières ;
- activités spécialisées, scientifiques et techniques ;
- activités des services de soutien et de bureau ;
- activités artistiques, sportives et récréatives ;
- activités logistiques ;
- activités de santé humaine et d'action sociale ;
- industrie pharmaceutique ;

- fabrication de produits amylacés ;
- fabrication de produits chimiques et organiques ;
- fabrication de matériaux minéraux ;
- fabrication de matériaux de construction ;
- fabrication de corps gras d'origine animale et végétale ;
- fabrication de produits chimiques fonctionnels ;
- fabrication de tracteurs et autres matériels agricoles ou forestiers ;
- fabrication de véhicules automobiles et autres équipements de transport ;
- production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution ;
- génie civil ;
- commerce de gros et activités intermédiaires ;
- hébergement et restauration ;
- activités touristiques ;
- information et communication ;
- transport et entreposage ;
- transformation et conservation des fruits et légumes ;
- industrie textile.

**Article 4 :** Les travaux nécessaires au développement de la Zone Economique Spéciale d'Ignié, notamment ceux relatifs à la réalisation des parcs d'activités et des zones commerciales et résidentielles, sont d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique est faite conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

35 - 2019 Fait à Brazzaville, le 14 octobre 2019

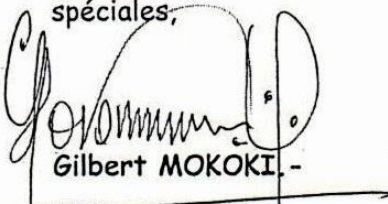
Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef  
du Gouvernement,

  
Clément MOUAMBA. -

  
Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre des zones économiques  
spéciales,

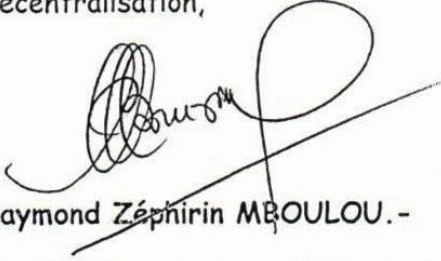
  
Gilbert MOKOKI. -

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
de l'industrie et du portefeuille public,



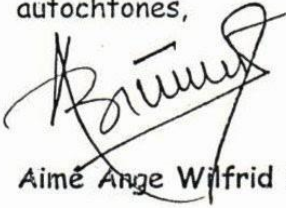
Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de l'intérieur et de la  
décentralisation,



Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre de la justice et des droits  
humains et de la promotion des peuples  
autochtones,



Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre des finances et du budget,



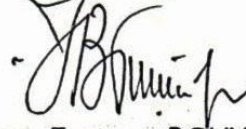
Calixte NGANONGO.-

La ministre de l'économie forestière,



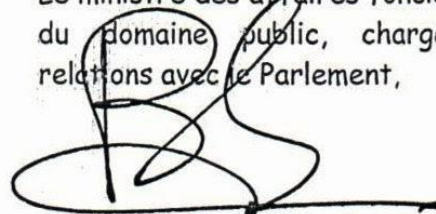
Rosalie MATONDO.-

Le ministre de l'aménagement, de  
l'équipement du territoire, des  
grands travaux,



Jean-Jacques BOUYA.-

Le ministre des affaires foncières et  
du domaine public, chargé des  
relations avec le Parlement,



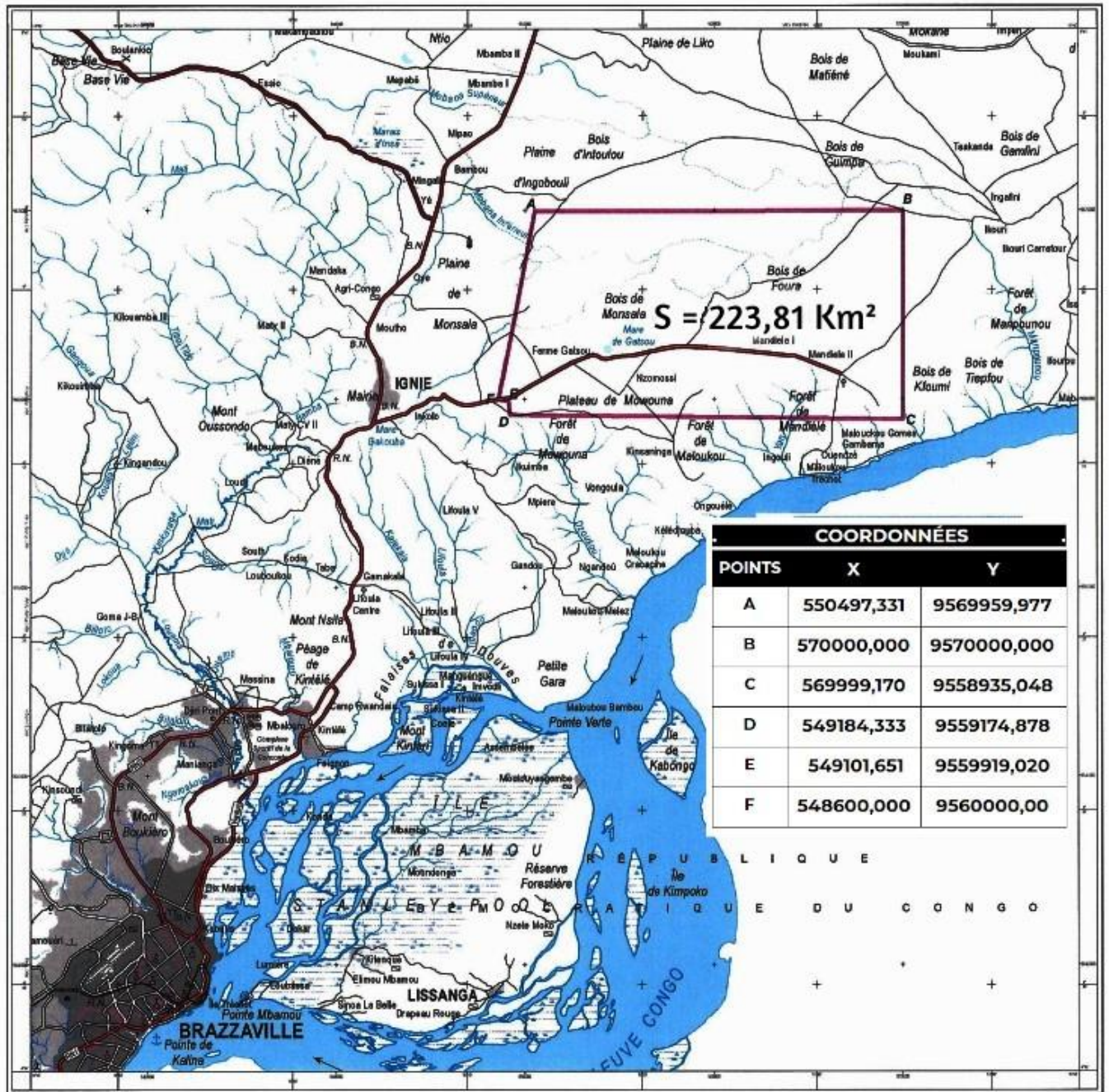
Pierre MABIALA.-

La ministre du tourisme et de  
l'environnement,



Arlette SOUDAN-NONAULT.-

♦♦ Échantillon du document original



**Loi n° 36 - 2019 du 26 novembre 2019,**  
portant création de l'autorité de régulation des Zones Economiques Spéciales.

**L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ONT DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ ;**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA  
TENEUR SUIT :**

**Article premier :** Il est créé un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommé « Autorité de régulation des Zones Economiques Spéciales ».

**Article 2 :** L'autorité de régulation des Zones Economiques Spéciales est placée sous la tutelle du ministère en charge des Zones Economiques Spéciales.

**Article 3 :** Le siège de l'autorité de régulation des Zones Economiques Spéciales est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret en Conseil des ministres.

**Article 4 :** L'autorité de régulation des Zones Economiques Spéciales a pour missions de :

- assurer la régulation des activités au sein des Zones Economiques Spéciales.
- veiller au respect des orientations et des décisions prises par le comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales.
- arbitrer les conflits opposant l'agence de planification, les développeurs, les opérateurs et les investisseurs, et prononcer les sanctions conformément à l'article 29 de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des Zones Economiques Spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation.

**Article 5 :** Les ressources de l'autorité de régulation des Zones Economiques Spéciales sont constituées par :

- la dotation initiale.
- la subvention de l'Etat.
- la quote-part des redevances réglées par les développeurs et les opérateurs aux
- termes des contrats prévus par la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des Zones Economiques Spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation, dont le taux est fixé conformément à la loi des finances ; les dons et legs.

**Article 6 :** L'autorité de régulation des Zones Economiques Spéciales est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

La direction générale de l'autorité de régulation des Zones Economiques Spéciales est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres.

**Article 7 :** Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'autorité de régulation des Zones Economiques Spéciales sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

**Article 8 :** Avant leur entrée en fonction, les membres de l'autorité de régulation prêtent serment

devant la Cour d'appel selon la formule suivante :

« *Je jure d'exercer mes fonctions avec probité, dans le respect des lois et règlements de la République* ».

Tout membre qui viole le serment prévu à l'alinéa précédent est démis de ses fonctions et peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

**Article 9** : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-



♦♦ Échantillon du document original

**Décret n° 2017-459 du 4 décembre 2017,**  
portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national d'orientation  
des Zones Economiques Spéciales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution

Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des Zones Economiques Spéciales, à  
la détermination de leur régime et de leur organisation;

Vu le décret n° 2009-401 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence  
chargé des Zones Economiques Spéciales ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du  
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres, DÉCRÈTE :

### **Chapitre 1 : De la création**

**Article premier** : Il est créé, en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 24-2017 du 9 juin  
2017 susvisée, le comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales.

**Article 2** : Le comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales est un organe  
d'orientation et de décision placé sous l'autorité du Président de la République.

### **Chapitre 2 : Des attributions**

**Article 3** : Le comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales est chargé de fixer  
les orientations générales pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'aménagement  
des Zones Economiques Spéciales.

À ce titre, il est chargé, notamment, de :

- délibérer sur les avis, les conclusions, les résolutions et les recommandations des  
départements et organismes participant au processus de création des Zones  
Economiques Spéciales;
- fixer les orientations stratégiques concernant la nature des secteurs d'activités et le  
niveau de spécialisation des Zones Economiques Spéciales;
- approuver le contenu de la convention de développement ou d'opération et les  
conditions particulières applicables à la sélection des développeurs ou opérateurs des  
Zones Economiques Spéciales sur rapport du ministre chargé des Zones Economiques  
Spéciales.

### **Chapitre 3 : De l'organisation**

**Article 4** : Le comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales comprend :

- une coordination
- un secrétariat permanent

### **Section 1 : De la coordination**

**Article 5** : La coordination du comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales est composée ainsi qu'il suit :

Président :

le Président de la République ;

Vice-président :

le Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Secrétaire permanent :

le ministre chargé des Zones Economiques Spéciales ; Membres :

- le ministre chargé de l'aménagement et de l'équipement du territoire ;
- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé de l'industrie ;
- le ministre chargé de la construction et de l'urbanisme ;
- le ministre chargé de la décentralisation ;
- le ministre chargé des mines et de la géologie ;
- le ministre chargé des hydrocarbures ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé des transports ;
- le ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique ;
- le ministre chargé du commerce ;
- le ministre chargé de l'équipement et de l'entretien routier ;
- le ministre chargé des affaires foncières ;
- le ministre chargé du tourisme et de l'environnement ;
- le ministre chargé du plan ;
- le ministre chargé de l'économie forestière ;
- le ministre chargé de la santé et de la population.

**Article 6** : Le comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales peut faire appel à toute personne ressource.

### **Section 2 : Du secrétariat permanent**

**Article 7** : Le secrétariat permanent du comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales est dirigé et animé par le ministre chargé des Zones Economiques Spéciales.

Les attributions, la composition et le fonctionnement du secrétariat permanent du comité



national d'orientation des Zones Economiques Spéciales sont fixées par arrêté du ministre chargé des Zones Economiques Spéciales

**Article 8 :** Les membres du secrétariat permanent du comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales sont désignés par les structures qu'ils représentent et nommés par décret du ministre chargé des Zones Economiques Spéciales.

#### **Chapitre 4 : Du fonctionnement**

**Article 9 :** Le comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales se réunit deux fois par an, sur convocation de son président. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le comité national peut être convoqué en session extraordinaire.

**Article 10 :** L'ordre du jour et les dossiers à examiner par le comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales sont transmis aux membres, dix jours avant la session.

**Article 11 :** Le comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales peut, en cas de besoin constituer en son sein des commissions techniques ad hoc.

Les commissions techniques ad hoc sont chargées d'appuyer, sur une question particulière, le secrétariat permanent du comité national dans la mise en œuvre des décisions arrêtées par le comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales.

La composition et le fonctionnement des commissions techniques ad hoc sont fixés par arrêté du ministre chargé des Zones Economiques Spéciales.

**Article 12 :** Le président convoque et dirige les sessions du comité national d'orientation des économiques spéciales.

**Article 13 :** Le vice-président supplée le président

**Article 14 :** Le secrétaire permanent prépare l'ordre du jour des sessions et les dossiers à soumettre au comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales, élabore les communiqués finaux, les rapports, les procès-verbaux, ainsi que les comptes rendus des réunions et en assure la conservation.

#### **Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales**

**Article 15 :** Les frais de fonctionnement du comité national d'orientation des zones spéciales sont à la charge du budget de l'Etat.

**Article 16 :** Les fonctions de membre du comité national d'orientation des zones économiques sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement, elles donnent droit au remboursement des frais de Transport et de séjour selon les conditions et les procédures définies par le comité national.

**Article 17 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2017-459

Fait à Brazzaville,

4 décembre 2017

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du  
Gouvernement,

Clément MOUAMBA.-

Le Vice-Premier ministre, chargé de  
la fonction publique, de la réforme de  
l'Etat, du travail et de la sécurité  
sociale,

Firmin AYEISSA.-

Le ministre d'Etat, ministre du  
commerce, des approvisionnements et  
de la consommation

Alphonse Claude NSELOU.-

Le ministre des affaires foncières et du  
domaine public, chargé des relations avec  
le Parlement,

Pierre MABIALA.-

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre des zones économiques  
spéciales,

Gilbert MOKOKI.-

Le ministre d'Etat, ministre de  
l'économie, de l'industrie et du  
portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de l'aménagement, de  
l'équipement du territoire, des grands  
travaux,

Jean-Jacques BOUYA.-

La ministre du tourisme et de  
l'environnement,

Arlette SQUINNONAULT.-

♠♠ Échantillon du document original

**Décret n° 2018-213 du 5 Juin 2018,**

fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des Zones Economiques Spéciales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution

Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des Zones Economiques Spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales ;

Vu le décret n° 2009-401 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé des Zones Economiques Spéciales;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement

En Conseil des ministres, DÉCRÈTE :

**Chapitre 1 : Dispositions générales**

**Article premier :** Le présent décret fixe, conformément à l'article 12 de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 susvisée, les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des Zones Economiques Spéciales. **Article 2 :** Le présent décret s'applique à tout investisseur, désireux d'exercer une activité dans une Zone Economique Spéciale en République du Congo.

**Chapitre 2 : De l'accès au régime des Zones Economiques Spéciales**

**Article 3 :** L'accès au régime des Zones Economiques Spéciales est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le ministre chargé des Zones Economiques Spéciales.

**Article 4 :** Les investisseurs étrangers et nationaux peuvent être admis au régime des Zones Economiques Spéciales dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 du présent décret.

**Article 5 :** Il est tenu, à la direction générale de l'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales, un registre matricule sur lequel sont inscrits tous les investisseurs agréés au régime des Zones Economiques Spéciales.

**Chapitre 3 : De l'obtention de l'agrément**

**Article 6 :** L'agrément des investisseurs étrangers et nationaux est soumis à l'avis favorable du directeur général de l'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales.

**Article 7 :** Le dossier de demande d'agrément comprend les pièces ci-après :

- une demande d'agrément, en trois exemplaires, adressée au ministre chargé des Zones Economiques Spéciales ;
- un justificatif des capacités techniques et financières de l'investisseur à assurer les activités concernées

Pour les entreprises de droit congolais, en outre :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- une attestation d'immatriculation à l'institut national de la statistique ;
- une attestation d'immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale ;
- un numéro d'identification unique.

**Article 8** : Le dossier de demande d'agrément est déposé en trois exemplaires à la direction générale de l'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales.

Le directeur général de l'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales instruit le dossier dans un délai de dix jours, à compter de son dépôt contre récépissé.

Après instruction, le dossier est soumis, avec avis technique, au ministre chargé des Zones Economiques Spéciales.

**Article 9** : L'agrément est délivré par arrêté du ministre chargé des Zones Economiques Spéciales dans un délai de trois mois au plus.

Il fixe, outre le délai dans lequel doit être réalisé le projet, objet de la demande, l'activité à exercer par l'investisseur.

En cas de refus de délivrance de l'agrément, une notification de la décision est faite à l'investisseur.

**Article 10** : L'agrément est délivré pour une durée de cinq à quinze ans renouvelable selon l'activité.

L'agrément est incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

**Article 11** : La délivrance de l'agrément est conditionnée au paiement des frais dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Zones Economiques Spéciales et du ministre chargé des finances, sur proposition de l'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales.

Ces frais sont perçus par l'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales.

**Article 12** : La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée à l'agence de

planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales trois mois avant l'expiration du précédent agrément.

**Article 13 :** La décision d'octroi de l'agrément ou de renouvellement de l'agrément est notifiée par l'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales, avec copie à l'autorité de régulation des Zones Economiques Spéciales.

Toute décision de refus doit être motivée. En cas de rejet de la demande, l'investisseur peut, dans un délai de huit jours, à compter de la notification, saisir l'autorité de régulation qui statue dans un délai de quinze jours, à compter de sa saisine.

**Article 14 :** L'investisseur agréé au régime des Zones Economiques Spéciales doit fournir une liste des équipements et matériels de travail avec leurs caractéristiques techniques.

#### **Chapitre 4 : De la suspension et du retrait de l'agrément**

**Article 15 :** L'agrément est suspendu lorsque le bénéficiaire :

- n'a pas, pendant une période d'un an, justifié d'une activité effective ;
- n'exerce pas l'activité pour laquelle cet agrément lui a été accordé ;
- ne dispose pas d'une police d'assurance.

L'agrément est également suspendu en cas d'inobservation des modalités d'exercice des activités par son bénéficiaire.

**Article 16 :** Le constat du défaut de police d'assurance par le directeur général de l'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales, entraîne la suspension temporaire de l'exercice de l'activité de l'investisseur agréé.

La reprise est immédiate dès que la police d'assurance est présentée.

**Article 17 :** La décision de suspension de l'agrément est prise par le directeur général de l'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales.

La suspension de l'agrément ne peut dépasser un an.

**Article 18 :** Au cas où la suspension ne serait pas levée dans le délai d'un an, une procédure de retrait de l'agrément est engagée. Le dossier de retrait de l'agrément est transmis par le directeur général de l'agence au ministre chargé des Zones Economiques Spéciales qui décide du retrait de l'agrément.

**Article 19 :** Le retrait de l'agrément est prononcé dans les conditions ci-après :

- dissolution de la société bénéficiaire de l'agrément ;
- faillite ou mise en liquidation judiciaire ;
- usage d'un agrément falsifié ;

- fausses déclarations ayant permis l'obtention de l'agrément;
- suspension non levée dans un délai d'un an.

### **Chapitre 5 : De la limitation des agréments**

**Article 20** : Le ministre chargé des Zones Economiques Spéciales, sur proposition de l'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales, limite le nombre d'investisseurs à agréer, lorsque sur une Zone Economique Spéciale :

- le niveau d'activités ne permet pas l'existence de plusieurs investisseurs pour une même filière ;
- des contraintes spécifiques d'espace ou de capacités disponibles, notamment en fonction de l'encombrement et du taux d'utilisation des surfaces, entraînent une impossibilité d'ouverture du marché des Zones Economiques Spéciales à plusieurs investisseurs ;
- des contraintes spécifiques de sécurité ou de sûreté l'imposent.

### **Chapitre 6 : Disposition finale**

**Article 21** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

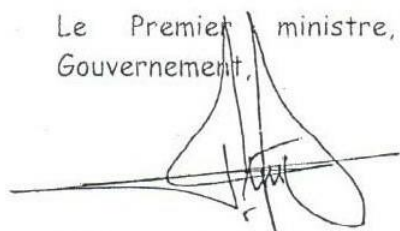
2018 - 213

Fait à Brazzaville le

5 juin 2018

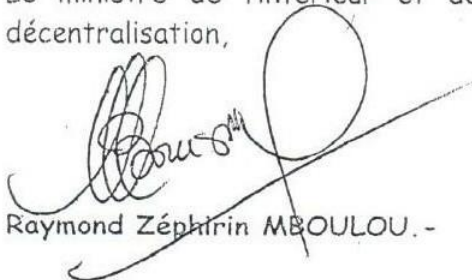
Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du  
Gouvernement,



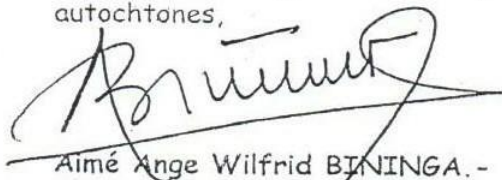
Clément MOUAMBA.-

Le ministre de l'intérieur et de la  
décentralisation,



Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre de la justice, des droits  
humains et de la promotion des peuples  
autochtones,



Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

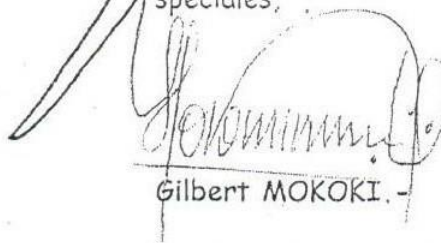
La ministre du tourisme et de  
l'environnement,



Arlette SOUDAN-NONAUULT.-

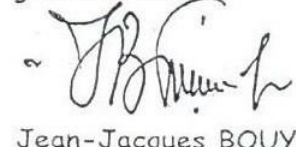
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre des zones économiques  
spéciales,



Gilbert MOKOKI.-

Le ministre de l'aménagement, de  
l'équipement du territoire, des  
grands travaux,



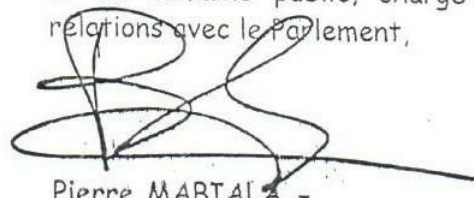
Jean-Jacques BOUYA.-

Le ministre des finances et du  
budget,



Calixte NGANONGO.-

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public, chargé des  
relations avec le Parlement,



Pierre MABIALA.-

♦♦ Échantillon du document original

**Décret n° 2018-214 du 5 Juin 2018,**

portant approbation des statuts de l'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution

Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des Zones Economiques Spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2009-401 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé des Zones Economiques Spéciales ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement

En Conseil des ministres, DÉCRÈTE :

**Article premier** : Sont approuvés les statuts de l'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales, dont le texte est annexé au présent décret.

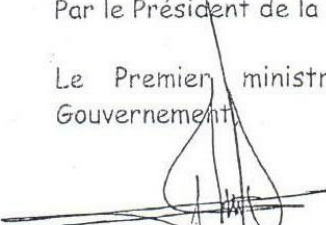
**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-



2018 - 214 Fait à Brazzaville, le 5 juin 2018

Par le Président de la République,

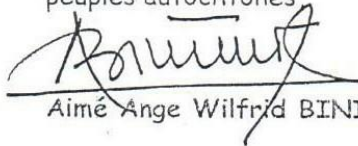
Le Premier ministre, chef du  
Gouvernement,

  
Clément MOUAMBA.-

Le ministre de l'intérieur et de la  
décentralisation,

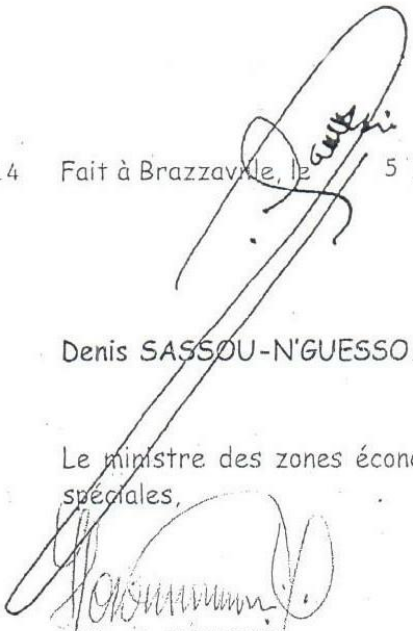
  
Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre de la justice, des droits  
humains et de la promotion des  
peuples autochtones,

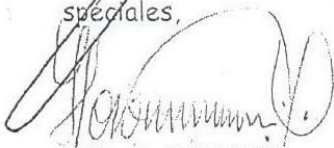
  
Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre des affaires foncières et  
du domaine public, chargé des  
relations avec le Parlement,

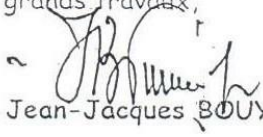
  
Pierre MABIALA.-

  
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre des zones économiques  
spéciales,

  
Gilbert MOKOKI.-

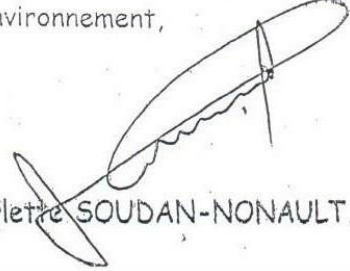
Le ministre de l'aménagement, de  
l'équipement du territoire, des  
grands travaux,

  
Jean-Jacques BOUYA.-

Le ministre des finances et du  
budget,

  
Calixte NGANONGO.-

La ministre du tourisme et de  
l'environnement,

  
Arlette SOUDAN-NONAUULT.-

♣♣ Échantillon du document original

**Décret n° 2019-120 du 3 Mai 2019,**

portant attributions, organisation et fonctionnement des guichets uniques des Zones Economiques Spéciales :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2013 du 19 juillet 2013 portant création du guichet unique des opérations transfrontalières ;

Vu la loi n° 16-2017 du 30 mars 2017 portant création de l'agence congolaise pour la création des entreprises ;

Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des Zones Economiques Spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales ;

Vu le décret n° 2009-401 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé des Zones Economiques Spéciales ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement

En Conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

**Chapitre 1 : Dispositions générales**

**Article premier** : Le présent décret fixe, conformément à l'article 24 de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 susvisée, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des guichets uniques des Zones Economiques Spéciales.

**Article 2** : Le guichet unique, implanté au sein de chaque zone économique spéciale, est une structure technique de l'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales,

Il est placé sous l'autorité de l'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales.

**Chapitre 2 : Des attributions et de l'organisation**

**Article 3** : Le guichet unique est dirigé et animé par un directeur. Il est chargé, notamment, de :

- organiser, coordonner et contrôler l'ensemble des activités du guichet unique ;
- représenter, à titre exclusif, les différents services de l'Etat pour la réalisation de

l'ensemble des formalités et démarches administratives nécessaires aux activités des développeurs, des opérateurs et des investisseurs agréés ;

- assister les développeurs, les opérateurs et les investisseurs dans l'accomplissement de l'ensemble des formalités et démarches relatives à leur implantation dans le parc d'activités ou la zone franche ;recevoir, traiter via le personnel détaché en son sein par les administrations compétentes, et contrôler l'ensemble des déclarations et autres formalités, notamment en matière fiscale, commerciale et sociale, devant être accomplies par les développeurs, les opérateurs et les investisseurs agréés ;
- faciliter toutes les formalités transfrontalières.

**Article 4** : Le guichet unique, outre le secrétariat, comprend :

- le service informatique ;
- le service de la communication ;
- le service administratif et financier ;
- les services représentant les structures impliquées dans le processus des formalités administratives au sein de la zone économique spéciale.

### **Section 1 : Du secrétariat**

**Article 5** : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### **Section 2 : Du service informatique**

**Article 6** : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique du guichet unique ;
- gérer les bases et les banques des données ;
- assurer l'entretien et la maintenance des équipements informatiques.

### **Section 3 : Du service de la communication**

**Article 7** : Le service de la communication est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir l'image du guichet unique ;

- concevoir et mettre en œuvre le plan de communication du guichet unique ;
- vulgariser l'information en matière de formalités et démarches administratives nécessaires aux activités des développeurs, des opérateurs et des investisseurs agréés.

#### **Section 4 : Du service administratif et financier**

**Article 8** : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- traiter les affaires administratives du guichet unique ; gérer les ressources humaines du guichet unique ;
- gérer les finances du guichet unique.

**Section 5** : Des services représentant les structures impliquées dans le processus des formalités administratives au sein de la zone économique spéciale

**Article 9** : La composition des services représentant les structures impliquées dans le processus des formalités administratives au sein de la Zone Economique Spéciale est fixée par des textes spécifiques.

#### **Chapitre 3 : Du fonctionnement**

**Article 10** : La déclaration simplifiée servant de premier support aux formalités administratives est arrêtée selon le modèle joint en annexe au présent décret.

Elle constitue la pièce de base du dossier de formalités administratives des développeurs, des opérateurs et des investisseurs. Le déclarant se la procure gratuitement au guichet unique des Zones Economiques Spéciales et la dépose, complétée, datée et signée, avec les autres pièces justificatives obligatoires.

Elle peut s'effectuer en ligne.

**Article 11** : Les agents habilités du guichet unique s'assurent que les déclarants leur remettent la totalité des pièces exigées. Ils en contrôlent la conformité.

Un feuillet de la déclaration simplifiée, daté, tamponné, signé du déclarant et par un agent habilité du guichet unique est remis au déclarant à titre de reçu des formalités et des pièces justificatives, ainsi que des frais réglementaires payés. Ce feuillet fait office de récépissé.

**Article 12** : Les dossiers et les frais réglementaires sont transmis aux administrations concernées par le guichet unique dans un délai maximum de cinq jours.

**Article 13** : Les administrations destinataires de la formalité sont seules compétentes pour contrôler la régularité et apprécier la validité des déclarations.

Lorsque les déclarations contiennent des demandes au sujet desquelles une décision

doit être prise, ces administrations en informent le guichet unique dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures, à compter de la date de réception de la déclaration. Passé ce délai, la déclaration est réputée valide et régulière.

**Article 14** : Le guichet unique tient à la disposition de chacune des administrations concernées un feuillet de la déclaration simplifiée, le montant des frais perçus pour elle, une copie certifiée conforme par lui de toutes les pièces justificatives spécifiques.

**Article 15** : Le guichet unique tient un registre coté et paraphé des déclarations. Le registre comporte les mentions suivantes : date, nom du déclarant, enseigne ou raison sociale, registre de commerce pour les entreprises de droit congolais, montant des frais payés au guichet unique, signature du déclarant et visa de l'agent instructeur.

**Article 16** : Toute administration destinataire des formalités et des frais a un droit permanent de contrôle sur les livres, les dossiers et les registres du guichet unique.

Il est interdit au guichet unique de communiquer à des tiers les enregistrements contenus dans les déclarations.

**Article 17** : Le guichet unique coopère avec les autres guichets uniques et structures similaires existantes, notamment le guichet unique des opérations transfrontalières et l'agence congolaise pour la création des entreprises.

#### **Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales**

**Article 18** : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé des Zones Economiques Spéciales.

**Article 19** : Le directeur, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 20** : Les délégués des administrations partenaires auprès du guichet unique sont déployés par arrêté du ministre chargé des Zones Economiques Spéciales sur la base de la note de détachement des ministres concernés.

**Article 21** : Les délégués des administrations partenaires auprès du guichet unique relèvent, sur le plan organique, de l'autorité des administrations qu'ils représentent et sur le plan fonctionnel, de l'autorité de l'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales.

**Article 22** : Les personnels affectés aux services du guichet unique conservent les avantages que leur confèrent les textes en vigueur. Toutefois, l'agence de planification, de promotion et de développement des Zones Economiques Spéciales leur fait bénéficier de stages dans le cadre de la formation continue.


**Article 23** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2018 - 214

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2018

Par le Président de la République,

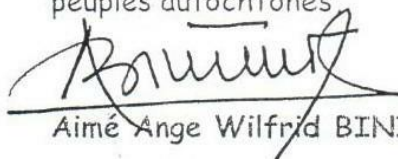
Le Premier ministre, chef du  
Gouvernement

  
Clément MOUAMBA.-


Le ministre de l'intérieur et de la  
décentralisation,


  
Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre de la justice, des droits  
humains et de la promotion des  
peuples autochtones

  
Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre des affaires foncières et  
du domaine public, chargé des  
relations avec le Parlement,

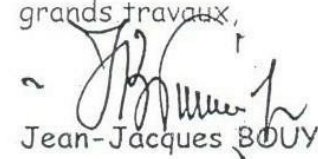
  
Pierre MABIALA.-

  
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre des zones économiques  
spéciales,

  
Gilbert MOKOKI.-

Le ministre de l'aménagement, de  
l'équipement du territoire, des  
grands travaux,

  
Jean-Jacques BOUYA.-

Le ministre des finances et du  
budget,

  
Calixte NGANONGO.-

La ministre du tourisme et de  
l'environnement,

  
Arlette SOUDAN-NONAUULT.-

**Arrêté n° 2777 / MZES-CAB,**

fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du secrétariat permanent du comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales.

LE MINISTRE DES ZONES ECONOMIQUES SPÉCIALES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des Zones Economiques Spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu le décret n° 2009-401 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence de la République, chargé des Zones Economiques Spéciales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-459 du 4 décembre 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales.

ARRETE :

**Chapitre 1 : Disposition générale**

**Article premier :** Le présent arrêté fixe, en application de l'article 7 du décret n° 2017-459 du 4 décembre 2017 susvisé, les attributions, la composition et le fonctionnement du secrétariat permanent du comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales.

**Chapitre 2 : Des attributions**

**Article 2 :** Le secrétariat permanent du comité national d'orientation des zones économiques est chargé, notamment, de :

- préparer l'ordre du jour des sessions et les dossiers à soumettre au comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales;
- élaborer les communiqués finaux, les rapports, les procès-verbaux, ainsi que les comptes rendus des sessions, et en assurer la conservation;
- évaluer les réformes et les mesures visant à améliorer le processus de construction des Zones Economiques Spéciales.

**Chapitre 3 : De la composition**

**Article 3 :** Le secrétariat permanent du comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales est composé ainsi qu'il suit :

Secrétaire permanent :

le ministre chargé des Zones Economiques Spéciales ;

Secrétaire permanent adjoint :

le directeur de cabinet du ministre chargé des Zones Economiques Spéciales ;

Rapporteur :

le directeur général de l'agence de planification, de promotion et de développement des

## Zones Economiques Spéciales ;

Membres :

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge de l'aménagement et de l'équipement du territoire ;
- un représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- un représentant du ministère en charge de l'industrie ;
- un représentant du ministère en charge de la construction et de l'urbanisme
- un représentant du ministère en charge de la décentralisation ;
- un représentant du ministère en charge des mines et géologie ;
- un représentant du ministère en charge des hydrocarbures ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge des transports ;
- un représentant du ministère en charge de l'énergie et de l'hydraulique ;
- un représentant du ministère en charge du commerce ;
- un représentant du ministère en charge de l'équipement et de l'entretien routier ;
- un représentant du ministère en charge, des affaires foncières ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du ministère en charge du plan ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie forestière ;
- un représentant du ministère en charge de la santé et de la population ;
- deux représentants du ministère en charge des Zones Economiques Spéciales.

**Article 4** : Le secrétariat permanent du comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales peut faire appel à toute personne ressource.

**Article 5** : Les membres du secrétariat permanent du comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales sont nommés par arrêté du ministre chargé des Zones Economiques Spéciales, sur proposition des administrations qu'ils représentent, pour un mandat de deux ans renouvelable.

**Article 6** : Le secrétaire permanent est chargé, notamment, de :

- convoquer et fixer l'ordre du jour des réunions du secrétariat permanent
- et en présider ;
- signer tous les actes établis par le secrétariat permanent;
- assurer le contrôle de l'exécution des délibérations du comité national d'orientation et, en cas d'urgence, procéder à la consultation à domicile, si le comité national d'orientation ne peut se réunir.

**Article 7** : Le secrétaire permanent adjoint assiste le secrétaire permanent et le supplée en cas d'absence.



**Article 8 :** Le rapporteur est chargé de produire des rapports d'activités, des comptes rendus des sessions du secrétariat permanent du comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales.

#### **Chapitre 4 : Du fonctionnement**

**Article 9 :** Le secrétariat permanent du comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales se réunit une fois par trimestre en session ordinaire, sur convocation du secrétaire permanent. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le secrétariat permanent peut être convoqué en session extraordinaire.

Les membres du secrétariat permanent du comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales, ne peuvent pas se faire représenter.

Est déclaré démissionnaire d'office par le secrétaire permanent, sur rapport du rapporteur, tout membre qui n'a pas participé à deux séances consécutives du secrétariat permanent du comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales.

**Article 10 :** Les projets de mesures validés par le secrétariat permanent sont transmis par le secrétaire permanent au comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales.

**Article 11 :** L'ordre du jour et les dossiers à examiner par le secrétariat permanent sont transmis aux membres, cinq jours avant la session.

**Article 12 :** Le secrétariat permanent du comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales peut, en cas de besoin, constituer en son sein des commissions techniques ad hoc.

Les commissions techniques ad hoc sont chargées d'appuyer, sur des questions particulières, le secrétariat permanent du comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales dans la mise en œuvre des décisions arrêtées par le comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales.

La composition et le fonctionnement des commissions techniques ad hoc sont fixés par le secrétaire permanent.

#### **Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales**

**Article 13 :** Les frais de fonctionnement du secrétariat permanent du comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales sont à la charge du budget de l'Etat.

**Article 14 :** Les fonctions de membre du secrétariat permanent du comité national d'orientation des Zones Economiques Spéciales sont gratuites.

Toutefois, en cas de déplacement, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et de séjour selon les conditions et les procédures définies par le comité national d'orientation.

**Article 15** : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2018



Gilbert MOKOKI.

♣♣ Échantillon du document original